



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/132
Juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Trente-troisième session
19 mai-6 juin 2003

RAPPORT SUR LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

(Genève, 19 mai-6 juin 2003)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 – 17	4
A. États parties à la Convention.....	1 – 4	4
B. Ouverture et durée de la session	5	4
C. Composition du Comité et participation	6 – 9	4
D. Engagement solennel	10	5
E. Élection du bureau	11	5
F. Ordre du jour.....	12	6
G. Groupe de travail de présession	13 – 15	6
H. Organisation des travaux.....	16	7
I. Futures sessions ordinaires.....	17	7
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION.....	18 – 658	7
A. Présentation des rapports	18 – 24	7
B. Examen des rapports	25 – 658	8
Observations finales: Érythrée	25 – 88	8
Observations finales: Chypre	89 – 151	21
Observations finales: Zambie	152 – 227	33
Observations finales: Sri Lanka	228 – 283	50
Observations finales: Îles Salomon	284 – 345	61
Observations finales: Jamahiriya arabe libyenne.....	346 – 394	78
Observations finales: Jamaïque	395 – 454	90
Observations finales: Maroc	455 – 526	105
Observations finales: République arabe syrienne	527 – 581	121
Observations finales: Kazakhstan	582 – 658	135
III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS	659 – 663	154
IV. MÉTHODES DE TRAVAIL	664	155

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	665	155
VI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION	666	155
VII. ADOPTION DU RAPPORT	667	156

Annexe

I. Composition du Comité des droits de l'enfant		157
---	--	-----

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 6 juin 2003, date de la clôture de la trente-troisième session du Comité des droits de l'enfant, 192 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera sur le site www.ohchr.org la liste actualisée des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. À la même date, 52 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 111 États avaient signé le Protocole facultatif, lequel est entré en vigueur le 12 février 2002. À la même date également, 53 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 105 États avaient signé le Protocole facultatif, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera sur le site www.ohchr.org la liste actualisée des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, réserves ou objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

4. Le 18 novembre 2002, l'amendement au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant le nombre des membres du Comité de 10 à 18 (résolution 50/155) est entré en vigueur. Les nouveaux membres du Comité ont été élus à la Neuvième Réunion des États parties, tenue le 10 février 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (voir également le paragraphe 10 ci-dessous).

B. Ouverture et durée de la session

5. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa trente-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mai au 6 juin 2003. Il a tenu 26 séances (863^e à 889^e). On trouvera un résumé des débats de la trente-troisième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.863; 865 à 876; 879 à 886; et 889).

C. Composition du Comité et participation

6. Tous les membres du Comité étaient présents à la trente-troisième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe I au présent rapport. M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo, M^{me} Saisuree Chutikul, M^{me} Marilia Sardenberg et M^{me} Lucy Smith n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

7. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS).
9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Comité consultatif mondial des amis (Quakers), Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme, Service social international.

Divers

Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Engagement solennel

10. À sa 863^e séance, le 19 mai 2003, les membres qui ont été élus à la Neuvième Réunion des États parties (M^{me} Joyce Aluoch, M. Kamel Filali, M^{me} Moushira Khattab, M. Hatem Kotrane, M. Lothar Krappmann, M^{me} Yanghee Lee, M. Norberto Liwski, M^{me} Rosa Maria Ortiz, M^{me} Lucy Smith, M^{me} Marjorie Taylor et M^{me} Nevena Vuckovic-Sahovic) ont pris un engagement solennel conformément à l'article 15 du règlement intérieur. Les membres réélus, M. Jakob Egbert Doek et M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo, ont également pris un engagement solennel à la même séance.

E. Élection du bureau

11. À la même séance, le Comité a élu les membres du bureau suivants pour un mandat de deux ans, en application de l'article 16 de son règlement intérieur provisoire:

Président:	M. Jakob Egbert Doek	(Pays-Bas)
Vice-Présidentes:	M ^{me} Marilia Sardenberg M ^{me} Joyce Aluoch M ^{me} Saisuree Chutikul	(Brésil) (Kenya) (Thaïlande)
Rapporteur:	M ^{me} Moushira Khattab	(Égypte)

F. Ordre du jour

12. À la 863^e séance également, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/128):

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau
4. Questions d'organisation.
5. Présentation de rapports par les États parties.
6. Examen des rapports présentés par les États parties.
7. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
8. Méthodes de travail du Comité.
9. Observations générales.
10. Réunions futures du Comité.
11. Questions diverses.

G. Groupe de travail de présession

13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève, du 3 au 7 février 2003. Tous les membres du Comité y ont participé, hormis M. Luigi Citarella, M^{me} Judith Karp et M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo. Des représentants du HCDH, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

14. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à aborder avec les représentants des États devant présenter un rapport. Le groupe se penche également sur des questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

15. M. Doek a présidé le groupe de travail de présession. Le groupe a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de quatre pays (Érythrée, Zambie, Îles Salomon et Kazakhstan) et les deuxièmes rapports périodiques de six pays (Chypre, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Maroc, République arabe syrienne et Sri Lanka). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 4 avril 2003.

H. Organisation des travaux

16. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 863^e séance, tenue le 19 mai 2003. Il était saisi du projet de programme de travail pour la trente-troisième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session (CRC/C/124).

I. Futures sessions ordinaires

17. Le Comité a noté que sa trente-quatrième session aurait lieu du 15 septembre au 3 octobre 2003 et que le groupe de travail de présession pour la trente-cinquième session se réunirait du 6 au 10 octobre 2003.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation des rapports

18. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78); ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93), 2001 (CRC/C/104) et 2002 (CRC/C/117);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/127);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.20);

e) Méthodes de travail du Comité: Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/19/Rev.11).

19. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa trente-deuxième session (voir CRC/C/124, par. 17), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de Sao Tomé-et-Principe (CRC/C/8/Add.49), du Botswana (CRC/C/51/Add.9) et d'Antigua-et-Barbuda (CRC/C/28/Add.22), les deuxièmes rapports périodiques de l'Équateur (CRC/C/65/Add.28), du Belize (CRC/C/65/Add.29), du Népal (CRC/C/65/Add.30), des Philippines (CRC/C/65/Add.31), de la Mongolie (CRC/C/65/Add.32), et les troisièmes rapports périodiques de la Norvège (CRC/C/129/Add.1), du Nicaragua (CRC/C/125/Add.3) et du Yémen (CRC/C/129/Add.2).

20. Au 6 juin 2003, le Comité avait reçu 176 rapports initiaux, 75 deuxièmes rapports périodiques et cinq troisièmes rapports périodiques. Au total, il a examiné 197 rapports (166 rapports initiaux et 31 deuxièmes rapports périodiques).

21. À sa trente-troisième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et les deuxièmes rapports périodiques présentés par 10 États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 26 séances qu'il a tenues, il en a consacré 20 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.865 à 876; 879 à 886; et 889). À sa trente-troisième session, le Comité était saisi des rapports initiaux et périodiques ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Érythrée (CRC/C/41/Add.12); Chypre (CRC/C/70/Add.16); Zambie (CRC/C/11/Add.25); Sri Lanka (CRC/C/70/Add.17); Îles Salomon (CRC/C/51/Add.6); Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/93/Add.1); Jamaïque (CRC/C/70/Add.15); Maroc (CRC/C/93/Add.3); République arabe syrienne (CRC/C/93/Add.2); Kazakhstan (CRC/C/41/Add.13).

22. Dans une lettre datée du 9 mai 2003, le Gouvernement italien a présenté au Comité ses observations concernant les observations finales (CRC/C/15/Add.198) adoptées à sa trente-deuxième session.

23. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

24. Les sections ci-après, classées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales: Érythrée

25. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Érythrée (CRC/C/41/Add.12) à ses 865^e et 866^e séances (voir CRC/C/SR.865 et 866), tenues le 20 mai 2003, et a adopté les observations finales ci-après à la 889^e séance (voir CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003.

A. Introduction

26. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial, complet et bien rédigé, de l'État partie, ainsi que des réponses écrites détaillées à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/ERI/1) qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans l'État partie. Il est également reconnaissant à l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau et a apprécié le dialogue franc qui s'est engagé et des réactions positives aux suggestions et recommandations qui ont été présentées au cours du débat.

B. Aspects positifs

27. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie après l'accession à l'indépendance en 1993, et qui ont permis:

- a) De réduire la mortalité infantile de plus de 50 % et d'amener la couverture vaccinale de 10 à 60 %;
- b) D'élever le taux de scolarisation et d'alphabétisation et d'introduire la langue maternelle dans les écoles primaires en tant que langue d'enseignement;
- c) De concevoir des programmes visant à améliorer l'accès des filles à l'éducation, notamment grâce à la participation à l'Initiative pour l'éducation des filles en Afrique;
- d) D'élaborer une stratégie et des programmes visant à lutter contre les mutilations génitales féminines;
- e) D'offrir des soins de substitution aux enfants qui se sont retrouvés orphelins à la suite des conflits armés, tout en évitant le placement en institution.

28. Le Comité se félicite du fait que l'État partie a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en 2001 et qu'il a ratifié, en 2000, la Convention de l'OIT de 1973 concernant l'âge minimum (Convention n° 138).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

29. Le Comité reconnaît que les suites des conflits armés ajoutés à la sécheresse qui sévit actuellement, à la pauvreté et aux programmes d'ajustement structurel, empêchent l'État partie de mettre en œuvre intégralement les dispositions de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

30. Le Comité se félicite de la création du Comité chargé de la législation relative à l'enfance qui a pour mission d'examiner la compatibilité de la législation nationale et de la Convention, et relève que la nouvelle Constitution est généralement conforme aux principes et dispositions de

la Convention. Il est néanmoins préoccupé par le fait que, pour une large part, le droit coutumier et les traditions, parfois même les lois récemment adoptées et les codes transitoires qui sont encore en vigueur, ne reflètent pas entièrement les principes et dispositions de la Convention.

31. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à la révision de la législation transitoire et des lois coutumières et locales et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour les rendre conformes aux principes et dispositions de la Convention. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que la législation soit effectivement mise en œuvre.

Coordination et plans d'action nationaux

32. Le Comité se félicite de l'adoption du Programme d'action national en faveur des enfants pour la période 1996-2000 et 2002-2006 et de la création du Comité national sur les droits de l'enfant chargé de coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention. Il est néanmoins préoccupé de voir que ce mécanisme n'est pas doté des ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat.

33. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le Comité national sur les droits de l'enfant et de lui donner en particulier davantage de moyens pour coordonner les activités entreprises à l'échelon national et local. Il y a lieu de doter le mécanisme de coordination et le Programme d'action national en faveur des enfants de ressources financières et humaines suffisantes; l'État partie devrait si nécessaire tenter d'obtenir une aide internationale à cet effet.

Suivi indépendant

34. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention et d'en évaluer les progrès à intervalles réguliers, habilité à recevoir des plaintes de particuliers et à y donner suite.

35. Le Comité, compte tenu de son Observation générale n° 2 concernant le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, invite l'État partie à poursuivre ses efforts visant à créer un mécanisme indépendant et efficace conformément aux Principes de Paris, doté de ressources humaines et financières suffisantes et d'accès facile pour les enfants, qui surveille la mise en œuvre de la Convention, examine les plaintes émanant d'enfants, rapidement et dans le respect de la sensibilité de l'enfant, et offre des voies de recours en cas de violation des droits reconnus aux enfants dans la Convention.

Ressources en faveur de l'enfance

36. Bien que les investissements destinés à financer la mise en place d'une infrastructure de services sociaux aient augmenté à la suite de l'accord de paix, le Comité constate avec préoccupation que les crédits budgétaires et l'aide internationale au développement sont insuffisants pour faire face aux besoins prioritaires en matière de défense et de protection des droits des enfants, à l'échelon national et local.

37. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à mettre en œuvre intégralement l'article 4 de la Convention en accordant la priorité, dans son budget, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants,

en particulier ceux qui appartiennent aux groupes économiques défavorisés «dans toutes les limites ... des ressources dont ils disposent et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale». Le Comité invite en outre l'État partie et les donateurs internationaux à renouer le dialogue, notamment pour ce qui touche aux programmes visant à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Collecte de données

38. Le Comité déplore que le rapport de l'État partie ne contienne pas de données statistiques complètes et à jour.

39. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données recouvrant tous les domaines visés par la Convention et de faire en sorte que toutes les données et indicateurs soient utilisés pour l'élaboration, la surveillance et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention. L'État partie devrait envisager de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Coopération avec la société civile

40. Le Comité se félicite de l'importance attachée par les autorités nationales aux droits de l'enfant ainsi que de la coopération, en la matière, entre le Gouvernement et les organisations de la société civile à l'échelle nationale. Il est préoccupé en revanche de voir que la coopération de l'État partie avec les organisations de la société civile à l'échelle internationale est très réduite depuis 1997.

41. Le Comité souligne le rôle important de la société civile, qui doit être associée à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et recommande à l'État partie d'encourager une coopération plus étroite avec les ONG et d'envisager de faire appel de manière plus systématique à la participation des ONG internationales, notamment celles qui ont vocation à défendre les droits de l'homme, et d'autres secteurs de la société civile qui travaillent auprès des enfants et en faveur des enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

2. Définition de l'enfant

42. Le Comité se félicite que, dans le Code civil transitoire comme dans le projet de code civil, les enfants soient définis comme les jeunes âgés de moins de 18 ans, et que la Constitution dispose que les hommes et les femmes ayant atteint la majorité légale ont le droit, en donnant leur consentement, de se marier et de fonder une famille librement. Il est cependant préoccupé de voir que l'âge minimum du mariage n'est pas le même en droit coutumier, et qu'en fait beaucoup d'enfants sont mariés entre 13 et 15 ans.

43. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de sensibilisation impliquant la communauté et les chefs traditionnels et religieux et la société dans son ensemble, y compris les enfants, afin de mettre en œuvre la législation et d'enrayer la pratique des mariages précoces.

3. Principes généraux

Discrimination

44. Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'a relevé l'État partie, la discrimination persiste dans la société à l'égard de groupes vulnérables d'enfants parmi lesquels les filles, les enfants handicapés, les orphelins du sida et les enfants nés hors mariage.

45. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de veiller à la mise en œuvre des lois en vigueur qui garantissent le principe de la non-discrimination et du plein respect de l'article 2 de la Convention et d'adopter une stratégie préventive et complète en vue d'éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, ainsi que celle qui s'exerce à l'encontre des groupes vulnérables.**

46. **Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

Intérêt supérieur de l'enfant

47. Le Comité constate avec préoccupation que, dans les mesures concernant les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la Convention, n'est pas toujours la considération déterminante, notamment en droit coutumier.

48. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation et les mesures administratives afin de veiller à ce qu'elles tiennent dûment compte des dispositions de l'article 3 de la Convention et que ce principe soit pris en considération dans les décisions prises en matière administrative, politique, judiciaire ou autres. Il recommande en outre à l'État partie de collaborer avec les autorités locales, les ONG et les chefs communautaires, pour lancer des campagnes d'information afin de faire connaître le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Respect de l'opinion de l'enfant

49. Le Comité constate avec préoccupation que le Code civil transitoire garantit le droit d'être entendu uniquement aux enfants à partir de 15 ans et que les pratiques et attitudes traditionnelles empêchent toujours la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les filles.

50. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier la législation afin qu'elle reflète pleinement l'article 12 de la Convention et que chaque enfant «qui est capable de discernement» puisse exprimer librement son opinion, y compris dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Il recommande également à l'État partie de lancer une campagne nationale en vue de sensibiliser le public au droit des enfants à la participation, en particulier au niveau local et dans les communautés traditionnelles, et**

d'encourager le respect de l'opinion de l'enfant dans la famille et à l'école, et dans le système de protection et le système administratif et judiciaire.

4. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

51. Le Comité se dit préoccupé du fait que, bien que les parents soient tenus en vertu de la loi d'enregistrer leurs enfants à la naissance, beaucoup d'enfants ne le sont pas.

52. Le Comité invite instamment l'État partie, en application de l'article 7 de la Convention, à intensifier ses efforts afin de veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en supprimant les coûts administratifs à la charge des parents, en organisant des campagnes de sensibilisation et en créant des unités mobiles d'enregistrement dans les régions rurales. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures analogues pour enregistrer tous les enfants qui ne l'ont pas été à la naissance. L'État partie devrait envisager à cet égard de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et d'autres donateurs potentiels.

Liberté d'expression et de religion

53. Le Comité, sachant que la Constitution de l'État partie garantit le droit à la liberté d'expression et de religion, est préoccupé par des informations selon lesquelles des mesures ayant des incidences sur les enfants et les jeunes ont été prises à l'encontre d'étudiants et de groupes religieux, ce qui montre que ces droits n'ont pas été pleinement respectés.

54. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient pleinement respectés à l'égard de tous les enfants, comme le veut la Convention, et de prévenir toute violation de la liberté d'expression et de religion.

Violence, y compris les mauvais traitements

55. Le Comité est préoccupé par l'absence de données concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, sévices et châtements corporels notamment. Il constate également avec préoccupation que les châtements corporels ne sont pas expressément interdits par la loi et qu'ils sont largement répandus dans la famille et dans les institutions.

56. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer un mécanisme destiné à rassembler des données sur les victimes et les auteurs de sévices, ventilées par sexe et par âge, afin que soit correctement évaluée l'étendue du problème et que des politiques et des programmes soient élaborés pour y faire face;

b) D'organiser des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et, en collaboration avec les chefs

communautaires et d'autres personnes, de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes plutôt que des châtiments corporels;

c) D'interdire expressément, par la loi, les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions;

d) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces chargés de recevoir les plaintes de sévices et d'y donner suite et d'ouvrir des enquêtes, y compris d'intervenir si nécessaire, et de veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à une assistance;

e) De faire appel à cet égard à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilité parentale

57. Le Comité se félicite de ce que la Constitution accorde aux parents des droits et devoirs égaux au sein de la famille, mais il est préoccupé de voir que, dans l'ensemble, le Code civil transitoire et le droit coutumier ne reconnaissent pas le principe consacré à l'article 18 de la Convention selon lequel «les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement», en particulier en ce qui concerne la garde des enfants en cas de divorce.

58. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que, lorsque le juge ou le conseil de famille décide d'accorder la garde de l'enfant à l'un des parents, la décision soit prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec sa participation. L'État partie devrait ainsi veiller à ce que les deux parents soient dûment informés de leurs droits et de leurs responsabilités, en particulier en cas de divorce.

Protection de remplacement et adoption

59. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour placer les orphelins dans la famille élargie et offrir une aide financière à ladite famille, en particulier lorsqu'il s'agit d'une famille dirigée par une femme. Il se félicite aussi des renseignements fournis au cours des échanges de vues, qui montrent que les critères exigés des futures familles adoptives ne sont pas aussi restrictifs que ceux qui étaient signalés dans le rapport de l'État partie (par. 169). Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour fermer progressivement les grands orphelinats et autres institutions et de ne placer les enfants dans des foyers d'hébergement qu'en dernier recours, mais il demeure préoccupé de voir que les services existants sont insuffisants pour accueillir le nombre important d'orphelins, parmi lesquels les orphelins du sida, et les enfants réfugiés non accompagnés ou les enfants déplacés.

60. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de s'efforcer de placer les enfants qui ont besoin de protection de remplacement dans la famille élargie, et d'encourager leur adoption le cas échéant. Il recommande aussi à l'État partie de continuer de développer, selon que de besoin, son programme de création de foyers d'hébergement et de faire appel à l'aide internationale à cet égard.

Sérvices à enfants

61. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de renseignements sur les diverses formes de sérvices infligés aux enfants dans la famille et le fait qu'aucune protection effective des enfants contre les sérvices sexuels et physiques n'est prévue dans la législation.

62. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De réformer la législation relative aux violences familiales de façon à ce que les sérvices sexuels et physiques soient expressément interdits;**

b) **De procéder à des études sur la violence domestique, les mauvais traitements et les sérvices (y compris les sérvices sexuels à l'intérieur de la famille) de façon à adopter des politiques et programmes efficaces pour combattre toutes les formes de sérvices;**

c) **De mettre en place un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes de sérvices, d'y donner suite et d'ouvrir des enquêtes, y compris, si nécessaire, d'engager des poursuites, dans le respect de la sensibilité de l'enfant et de façon à préserver la vie privée des victimes;**

d) **De mettre en place un système complet à l'échelle nationale en vue de fournir le cas échéant un soutien et une aide aux victimes et aux auteurs d'actes de violence familiale, au lieu de se contenter d'intervenir ou de châtier, et de faire en sorte que toutes les victimes de violence aient accès à des services de consultation et bénéficient d'une aide au rétablissement et à la réinsertion, tout en évitant leur stigmatisation;**

e) **De faire appel à cet égard à l'assistance technique de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres.**

6. Santé de base et bien-être

63. Le Comité prend note avec satisfaction du programme mis en place par l'État partie pour développer les services de santé, grâce auquel la couverture de la population est passée de 10 à 70 % depuis l'indépendance, ainsi que du programme de coopération avec l'UNICEF en matière de santé et de services de santé. Il est préoccupé en revanche par le taux élevé de mortalité infantile et néonatale imputable à des infections respiratoires aiguës, à des diarrhées, au paludisme et à la malnutrition. Il est également préoccupé de voir qu'un nombre considérable de familles n'a pas accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement, ce qui contribue à la propagation de maladies transmissibles.

64. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer de développer l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales, et d'améliorer les compétences du personnel des services de santé en vue de réduire le taux de mortalité néonatale;**

b) **De continuer de renforcer la mise en œuvre des politiques et programmes existants en matière de santé, et en particulier la Politique nationale relative à l'allaitement**

maternel et aux pratiques de sevrage (1995) et le Programme érythréen relatif à l'approvisionnement en eau des zones rurales et à l'assainissement de l'environnement;

c) D'accélérer l'adoption du projet de loi sur la commercialisation des produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants.

Santé des adolescents

65. Le Comité est préoccupé par l'absence de données concernant la fréquence de la toxicomanie, de la tabagie et des cas de suicide. Il est également préoccupé par l'augmentation des cas d'infections sexuellement transmissibles chez les adolescents.

66. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer la fréquence de la toxicomanie, de la tabagie et des suicides et d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et traiter les problèmes de santé concernant les adolescents, y compris la propagation des infections sexuellement transmissibles, en prévoyant des cours d'éducation sexuelle, des services de consultations et l'accès aux préservatifs.

VIH/sida

67. Le Comité est préoccupé par la propagation rapide du VIH/sida dans l'État partie.

68. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre activement les activités entreprises en collaboration avec l'UNICEF afin d'enrayer la propagation du VIH/sida et d'intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies concernant les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, ainsi que leur famille, en tenant compte notamment des Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe) et de l'Observation générale n° 3 du Comité intitulée «Le VIH/sida et les droits de l'enfant».

Pratiques traditionnelles

69. S'il se félicite de l'adoption d'une stratégie visant à faire disparaître la pratique nocive des mutilations génitales féminines, le Comité est très préoccupé par le fait que cette pratique est très répandue dans l'État partie, et touche près de 90 % des filles. Le Comité est également préoccupé par d'autres pratiques traditionnelles nocives, dont les mariages précoces qui sont à l'origine du taux élevé de mortalité maternelle.

70. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre de la Stratégie visant à éliminer les mutilations génitales féminines (1999) et de réformer la législation de façon à interdire expressément cette pratique. Il recommande également à l'État partie de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation analogues, en coopération avec les ONG et les chefs communautaires, eu égard à d'autres pratiques traditionnelles nocives comme les mariages précoces.

Enfants handicapés

71. Le Comité se félicite des renseignements fournis par l'État partie au cours des échanges de vues au sujet de l'élaboration d'une politique nationale de protection de l'enfant et de la famille, qui comprend des mesures visant à intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont souvent victimes de discrimination dans la société et qu'un pourcentage important d'entre eux ne fréquentent pas l'école ou ne participent pas à la vie sociale et culturelle.

72. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter et de mettre en œuvre le projet de politique nationale en faveur des personnes handicapées, qui devrait englober des mesures visant à informer le public des moyens de prévenir les handicaps, et veiller à ce que les droits des enfants soient dûment intégrés parmi ces principes;**

b) **D'adopter et de mettre en œuvre le projet de politique nationale de protection de l'enfant et de la famille;**

c) **De continuer d'intensifier ses efforts pour lutter contre les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, notamment chez les enfants et les parents, et d'encourager la participation des enfants handicapés à tous les aspects de la vie sociale et culturelle;**

d) **D'élaborer un programme prévoyant une formation appropriée des enseignants afin que tous les enfants handicapés aient accès à l'enseignement, y compris la formation professionnelle, et qu'ils soient dans la mesure du possible intégrés dans le système éducatif ordinaire.**

Niveau de vie

73. Le Comité est préoccupé par le faible niveau de vie, qui entrave le respect et la jouissance des droits des enfants et la capacité de leur famille à leur offrir une protection satisfaisante.

74. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, en mettant dûment l'accent sur la surveillance de ses effets sur les droits des enfants, et de consacrer des ressources humaines et financières suffisantes, y compris en faisant appel à l'aide internationale, de façon à garantir la mise en œuvre de sa stratégie.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

75. Le Comité apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour élever le taux de scolarisation dans l'enseignement de base, réduire l'analphabétisme, promouvoir les activités culturelles et récréatives et dispenser un enseignement dans la langue d'origine des neuf groupes ethniques. Il est toutefois préoccupé de voir que le taux de scolarisation et d'alphabétisation est encore faible, surtout dans l'enseignement secondaire et préprimaire, et qu'il existe un écart important entre le nombre de garçons et de filles scolarisés. Il constate aussi avec préoccupation que

le nombre d'enseignants dûment formés est faible et que les possibilités de perfectionnement des enseignants sont limitées.

76. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer d'intensifier les mesures visant à élever le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et l'enseignement de base, en particulier en ce qui concerne les filles;

b) De prendre des mesures supplémentaires pour augmenter le budget de l'enseignement;

c) De poursuivre ce qui a été entrepris dans le domaine des activités culturelles et récréatives;

d) De développer l'éducation préscolaire dans le système public, notamment dans les zones rurales, d'augmenter le nombre de maîtres de niveau préscolaire dûment formés et de faire prendre conscience aux parents de l'intérêt de l'éducation préscolaire;

e) D'accorder la priorité à la formation des enseignants et de continuer de renforcer et de développer les mesures prises à cet égard, et d'intensifier le recrutement d'enseignants qualifiés, en particulier de femmes et de personnes appartenant à tous les groupes ethniques appelés à donner des cours en langue maternelle;

f) D'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans le programme d'études.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants victimes du conflit armé, y compris les enfants réfugiés et déplacés

77. Le Comité se félicite de la vaste expérience de l'État partie en ce qui concerne la mise en place, tant au niveau national que sur le terrain, des structures visant à la protection des enfants vulnérables séparés de leur famille, ainsi que de l'existence de la Commission érythréenne pour les réfugiés et les secours; il n'en est pas moins préoccupé de voir qu'un nombre important d'enfants continuent de subir les conséquences du conflit armé, en particulier les enfants rapatriés, les enfants déplacés à l'intérieur du pays, les enfants victimes de mines et ceux qui ont été séparés de leurs parents lorsque les Érythréens ont été expulsés d'Éthiopie au moment de la guerre de frontière (1998-2001).

78. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de développer les programmes visant à offrir une aide et un soutien aux enfants touchés par le conflit armé, y compris les enfants rapatriés et déplacés et les enfants victimes de mines, en accordant une attention particulière aux ménages dirigés par une femme. Le Comité recommande en particulier à l'État partie:

a) De ratifier la Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967 et d'adopter une législation en faveur des réfugiés conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des demandeurs d'asile;

b) **D'intensifier ses efforts en vue de retrouver les membres de la famille des enfants réfugiés et déplacés et de les réunir, y compris les familles qui ont été expulsées d'Éthiopie pendant la guerre de frontière;**

c) **De mettre en place des structures et procédures administratives pour traiter les dossiers des demandeurs d'asile, y compris les enfants;**

d) **De faire appel au soutien et à l'assistance technique d'organisations internationales, si possible d'institutions des Nations Unies et en particulier du Haut-Commissariat pour les réfugiés, et d'ONG, en vue d'accélérer les travaux de déminage et la réinsertion sociale et, si nécessaire, la réhabilitation de toutes les victimes des récents conflits armés.**

Exploitation économique

79. Le Comité se félicite de la ratification en 2000, par l'État partie, de la Convention n° 138 de l'OIT, mais il demeure préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans la rue, dans le secteur agricole et comme employés domestiques.

80. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De réaliser une enquête sur le nombre d'enfants qui travaillent comme employés domestiques et dans le secteur agricole afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants dans ces secteurs;**

b) **De continuer de s'attacher à mettre en œuvre le Programme de réadaptation des enfants des rues;**

c) **De ratifier la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182, de 1999).**

Exploitation sexuelle

81. Bien que l'État partie considère que la prostitution, y compris la prostitution d'enfants, ne représente pas un problème grave en Érythrée, le Comité constate avec préoccupation l'absence de données précises sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

82. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'accélérer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur les enfants érythréens et du plan national d'action en vue de la réinsertion des professionnels du sexe;**

b) **De procéder à une étude sur les enfants qui travaillent dans le commerce du sexe et d'établir à partir de là des politiques et programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en mettant au point un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, selon ce qui a été convenu aux première et deuxième réunions du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenues en 1996 et en 2001;**

c) **De former des responsables de l'application des lois, des travailleurs sociaux et des magistrats chargés de recevoir des plaintes, d'y donner suite, d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants et dans le respect de leur vie privée;**

d) **De donner la priorité à des services de réadaptation et de veiller à ce que les victimes bénéficient de services d'enseignement et de formation professionnelle, d'une assistance en matière psychosociale et de services de consultation;**

e) **De coopérer avec les pays de la région pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le trafic d'enfants.**

Justice pour mineurs

83. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (9 ans), que les jeunes de 15 à 18 ans en conflit avec la loi sont jugés comme des adultes, que les mineurs délinquants privés de liberté ne sont pas séparés des adultes et qu'aucun programme de réhabilitation et de réinsertion n'est prévu à leur intention.

84. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient pleinement respectées, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu également du débat général que le Comité a consacré, en 1995, à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, chap. III, sect. C);**

b) **De faire en sorte de toute urgence que les mineurs en détention soient séparés des adultes;**

c) **De fixer un âge minimum de responsabilité pénale précis qui soit acceptable par rapport aux normes internationales;**

d) **De veiller à ce que tous les enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans reçoivent la protection spéciale garantie en vertu de la Convention;**

e) **De mettre en place des tribunaux pour mineurs;**

f) **De faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre autres, pour obtenir une assistance technique en vue de réformer la justice pour mineurs, en ce qui concerne en particulier la détention des mineurs et les services de réinsertion.**

9. Protocoles facultatifs

85. Le Comité relève que l'État partie n'a pas ratifié les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

86. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants et la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des documents

87. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport initial et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrés à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

88. À la lumière de la recommandation sur la périodicité des rapports adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses deuxième et troisième rapports périodiques en un rapport unique d'ici au 1^{er} septembre 2006, date fixée pour la présentation du troisième rapport périodique. Ce rapport ne devrait pas avoir plus de 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Chypre

89. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Chypre (CRC/C/70/Add.16) à ses 867^e et 868^e séances (CRC/C/SR.867 et 868), le 21 mai 2003, et a adopté à la 889^e séance (CRC/C/SR.889), le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

90. Tout en se félicitant de la présentation par l'État partie de son deuxième rapport périodique, le Comité regrette que ce rapport privilégie les dispositions légales sans aborder les aspects concrets de leur mise en œuvre et qu'il n'ait pas été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CRC/C/58). Le Comité se félicite d'avoir reçu en temps opportun les réponses écrites aux questions figurant dans la liste

des points à traiter (CRC/C/Q/CYP/2) ainsi que les informations mises à jour, ce qui lui a permis de se faire une idée plus exacte de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il note également avec satisfaction que l'État partie était représenté par une délégation de haut niveau, avec laquelle il a eu un dialogue instructif et fructueux.

B. Mesures de suivi prises par l'État partie et progrès réalisés

91. Le Comité juge encourageantes l'amélioration des indicateurs de la santé, en particulier les taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que l'amélioration des indicateurs dans le domaine de l'éducation. Il juge également encourageants les efforts déployés pour faire largement connaître la Convention ainsi que l'inclusion des droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement.

92. Le Comité se félicite de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, qui prendra effet le 1^{er} mai 2004.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

93. Le Comité note que, par suite des événements survenus en 1974 qui ont entraîné l'occupation d'une partie de l'île de Chypre, l'État partie n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la totalité du territoire et ne peut donc pas veiller à l'application de la Convention dans les secteurs qui échappent à son autorité. Le manque d'information sur la situation des enfants vivant dans les territoires occupés demeure une source de préoccupation pour le Comité.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures générales d'application

Recommandations précédentes du Comité

94. Le Comité regrette que certaines des préoccupations et recommandations (CRC/C/15/Add.59) qu'il avait formulées après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.24) n'aient pas suffisamment retenu l'attention, en particulier celles figurant aux paragraphes 21, 31 et 32. Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

95. Le Comité engage l'État partie à ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, relatives au deuxième rapport périodique.

Législation et mise en œuvre

96. Tout en prenant note des modifications apportées à la législation nationale, le Comité n'en relève pas moins avec préoccupation que les lois de l'État partie ne sont pas encore toutes conformes aux dispositions et principes de la Convention. Le Comité juge encourageante la création en 2002 d'une commission interministérielle chargée d'incorporer les dispositions de la Convention dans la législation en vigueur relative à l'enfance.

97. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour mettre sa législation pleinement en conformité avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs. À cet égard, la Commission interministérielle devrait être dotée de ressources adéquates et devrait élaborer et appliquer un plan d'action assorti d'un calendrier précis pour incorporer les dispositions de la Convention dans la législation nationale.**

Mise en œuvre, coordination, évaluation et plan d'action national

98. Le Comité se félicite de la décision prise par le Conseil des ministres le 30 août 2002 de créer un comité central chargé de suivre l'application de la Convention, mais regrette que cet organisme ne soit pas habilité à coordonner les activités des organes gouvernementaux au stade de la mise en œuvre.

99. Le Comité relève qu'un nouveau plan d'action, fondé sur les conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, sera établi d'ici la fin de 2003, ce qu'il juge encourageant.

100. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que le Comité central chargé de suivre l'application de la Convention adopte une approche pluridisciplinaire fondée sur les droits de l'enfant, qu'il soit doté de ressources financières et humaines suffisantes et investi d'un mandat qui lui permette de coordonner efficacement les activités nationales et internationales visant à l'application de la Convention;**

b) **De veiller à ce que le plan d'action national soit conforme aux dispositions de la Convention et aux conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de suivre et d'évaluer de façon efficace l'incidence des politiques adoptées en ce qui concerne l'enfance.**

Suivi indépendant

101. Le Comité se félicite de la création, en 1998, de l'Organisme national pour la protection des droits de l'homme mais relève que celui-ci n'est pas doté d'un mécanisme spécifique pour traiter de plaintes individuelles relatives en particulier à des violations des droits garantis en vertu de la Convention. Il juge encourageante la décision prise par le Conseil des ministres le 30 janvier 2003 d'établir un comité chargé de définir le cadre nécessaire à la mise en place d'un médiateur pour l'enfance à Chypre.

102. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour nommer un commissaire spécialement chargé des droits de l'enfant ou pour créer au sein de l'Organisme national une section ou division spécifique pour les droits de l'enfant qui serait chargée en particulier de traiter les plaintes émanant d'enfants selon une procédure adaptée aux mineurs. À ce sujet, le Comité renvoie à son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme.**

Affectation des ressources

103. Le Comité note qu'en 2001 les ressources consacrées par le Gouvernement chypriote aux secteurs sociaux ont représenté 19,5 % du PIB et que 50 % des subventions accordées par l'État sont allées aux programmes en faveur de l'enfance gérés par des organismes bénévoles. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas été en mesure de préciser quelle était la part des dépenses publiques consacrée aux programmes d'aide à l'enfance, se contentant d'indiquer qu'elle était «considérable»; une telle imprécision ne facilite pas le suivi.

104. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention, en définissant ses priorités budgétaires de façon que des crédits soient alloués, «dans toutes les limites des ressources dont il dispose», pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes économiquement défavorisés. En outre, il recommande à l'État partie de préciser les dépenses – en montant global et en part relative du budget – consacrées, par le canal des organismes tant publics que privés, à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans des domaines comme la protection de remplacement, l'éducation sanitaire et les mesures spéciales de protection, de manière à pouvoir mesurer l'impact de ces investissements et à évaluer l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services destinés aux enfants dans les différents secteurs, eu égard aux coûts.

Collecte de données

105. Le Comité note que l'État partie prévoit d'informatiser le Département des services de protection sociale et qu'il privilégie actuellement la collecte systématique de données concernant les enfants. Le Comité se félicite de ce que le Comité central chargé de suivre l'application de la Convention ait décidé d'accorder la priorité en 2003 à la mise au point d'une banque de données sur la situation des enfants à Chypre mais regrette que ce travail n'ait pas encore bénéficié d'une attention suffisante.

106. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour créer un registre central et établir un système global pour la collecte de données désagrégées concernant tous les domaines visés par la Convention et faisant appel à des indicateurs pertinents pour les droits de l'enfant. Un tel système devrait prendre en compte tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans en mettant l'accent sur ceux qui sont particulièrement vulnérables. À cet égard, l'État partie devrait faire tout son possible pour inclure des données sur les enfants qui vivent dans la partie occupée du territoire.

Formation/Diffusion de la Convention

107. Le Comité note que le rapport initial et les renseignements complémentaires qui lui avaient été fournis ont été publiés par le Département des services de protection sociale en 1999 et il relève les diverses initiatives visant à faire largement connaître la Convention: «Semaine des enfants», programmes de radio et de télévision, publications réalisées par l'Organisme national pour la protection des droits de l'homme, etc. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies dans les réponses écrites s'agissant des efforts entrepris, en coopération avec les ONG et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin que les dispositions de la Convention soient largement diffusées auprès des membres de la police,

des personnels des services sociaux, des enseignants et des professionnels de la santé mentale, et bien comprises par tous.

108. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts pour organiser des programmes de formation et de sensibilisation appropriés et systématiques concernant les droits de l'enfant à l'intention des catégories professionnelles travaillant avec les enfants ou pour eux, une attention particulière étant accordée aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre l'élaboration de méthodes visant à promouvoir la Convention, en particulier au niveau local, et à renforcer son appui aux activités menées dans ce sens par les ONG.

Coopération avec les ONG

109. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a accordé dernièrement de l'importance au rôle des ONG en appuyant leurs activités et en les associant à l'élaboration du plan d'action national pour l'enfance.

110. Le Comité insiste sur le rôle important que la société civile joue en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les libertés et les droits civils, et encourage l'État partie à poursuivre et intensifier sa coopération avec les ONG, en particulier en associant plus systématiquement les ONG – surtout celles dont la démarche est fondée sur les droits – et les autres secteurs de la société civile travaillant avec les enfants ou pour eux, à la mise en œuvre de la Convention, et ce à toutes les étapes du processus.

2. Définition de l'enfant

111. Le Comité note que l'âge minimum de la responsabilité pénale a été relevé de 7 à 10 ans, ce qui reste toutefois très bas, et il demeure préoccupé par le flou qui subsiste à cet égard, l'âge mentionné étant différent selon les textes de loi.

112. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à le rendre plus conforme aux normes internationales, en modifiant sa législation à cet égard, et de veiller à ce que tous les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de la protection offerte par les dispositions relatives à la justice des mineurs.

3. Principes généraux

113 Le Comité constate avec préoccupation que le principe de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans les décisions qui le touchent (art. 3), le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit pour l'enfant à ce que ses opinions soient prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12) ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les politiques de l'État partie ni dans les programmes mis en œuvre aux niveaux national et local.

114. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;

c) De les appliquer dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

115. Le Comité juge encourageants les progrès relevés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2001, en ce qui concerne la réforme législative. Toutefois, comme ce Comité, il est préoccupé par l'absence de dispositions légales interdisant expressément la discrimination raciale de la part de particuliers dans l'éducation et l'emploi. En outre, le Comité constate avec préoccupation que certains facteurs liés à des attitudes discriminatoires peuvent perdurer, en particulier ceux qui ont trait à l'acquisition de la nationalité, aux enfants nés hors du mariage et aux enfants chypriotes d'origine turque. Il note de surcroît que certaines dispositions ne s'appliquent pas dans des conditions d'égalité aux filles et aux garçons.

116. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réexaminer sa législation et d'en modifier les dispositions, le cas échéant de façon à garantir que tous les enfants bénéficient de droits égaux, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe ou d'autres considérations. Il encourage en outre l'État partie à mener des campagnes d'information pour éliminer les stéréotypes qui s'attachent à la conception traditionnelle du rôle des hommes et des femmes au sein de la société.

117. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de son Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect de l'opinion de l'enfant

118. Le Comité prend note des divers règlements en vigueur dans les institutions de l'État partie visant à garantir que l'opinion de l'enfant soit prise en considération dans les procédures judiciaires et administratives. Il se félicite des efforts entrepris par les ONG pour sensibiliser davantage le public au droit pour les enfants de participer aux décisions qui les concernent.

119. À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité engage l'État partie à concrétiser les plans tendant à réviser sa législation pour offrir aux enfants davantage

de possibilités d'exprimer leur opinion et de se faire entendre, comme indiqué dans son rapport. Le Comité encourage l'État partie à appuyer les initiatives des ONG dans ce sens.

4. Libertés et droits civils

120. Le Comité constate avec préoccupation qu'on n'accorde pas suffisamment d'attention à la promotion des libertés et droits civils de l'enfant et regrette en particulier que le rapport de l'État partie ne contienne pas d'informations relatives à l'article 14 de la Convention.

121. Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour sensibiliser les parlementaires, les responsables gouvernementaux, les membres du pouvoir judiciaire et les autres catégories professionnelles, les parents et les enfants à l'importance d'accepter pleinement la notion de droits de l'enfant. Il recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir la liberté de religion aux enfants, en particulier compte tenu du droit pour l'enfant de ne pas faire l'objet d'une discrimination motivée par la religion.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

122. Le Comité se félicite de la décision du Gouvernement de publier le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur la visite qu'il a effectuée à Chypre du 22 au 30 mai 2000 et note qu'il ressortait des conclusions de ce rapport que les mauvais traitements infligés par la police demeuraient un sérieux problème à Chypre. Le Comité accueille avec satisfaction les explications fournies par le Gouvernement en réaction au rapport en question ainsi que les mesures prises pour lutter contre les mauvais traitements, en particulier ceux qui visent les enfants âgés de 10 à 18 ans.

123. Le Comité note que le Code de procédure pénale et la loi sur la violence dans la famille sont en cours de révision aux fins de mise en conformité avec les normes internationales; toutefois, il regrette que, d'une manière générale, le rapport de l'État partie ne contienne pas d'informations relatives à l'article 37 et que l'on ne tienne pas de statistiques systématiques sur la violence dans les prisons.

124. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour mettre en application les nouvelles dispositions, notamment en dispensant une formation axée sur les droits de l'enfant aux responsables de l'administration de la justice pour mineurs;

b) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur les conditions de détention des mineurs et la durée de la détention provisoire; d'entreprendre une étude sur les sévices et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants lors de l'interpellation et de la détention et de fournir des informations à ce sujet, en particulier sur les procédures prévues pour notifier à un mineur son placement en garde à vue et lui garantir le droit de s'entretenir immédiatement avec un avocat ou un médecin de son choix.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Conseils aux parents

125. Le Comité note que le Département des services de protection sociale a créé en 1997 le Centre de consultation familiale. Toutefois, il constate avec préoccupation que les parents, les enseignants, les pouvoirs publics et la société dans son ensemble ont une conception traditionnelle et plutôt paternaliste de l'enfant.

126. Le Comité invite instamment l'État partie à inciter davantage les familles à donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de s'employer à faire en sorte que l'enfant soit perçu comme le détenteur de droits, en prenant des mesures à tous les niveaux et en lançant des campagnes pour sensibiliser davantage le public aux dispositions de la Convention.

Séparation d'avec les parents

127. Le Comité observe avec préoccupation que, compte tenu de la situation qui règne sur l'île depuis les événements de 1974, certains enfants qui souhaitent suivre un enseignement secondaire doivent être séparés de leurs parents et peuvent ne pas être autorisés à leur rendre visite périodiquement ni à revenir chez eux une fois leurs études terminées. Il relève en outre que les pensionnats accueillant les enfants dans ce cas sont réservés aux garçons et qu'il existe un seul internat pour filles.

128. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer l'égalité des chances pour tous les enfants qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà du primaire, notamment en mettant des internats à la disposition des filles aussi bien que des garçons et en s'employant à réduire la période pendant laquelle les enfants sont séparés de leurs parents.

Enfants privés de leur environnement familial

129. Le Comité note qu'il existe différents services offrant une protection de remplacement – familles d'accueil, services de garde à domicile – et que le placement en institution n'est utilisé qu'en dernier ressort. Toutefois, les renseignements fournis dans les réponses écrites montrent que, dans la pratique, le nombre d'enfants placés dans des institutions augmente tandis que le nombre d'enfants placés dans des familles diminue.

130. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à prendre des mesures pour développer et favoriser le placement familial, en foyer et dans d'autres structures de type familial en fournissant une aide financière accrue aux familles d'accueil et en mettant à leur disposition des services de conseils et d'appui plus nombreux;**

b) **De veiller à ce que le placement d'un enfant en institution reste une mesure de dernier recours et à ce que des mécanismes efficaces soient prévus pour recevoir et traiter**

les plaintes d'enfants placés, suivre les conditions du placement et, compte tenu de l'article 25 de la Convention, procéder à un examen périodique du placement.

Adoption

131. Le Comité relève que la loi de 1995 relative à l'adoption fait du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une des conditions préalables à la procédure d'adoption et il se félicite de la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le manque d'informations sur l'adoption internationale est une source de préoccupation dans la mesure où cette modalité d'adoption est propice à des abus, en particulier à des gains financiers indus, à l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine ou à d'autres formes d'exploitation de l'enfant.

132. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour suivre et superviser efficacement le système d'adoption des enfants, à la lumière de l'article 21 de la Convention. Il lui recommande également de dispenser une formation adéquate aux professionnels qui interviennent dans la procédure d'adoption.

Maltraitance et abandon moral d'enfants

133. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en chantier d'une étude détaillée visant à mieux cerner la nature et l'ampleur du problème de la maltraitance et de l'abandon moral d'enfants à Chypre, comme il l'avait recommandé (CRC/C/15/Add.59, par. 29), ainsi que la nouvelle loi n° 3 (1) de 2000 sur la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et la loi sur la violence dans la famille visant à prévenir cette forme de violence et à en protéger les victimes. Le Comité regrette que l'on ne dispose pas d'informations sur le suivi des cas de maltraitance qui ont été signalés aux services de protection sociale. Il note que de nombreuses personnes à Chypre estiment qu'il y a un problème de violence familiale, et il se réfère aux préoccupations formulées à cet égard par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.88, par. 12) ainsi que par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.28, par. 15).

134. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, en se fondant sur les conclusions de l'étude entreprise, des mesures et des politiques appropriées visant à modifier les comportements, notamment en interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, accompagnées de campagnes de sensibilisation bien ciblées portant notamment sur les autres moyens d'inculquer la discipline aux enfants. Il encourage en outre l'État partie à prendre les dispositions nécessaires et à allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour que la loi visant à prévenir la violence familiale soit appliquée. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur le suivi des cas de maltraitance signalés aux services de protection sociale, ainsi que des informations sur le deuxième volet de la recherche annoncée concernant l'ampleur de la maltraitance à Chypre.

6. Santé et bien-être

Santé des adolescents

135. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements figurant dans le rapport de l'État partie sur l'éducation sanitaire dispensée dans les écoles, en particulier l'information sur les effets nocifs de l'alcool et de la nicotine. Toutefois, il est préoccupé par le nombre élevé de jeunes qui consomment de l'alcool, du tabac, des drogues et d'autres substances nocives.

136. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre activement ses initiatives de sensibilisation aux questions de santé dans les écoles et lui recommande de prendre d'autres mesures, notamment en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation à l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la toxicomanie, et pour mettre en place des services de consultation, de traitement et de réinsertion adaptés aux besoins des jeunes et confidentiels, auxquels les jeunes puissent avoir accès sans l'autorisation parentale lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

137. Le Comité note que la limite d'âge pour bénéficier des prestations sociales en tant qu'enfant, normalement fixée à 18 ans, est relevée dans le cas des enfants qui suivent des études à temps complet; il note toutefois que l'âge limite n'est pas le même pour les garçons et pour les filles.

138. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les prestations sociales soient les mêmes pour les filles et pour les garçons, de façon que ce facteur n'intervienne pas dans leur décision de poursuivre ou non des études supérieures.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

139. Le Comité note que l'État partie accorde la plus grande importance à l'éducation, et il juge encourageants le taux de scolarité élevé, l'augmentation des effectifs dans l'enseignement préprimaire ainsi que la coopération internationale dans ce domaine. Toutefois, il relève avec préoccupation que les établissements scolaires spécialisés ont vocation à s'occuper des enfants qui souffrent de problèmes physiques, mentaux ou affectifs, ce qui, entre autres, ne favorise pas l'intégration de ces enfants dans les écoles ordinaires.

140. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour que les enfants ayant des besoins particuliers soient intégrés, dans toute la mesure du possible, dans les écoles généralistes, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés

141. Le Comité se félicite de ce que le Gouvernement chypriote, depuis le 1^{er} janvier 2002, ait pleine compétence en matière d'asile, notamment pour ce qui est des décisions relatives à l'octroi du statut de réfugié. En outre, il juge encourageants les progrès réalisés par le Gouvernement dans l'élaboration d'un projet de loi portant modification des lois 6 (I) de 2000 et 6 (I) de 2002 relatives aux réfugiés. Toutefois, les difficultés auxquelles certains enfants bénéficiant d'une protection à titre temporaire risquent de se heurter pour accéder à l'enseignement public demeurent une source de préoccupation pour le Comité, de même que le fait que les enfants de personnes déplacées ne peuvent acquérir eux-mêmes le statut de personne déplacée que si leur père a ce statut.

142. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter sans tarder le projet de loi portant modification des lois de 2000 et 2002 relatives aux réfugiés;**

b) **D'apporter de nouvelles modifications à la loi relative aux réfugiés de façon à garantir l'accès aux établissements d'enseignement public pour les personnes bénéficiant d'une protection à titre temporaire;**

c) **De faire en sorte que les enfants dont l'un ou l'autre des deux parents est une personne déplacée puissent acquérir ce statut.**

Exploitation sexuelle, traite des personnes

143. Le Comité se félicite de ce que la loi visant à lutter contre la traite des personnes et l'exploitation des mineurs et la loi sur la protection des témoins, contenant des dispositions spécifiques pour la protection des témoins mineurs, soient entrées en vigueur en 2000 et 2001, respectivement. Tout en notant que, selon l'État partie, les problèmes relatifs à la traite des personnes ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle ne se posent pas, le Comité demeure préoccupé par la possibilité que de tels problèmes puissent rester «cachés», échappant ainsi à la vigilance des autorités. En particulier, le Comité renvoie aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, selon lesquelles Chypre sert de plaque tournante pour la traite des jeunes femmes, y compris des mineures.

144. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour détecter la traite d'enfants à des fins sexuelles et lutter contre ce phénomène, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en 1996, et à l'Engagement mondial adopté lors du deuxième Congrès mondial, en 2001.**

Protection des enfants affectés par des conflits armés

145. Le Comité constate que si l'âge minimum de la conscription est fixé à 18 ans, il est possible de s'engager pour le service militaire dès l'âge de 17 ans. Le Comité juge préoccupant

que des jeunes de moins de 18 ans puissent être envoyés au combat, étant donné qu'aucune distinction n'est faite entre l'âge du recrutement et l'âge auquel les recrues peuvent être envoyées sur le théâtre des opérations.

146. Le Comité engage l'État partie à éclaircir la question de l'âge minimum pour l'engagement dans l'armée et à prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne participe à des opérations militaires en tant que combattant.

Justice pour mineurs

147. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle des mesures sont prises pour aligner les textes relatifs à la justice pour mineurs sur les dispositions de la Convention. Le Comité note que le régime de la probation est la mesure la plus fréquemment appliquée aux jeunes délinquants et que les centres de détention pour mineurs sont en cours de rénovation. Toutefois, le Comité regrette que les informations sur la durée moyenne de la détention provisoire ne soient pas disponibles. De plus, les statistiques fournies dans les réponses écrites aux questions figurant dans la liste des points à traiter montrent que la majorité des délinquants mineurs sont condamnés à une amende et que les sursis avec mise à l'épreuve sont rares.

148. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les réformes en cours prévoient la mise en place d'un système de justice pour les mineurs, comportant notamment des tribunaux pour enfants, qui soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et qui incorpore pleinement les normes internationales relatives à la justice pour les mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

9. Ratification des protocoles facultatifs

149. Le Comité se félicite que l'État partie ait signé en 2001 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et qu'il ait l'intention de le ratifier. Le Comité invite instamment l'État partie à envisager de ratifier au plus tôt le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

150. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein de l'administration de l'État partie, à tous les échelons, et du grand public, y compris des ONG concernées.

11. Prochain rapport

151. Le Comité souligne qu'il importe que la pratique en matière de présentation des rapports soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants telles qu'elles découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. Le Comité est conscient que certains États parties ont des difficultés à le faire. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports dans le strict respect des dispositions de la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses troisième et quatrième rapports en un rapport unique d'ici au 8 mars 2008, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. La longueur de ce rapport ne devrait pas excéder 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Zambie

152. Le Comité a examiné le rapport périodique initial de la Zambie (CRC/C/11/Add.25) à ses 869^e et 870^e séances (voir CRC/C/SR.869 et 870) tenues le 22 mai 2003 et a adopté, à sa 889^e séance (CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

153. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi conformément à ses directives, dont il apprécie l'impartialité et l'utilité. Il constate par ailleurs avec satisfaction que les réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/ZMB/1) lui sont parvenues dans les délais prescrits et lui ont permis de mieux apprécier la situation des enfants dans l'État partie. Il relève que la présence d'une délégation de haut niveau composée de personnes directement concernées par la mise en œuvre de la Convention a favorisé une meilleure compréhension de la situation qui règne en ce qui concerne les droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

154. Le Comité se félicite de l'adoption d'une politique nationale de l'enfance et de l'approbation d'un plan national d'action (en 1994) en faveur de l'enfance ainsi que d'une politique nationale de lutte contre le VIH/sida. En outre, il accueille avec satisfaction la création d'une commission de développement de la législation, d'un conseil national de la lutte contre le VIH/sida, d'un comité directeur national sur le travail des enfants et d'un comité national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

155. Le Comité reconnaît que la pleine mise en œuvre de la Convention dans l'État partie est entravée par sa situation géographique de pays sans littoral ainsi que par l'extrême pauvreté et par la pandémie de VIH/sida auxquelles il est confronté et que ces différents facteurs ont des répercussions négatives sur les institutions et les modes de comportement au sein de la société et

affectent en particulier la vie des enfants, notamment de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. Il relève en particulier que la Zambie doit faire face au lourd fardeau de la dette extérieure, à la détérioration récente de la situation économique et à la corruption qui sévit sur une grande échelle.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

156. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie pour harmoniser la législation nationale, y compris les dispositions du droit coutumier avec la Convention, en particulier grâce aux activités de la Commission du développement de la législation. Il demeure cependant préoccupé par le fait que le droit interne ne reflète toujours pas pleinement les principes et les dispositions de la Convention et, en particulier, que plusieurs dispositions du droit coutumier sont en contradiction avec la Convention à de nombreux égards.

157. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il a entrepris, notamment par l'intermédiaire de la Commission du développement de la législation, pour examiner les dispositions législatives et les règles de droit coutumier actuellement en vigueur en vue de les rendre compatibles avec celles de la Convention;**

b) **De poursuivre les efforts déployés en vue de l'adoption d'un code des enfants qui reflète les principes généraux de la Convention;**

c) **De solliciter l'assistance technique, notamment, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

Coordination

158. Le Comité relève que plusieurs ministères sont responsables de la mise en œuvre de la Convention et qu'il existe plusieurs politiques nationales relatives aux enfants. Il est préoccupé par l'absence d'une véritable coordination des activités relatives à la mise en œuvre de la Convention et reconnaît avec l'État partie la nécessité de renforcer cette coordination. Il accueille avec satisfaction l'annonce de la création d'un conseil national pour les enfants à cette fin, et se félicite de la mise en place du Comité directeur national sur les orphelins et les enfants vulnérables en 2000.

159. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le nouveau Conseil national pour les enfants soit doté de pouvoirs et de ressources humaines et financières suffisants pour être à même de coordonner efficacement toutes les activités de mise en œuvre de la Convention. Il recommande en outre que les rapports entre le Conseil et le Comité directeur national sur les orphelins et les enfants vulnérables soient clairement définis afin d'éviter tout chevauchement dans les activités menées en coordination par ces deux organes et que le Comité directeur soit doté de ressources suffisantes, tant humaines que financières, pour être en mesure d'accomplir pleinement et efficacement son mandat, en se fondant sur le respect des droits.**

Plan national d'action

160. Le Comité se félicite de l'adoption d'une politique nationale de l'enfance et de l'approbation d'un plan national d'action (en 1994) mais demeure préoccupé par le fait que l'insuffisance de ressources humaines et financières pourrait sérieusement entraver leur mise en œuvre. En outre, il déplore que ces deux instruments de politique n'aient pas fait l'objet d'une véritable évaluation.

161. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de la politique nationale de l'enfance et du plan national d'action, notamment en allouant les ressources humaines et financières nécessaires dans le cadre de la coopération internationale et en favorisant le plus possible la coopération des organisations non gouvernementales. Il encourage aussi l'État partie à solliciter une assistance technique et autre auprès de l'UNICEF.

Structures de suivi indépendantes

162. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de la Commission permanente des droits de l'homme et des activités qu'elle déploie pour assurer la mise en œuvre de la Convention. Il constate toutefois avec préoccupation que cette commission n'est pas indépendante et n'est pas encore pleinement opérationnelle (le Comité des droits de l'enfant qui relève de cette commission n'a pas encore commencé ses travaux), en raison notamment de l'insuffisance des ressources humaines et financières.

163. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les structures et le fonctionnement de la Commission permanente des droits de l'homme respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et de prendre en considération l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant concernant le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de permettre à la Commission de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. En outre, la Commission devrait être habilitée à recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant et devrait les examiner en étant attentive aux besoins des enfants et leur donner suite de façon efficace. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie d'allouer à la Commission des ressources financières et humaines suffisantes et l'encourage à solliciter une assistance technique, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

Collecte de données

164. Le Comité accueille avec satisfaction les données désagrégées fournies par l'État partie, notamment dans ses réponses écrites, et les renseignements communiqués oralement par ce dernier selon lesquels le système de collecte de données du Bureau central de statistiques est en pleine restructuration, en application d'un plan stratégique quinquennal, et que cet organisme sera chargé de coordonner la collecte de données statistiques.

165. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un système de collecte systématique de données désagrégées sur tous les domaines couverts par la Convention et pour tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant spécifiquement l'accent sur ceux qui ont besoin d'une protection spéciale. L'État partie devrait en outre élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer pleinement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et de déterminer l'impact des politiques ayant des incidences sur les enfants. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel, notamment, à l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du PNUD et de l'UNICEF.

Ressources en faveur des enfants

166. Le Comité est conscient des difficultés économiques et sociales auxquelles l'État partie est confronté, et notamment des niveaux élevés et croissants de pauvreté, d'endettement et de corruption, et se félicite à cet égard de l'adoption du Document de stratégie de réduction de la pauvreté pour 2002 (DSRP) et de la mise en place d'une équipe spéciale de lutte contre la corruption. Il continue de craindre toutefois que, dans la mise en œuvre de ce document, qui est axée sur le renforcement de la croissance, une attention insuffisante soit accordée à l'article 4 de la Convention qui exige que les ressources budgétaires soient allouées, tant au niveau national que local, «dans toutes les limites des ressources dont il dispose» pour assurer la mise en œuvre de la Convention.

167. Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à porter une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention en accordant un rang de priorité élevé, dans son budget, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, et notamment de ceux qui appartiennent à des groupes socialement, économiquement et géographiquement défavorisés, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local) et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale.

Formation/diffusion de la Convention

168. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, et note avec satisfaction que la Convention a été traduite dans les sept langues nationales du pays et qu'un Comité national de sensibilisation aux droits de l'homme a été constitué. Toutefois, il constate avec préoccupation que les groupes professionnels, les enfants, les parents et le public en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur le respect des droits qu'elle consacre. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés par l'État partie pour assurer la diffusion de la Convention parmi la population et surtout les personnes analphabètes.

169. Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts accrus pour assurer une large diffusion des principes et des dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants, et en particulier dans les régions rurales. À cet égard, il l'incite à mettre en place de façon plus systématique des activités de formation et/ou de sensibilisation à l'intention des groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants (en particulier les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs d'établissements scolaires, le personnel de santé,

y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, et le personnel des établissements accueillant des enfants). Il recommande à l'État partie de continuer à utiliser des moyens de communications innovants pour assurer la diffusion de la Convention, notamment auprès des personnes analphabètes. En outre, il l'encourage à intégrer l'enseignement des droits de l'homme, et en particulier les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif. Il suggère à l'État partie de demander l'assistance technique, notamment, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'UNESCO et de l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

170. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge de la majorité varie selon la loi applicable et qu'il est parfois discriminatoire ou trop bas. Il s'inquiète en particulier de ce que l'enfant est défini dans la Constitution comme une personne de moins de 15 ans et que le droit coutumier utilise le critère de la puberté pour déterminer le passage à l'âge adulte. Il relève en outre que l'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (8 ans).

171. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures législatives nécessaires:

a) **Pour adopter une définition précise de l'enfant conforme aux dispositions de l'article premier et compatible avec d'autres principes et dispositions connexes de la Convention;**

b) **Pour relever l'âge légal de la responsabilité pénale;**

c) **Pour réviser d'une manière générale l'ensemble des dispositions de sa législation et des règles de droit coutumier se rapportant à l'âge minimum qui paraissent contradictoires à de nombreux égards et ne sont peut-être pas compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

172. Le Comité note que la Constitution contient des dispositions générales interdisant la discrimination (art. 11 et 23) qui, toutefois, ne sont pas toujours applicables aux étrangers, et que certaines dispositions législatives et politiques sont en contradiction avec le principe général de non-discrimination. Il se déclare préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement respecté à l'égard des enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables comme les filles, les enfants handicapés, les orphelins, les enfants défavorisés, les enfants réfugiés et les enfants nés hors mariage.

173. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De déployer des efforts accrus pour veiller à ce que tous les enfants relevant de son autorité puissent exercer tous les droits énoncés dans la Convention, sans discrimination, conformément à l'article 2;**

b) **D'accorder la priorité aux enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables pour la fourniture de services sociaux.**

174. **Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et les programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

Intérêt supérieur de l'enfant

175. Le Comité note que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans divers textes législatifs, mais il est préoccupé par le fait que le droit interne n'en tient pas pleinement compte. Il déplore en outre que le droit coutumier et les traditions constituent un obstacle pour la mise en œuvre de ce principe.

176. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte dans tous les textes de loi, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants. Il l'encourage à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit coutumier ne constitue pas une entrave à la mise en œuvre de ce principe général, notamment par des efforts de sensibilisation auprès des personnalités locales.**

Respect des opinions de l'enfant

177. Le Comité prend note avec satisfaction de l'information contenue dans les réponses écrites selon laquelle le chef de l'État s'est engagé à mettre en place un parlement des jeunes, mais il demeure préoccupé par le fait que les pratiques et attitudes traditionnelles constituent encore un obstacle à la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention, ainsi qu'en témoignent par exemple les déclarations du représentant de la jeunesse au sein de la délégation, selon lequel les enfants ont beaucoup de mal à parler de leurs droits avec leurs parents.

178. **Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser de façon plus systématique la population aux droits de l'enfant, de participer à l'examen de toutes les questions qui le concernent, en particulier au niveau local et dans le cadre des communautés traditionnelles, avec la participation des responsables locaux, et de s'assurer que les opinions de l'enfant soient entendues et prises en considération, compte tenu de leur âge et du fait qu'ils ont atteint la majorité ou non, dans le cadre de la famille, de la communauté, de l'école, des établissements de soins et du système judiciaire et administratif. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de faire évoluer les attitudes traditionnelles qui ne permettent pas aux enfants d'exprimer leurs opinions, et l'encourage à mettre en place un parlement des enfants.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

179. Le Comité prend note de l'obligation de déclarer officiellement toutes les naissances et des efforts déployés par l'État partie pour encourager l'enregistrement des naissances; toutefois, il demeure préoccupé par le fait que moins de 10 % des naissances ont été enregistrées en 1999 et que cette proportion était encore plus faible dans les zones rurales.

180. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, notamment en menant des campagnes de sensibilisation (par exemple, dans le cadre de la Journée de l'enfant africain); d'intensifier ses efforts pour faciliter les procédures d'enregistrement des naissances et de prendre des mesures en vue de décentraliser le système, d'envisager la mise en place de services d'enregistrement itinérants et de procéder gratuitement à l'inscription des enfants qui n'ont pas été enregistrés à leur naissance.

Châtiments corporels

181. Le Comité prend note de l'interdiction de la pratique des châtiments corporels prononcée par la Cour constitutionnelle (*John Banda v. the People*, HPA/6/1998) mais s'inquiète de constater que cette pratique est toujours en vigueur et acceptée dans les écoles, dans les familles et dans les centres de prise en charge et de détention pour adolescents.

182. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives en vue d'interdire toutes formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, dans les écoles et les établissements de garde d'enfants ainsi que dans les familles. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses campagnes de sensibilisation afin de promouvoir le recours à des sanctions positives, participatives et non violentes et l'abandon des châtiments corporels à tous les niveaux de la société.

Torture et mauvais traitements

183. Le Comité est extrêmement préoccupé par les allégations de mauvais traitements exercés par les responsables de l'application des lois à l'égard des enfants des rues et des enfants placés en garde à vue dans des commissariats et d'autres centres de détention, malgré l'adoption de la circulaire du 27 décembre 1999 qui enjoint aux autorités pénitentiaires de mettre fin à la pratique de la bastonnade.

184. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place des services de protection de l'enfance chargés d'examiner les plaintes relatives à des mauvais traitements exercés par des responsables de l'application des lois sur des enfants pendant l'arrestation, l'interrogatoire et la garde à vue et de veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice;

b) De dispenser systématiquement au personnel des forces de police et de l'administration pénitentiaire ainsi que d'autres services publics une formation relative aux droits fondamentaux des enfants;

c) D'offrir aux enfants victimes de ces mauvais traitements des possibilités de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

185. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de familles monoparentales, dont la plupart sont dirigées par des femmes, et par le nombre important d'enfants rendus orphelins par le sida, qui sont bien souvent confrontés à des difficultés financières et autres. Il est préoccupé par le manque d'intérêt des pères pour l'éducation et le développement des enfants.

186. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance aux parents célibataires et aux familles dirigées par un enfant afin de les aider à mener à bien l'éducation de leurs enfants et de leurs frères et sœurs, en application de l'article 18 2) de la Convention;

b) De prendre les mesures nécessaires pour encourager les pères à s'intéresser à l'éducation et au développement de leurs enfants.

Enfants privés de leur milieu familial

187. Le Comité prend note des informations selon lesquelles les enfants privés de leur milieu familial (orphelins et autres enfants vulnérables) doivent être pris en charge par les membres de la famille élargie et le coût de leur entretien est couvert par une rétribution spéciale versée aux parents nourriciers; toutefois il s'inquiète de ce que ces formes de protection de substitution ne sont pas suffisamment encouragées et soutenues.

188. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la capacité de la famille élargie et des parents adoptifs de prendre soin des orphelins et autres enfants vulnérables en leur assurant une assistance financière et autre suffisante, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

189. Le Comité prend note de l'existence du programme d'amélioration de la prise en charge des enfants mais il est préoccupé notamment par le nombre croissant d'enfants rendus orphelins par le sida et d'enfants placés dans des foyers ainsi que par l'insuffisance des données désagrégées qui ne permet pas d'évaluer pleinement les besoins en matière de soins et d'élaborer des politiques efficaces. Le Comité relève aussi avec préoccupation l'absence de mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes émanant d'enfants placés dans des foyers, l'insuffisance du suivi des placements en établissement et le manque de personnel qualifié en la matière.

190. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le placement en établissement soit une solution de dernier ressort et pour améliorer les procédures d'enregistrement et le respect des normes de qualité, tant dans les établissements privés que publics, par l'intermédiaire du programme d'amélioration de la protection des enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'assurer une formation complémentaire aux travailleurs sociaux, notamment dans le domaine des droits

de l'enfant, d'instaurer un suivi régulier des placements en établissement et de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de recueillir les plaintes émanant d'enfants placés dans des établissements.

Recouvrement de la pension alimentaire

191. Bien que la législation interne contienne des dispositions relatives à l'obligation d'entretien (loi sur la filiation et l'entretien des enfants, Code pénal et loi sur les adolescents), le Comité est préoccupé par le fait que ces dispositions ne sont pas appliquées en raison principalement d'une méconnaissance généralisée de la loi et du faible respect des obligations d'entretien, notamment lorsque le parent concerné vit à l'étranger.

192. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'assurer une large diffusion des dispositions de la législation nationale relatives à l'obligation d'entretien, en particulier auprès des mères analphabètes, et de leur prêter assistance le cas échéant pour leur permettre de comprendre les procédures judiciaires;

b) De faire en sorte que les groupes de professionnels concernés par cette question reçoivent une formation adéquate et que les tribunaux se montrent plus sévères en ce qui concerne le recouvrement de la pension due, en particulier par les parents solvables qui refusent de payer;

c) D'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 1973.

Adoption

193. Le Comité note que la loi de 1958 sur l'adoption contient des dispositions réglementant l'adoption aux plans interne et international, mais demeure préoccupé par le fait que les adoptions non officielles, qui ne font généralement l'objet d'aucun suivi en ce qui concerne l'intérêt supérieur et les autres intérêts de l'enfant, sont plus courantes dans l'État partie.

194. En vertu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie, dans les cas où une adoption est envisagée, d'encourager et de promouvoir les adoptions officielles nationales et internationales afin d'éviter le recours excessif à la pratique de l'adoption non officielle et de veiller au respect des droits de l'enfant. Compte tenu du nombre croissant d'enfants qui sont privés de leur milieu familial, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir et d'encourager les adoptions officielles. En outre, il l'encourage à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Violence, y compris les sévices, le défaut de soins et les mauvais traitements

195. Le Comité prend note de la création du bureau de soutien aux victimes des services de police, mais il demeure préoccupé par le fait que la violence sous toutes ses formes est très répandue dans le cadre de la famille et de l'école dans l'État partie, de même que par l'absence de données statistiques, l'absence de plan d'action détaillé et l'insuffisance des infrastructures.

Il est également préoccupé par la réticence des enfants à parler des sévices dont ils font l'objet, y compris des sévices sexuels, par crainte de représailles exercées contre eux-mêmes ou d'autres personnes.

196. En vertu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre des études sur les actes de violence, les mauvais traitements et les sévices dans le cadre de la famille (y compris les sévices sexuels au sein de la famille) en vue d'adopter des politiques détaillées qui aideront à modifier les comportements et à améliorer la prévention et le traitement des cas de violence à l'égard des enfants;

b) D'envisager d'introduire un système efficace de notification des cas de violence, y compris de sévices sexuels à l'égard des enfants;

c) D'enquêter comme il convient sur les cas de violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire attentive aux intérêts de l'enfant et d'en punir les auteurs tout en tenant dûment compte du droit de l'enfant au respect de sa vie privée;

d) De prendre les mesures nécessaires pour que tant les victimes que les auteurs de ces actes aient accès à des services de soins et de réadaptation;

e) De prendre des dispositions pour prévenir la pénalisation et la stigmatisation des enfants victimes de mauvais traitements;

f) De solliciter l'assistance technique, notamment de l'UNICEF et du PNUD.

6. Santé et bien-être

Le droit à la santé et l'accès aux services de santé

197. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer les soins de santé aux enfants, notamment par l'intermédiaire du Plan stratégique national de santé pour 2000-2005 et de la Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant. Cependant il est préoccupé par la pénurie de personnel médical qualifié, la faiblesse des services de planification familiale, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et postinfantile, la forte incidence du paludisme et des infections respiratoires aiguës, le fait que, dans certains cas, la circoncision des petits garçons est pratiquée dans des conditions médicales précaires et le manque d'hygiène ainsi que l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales.

198. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour dégager des ressources suffisantes et élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes complets afin d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en milieu rural;

b) D'élargir l'accès à des services de soins de santé primaires gratuits; de réduire l'incidence de la mortalité maternelle, infantile et postinfantile; de prévenir et de combattre la malnutrition, notamment parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; de

renforcer les services de planification familiale; de veiller à la santé des petits garçons en les protégeant contre les pratiques de circoncision à risque; et d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) D'étudier d'autres possibilités de coopération et d'assistance avec, entre autres, l'OMS et l'UNICEF, en vue d'améliorer la santé des enfants.

Santé des adolescents

199. Le Comité est préoccupé par le manque d'attention portée aux questions de santé des adolescents, et notamment aux problèmes d'épanouissement, de santé mentale et génésique et de toxicomanie. Il s'inquiète aussi de la situation particulière des filles compte tenu, en particulier, du pourcentage extrêmement élevé de mariages et de grossesses précoces qui peuvent avoir des répercussions négatives sur leur santé et leur épanouissement.

200. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude approfondie pour évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec leur pleine participation, d'élaborer, à partir de cette étude, des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents en mettant particulièrement l'accent sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST), le VIH/sida et les grossesses précoces, notamment grâce à des activités d'information en matière de santé génésique et des services d'orientation prenant en compte les besoins des enfants;

b) De renforcer les services psychopédagogiques, de les faire connaître et de les rendre accessibles aux adolescents.

VIH/sida

201. Le Comité prend acte de la création d'un Comité national d'orientation sur les orphelins et les enfants vulnérables et de l'adoption récente de la loi n° 10 de 2002 relative au Conseil national VIH/sida/MST/TB, mais demeure extrêmement préoccupé par la forte incidence et la prévalence croissante du VIH/sida chez les adultes et les enfants et par le nombre élevé et croissant d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida. À cet égard, le Comité déplore l'insuffisance de possibilités de protection de remplacement pour ces enfants.

202. Le Comité recommande à l'État partie:

a) En application de l'Observation générale n° 3 du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant ainsi que des Directives de 1996 sur le VIH/sida et les droits de l'homme, de redoubler d'efforts dans le domaine de la prévention du VIH/sida;

b) De continuer d'envisager des moyens de limiter au maximum les répercussions sur les enfants des décès liés au VIH/sida de leurs parents, de leurs enseignants ou d'autres personnes, qui, de ce fait, se retrouvent privés d'une vie de famille, de possibilités d'adoption, de soins affectifs et de possibilités d'enseignement;

c) De faire participer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de prévention et de protection;

d) De suivre régulièrement la politique nationale dans le domaine du VIH/sida de façon à pouvoir évaluer les progrès accomplis;

e) De solliciter une assistance technique complémentaire, notamment auprès de l'ONUSIDA et de l'UNICEF.

Enfants handicapés

203. Le Comité est préoccupé par l'absence de véritable politique en faveur des enfants handicapés, le manque de données statistiques et le fait que la discrimination à leur égard est encore très répandue. Il s'inquiète aussi de l'insuffisance des possibilités et des services offerts aux enfants handicapés et du manque d'enseignants ayant reçu une formation spéciale pour travailler avec les enfants handicapés, de même que du peu d'efforts déployés pour faciliter leur insertion dans le système éducatif et d'une manière générale dans la société. Il relève aussi avec préoccupation l'insuffisance des ressources qui ont été allouées aux programmes d'enseignement spécialisé destinés aux enfants handicapés.

204. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place une véritable politique en faveur des enfants handicapés;

b) De prendre des mesures efficaces pour réunir des données statistiques pertinentes et désagrégées sur les enfants handicapés et s'en servir pour élaborer des politiques et des programmes destinés à prévenir les handicaps et à venir en aide aux enfants handicapés;

c) D'intensifier ses efforts pour mettre au point des programmes de dépistage précoce en vue de prévenir les handicaps et d'y remédier;

d) De mettre en place des programmes d'éducation spécialisée pour les enfants handicapés et de favoriser dans la mesure du possible leur intégration dans le système éducatif ordinaire;

e) D'entreprendre des campagnes de sensibilisation pour faire connaître à la population et plus spécialement aux parents les droits et les besoins particuliers des enfants handicapés, et notamment des enfants atteints de troubles mentaux;

f) De consacrer davantage de ressources, tant financières qu'humaines, à l'enseignement spécialisé, y compris à la formation professionnelle et aux mesures d'assistance accordées aux familles d'enfants handicapés;

g) De solliciter la coopération technique, notamment de l'OMS, pour la formation de personnel travaillant avec et pour des enfants handicapés, y compris des enseignants.

Niveau de vie

205. Le Comité est préoccupé par la pauvreté généralisée qui sévit dans l'État partie, notamment dans les ménages dirigés par des femmes, et par la proportion croissante d'enfants qui ne peuvent exercer leur droit à un niveau de vie suffisant, notamment parce qu'ils n'ont pas accès à l'eau potable, à un logement convenable et à des latrines.

206. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie et recommande à ce dernier, conformément à l'article 27 de la Convention, d'intensifier ses efforts pour fournir un appui et une assistance matérielle aux familles défavorisées, et en particulier aux ménages dirigés par une femme, et garantir aux enfants l'exercice de leur droit à un niveau de vie suffisant. À ce propos, il lui recommande de prêter une attention particulière aux droits et aux besoins des enfants dans la mise en œuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie dans le pays.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

207. Le Comité prend note de l'adoption de la Politique nationale sur l'éducation (1996), du Programme d'investissement dans l'éducation de base, du Programme de renforcement des capacités en matière d'enseignement en Zambie et du Programme de promotion de l'éducation des filles. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'est pas gratuit et obligatoire et par le taux élevé d'analphabétisme dans l'État partie. Il relève aussi avec préoccupation la diminution du budget de l'éducation, les inégalités entre les filles et les garçons ainsi qu'entre les régions en ce qui concerne le taux de scolarisation, l'absentéisme, les taux élevés d'abandon scolaire (notamment parmi les filles) et de redoublement, la piètre qualité de l'enseignement, la pénurie d'enseignants qualifiés, le nombre insuffisant d'établissements et de classes, le manque de matériel didactique bien conçu et l'accès limité à l'enseignement préscolaire, notamment dans les régions rurales. Eu égard à l'article 29.1 de la Convention, le Comité est aussi préoccupé par la qualité de l'enseignement dans l'État partie. Il prend note avec inquiétude des allégations de brutalités et de sévices sexuels qui auraient été commis sur des enfants dans des établissements scolaires.

208. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit;**
- b) **D'instaurer progressivement l'égalité entre les garçons et les filles, tant dans les zones urbaines que dans les régions rurales et moins développées, en matière d'accès à l'éducation;**
- c) **De prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement et la gestion de l'éducation nationale, notamment en faisant reculer le taux d'abandon scolaire, en particulier parmi les filles;**
- d) **D'améliorer les infrastructures scolaires et la formation des enseignants;**
- e) **D'augmenter le budget de l'éducation pour faciliter l'accès des enfants à l'école, et notamment pour leur permettre de suivre des études secondaires;**

f) D'orienter l'éducation vers les buts énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation et d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;

g) De faire mieux connaître l'importance de l'éducation préscolaire et de l'inclure dans le système scolaire;

h) De permettre aux enfants d'effectuer leur scolarité dans des conditions de sécurité, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne soient maltraités et exploités par le personnel des établissements scolaires, en prenant des sanctions efficaces à l'encontre des auteurs de ce genre de délit et en encourageant les victimes à dénoncer ces abus devant les autorités compétentes, notamment en portant plainte devant des mécanismes de protection de l'enfance;

i) D'encourager la participation des enfants à tous les niveaux de la vie scolaire;

j) De demander l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés

209. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour intégrer les enfants réfugiés dans la société en dépit des difficultés conjoncturelles actuelles. Il demeure cependant préoccupé par la situation précaire dans laquelle se trouvent les enfants réfugiés et leurs familles, notamment dans les domaines des soins de santé et de l'éducation.

210. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la protection juridique des enfants réfugiés. Il l'encourage à poursuivre et intensifier sa coopération avec les institutions internationales telles que le HCR et l'UNICEF.

Les enfants et le service militaire

211. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge minimum requis selon la législation actuellement en vigueur pour l'enrôlement volontaire dans les forces armées est défini comme «l'âge apparent de 18 ans».

212. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'âge minimum de la conscription soit défini par la loi de façon bien précise, ne laissant aucune marge d'interprétation.

Exploitation économique, y compris travail des enfants

213. Le Comité prend note de la signature d'un protocole d'accord avec le programme IPEC de l'OIT sur le Programme national pour l'abolition du travail des enfants en 2000 et des premiers résultats enregistrés par ce programme qui a déjà permis de soustraire 1 481 enfants à des formes de travail particulièrement pénibles selon les informations contenues dans les réponses écrites. Il demeure toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants qui travaillent dans l'État partie.

214. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre son Programme national pour l'abolition du travail des enfants;**

b) **De renforcer les mécanismes de surveillance afin de garantir le respect de la législation du travail et la protection des enfants contre l'exploitation économique, en particulier dans les secteurs non structurés de l'économie, et de poursuivre les efforts déployés en vue de soustraire les enfants aux formes de travail particulièrement pénibles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur réadaptation, notamment par le biais de l'éducation;**

c) **De continuer à solliciter l'assistance du Programme IPEC de l'OIT et de l'UNICEF.**

Exploitation sexuelle et traite des enfants

215. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie, et plus particulièrement parmi les filles, les enfants orphelins et autres enfants défavorisés. Il est aussi préoccupé par le nombre limité de programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de ces pratiques.

216. **Eu égard à l'article 34 et à d'autres articles de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes de ces pratiques conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'Engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial.**

Toxicomanie

217. Le Comité prend note du lancement de la Campagne d'éducation nationale lancée par la Commission de la lutte contre la drogue mais demeure préoccupé par la pratique de la toxicomanie chez les enfants, par l'absence de statistiques dans ce domaine et par les moyens limités dont disposent les institutions de l'État partie spécialisées dans le traitement des enfants toxicomanes.

218. **Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts accrus pour prévenir la toxicomanie chez les enfants, en apportant une attention particulière aux groupes vulnérables; de redoubler d'efforts pour suivre l'évolution de la toxicomanie et tenir des statistiques précises sur ce phénomène; et de mettre en place des mécanismes et des structures permettant de fournir une assistance aux enfants qui se livrent à la toxicomanie, notamment une assistance médicale et une aide à la réadaptation.**

Enfants des rues

219. Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue. Il relève en particulier que ces enfants ont un accès limité à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux de base et qu'ils sont exposés aux brutalités policières, aux sévices sexuels et à l'exploitation.

220. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'entreprendre une étude sur l'ampleur et les causes de ce phénomène et d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants des rues, en vue de prévenir et de limiter ce phénomène;

b) De veiller à ce que les enfants des rues aient accès à des services de prévention et de réadaptation pour les protéger contre les violences physiques, les sévices sexuels, la toxicomanie et les brutalités policières ainsi qu'à des services de médiation pour les aider à se réconcilier avec leur famille et de faire en sorte que les auteurs de ces abus soient poursuivis et punis;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants des rues soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des possibilités d'éducation, y compris des possibilités de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur plein épanouissement.

Enfants en conflit avec la loi

221. Le Comité prend note de la mise en place d'une instance judiciaire et de services pilotes pour l'arrestation, l'accueil et le transfert des mineurs en conflit avec la loi. Toutefois, il est très inquiet d'apprendre qu'un enfant peut être condamné à une peine de durée indéterminée. Il est en outre préoccupé par l'âge peu élevé de la responsabilité pénale, par l'absence de tribunaux pour mineurs et de juges des mineurs, par le fait que, dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes, par le manque de travailleurs sociaux, par les conditions de détention extrêmement précaires, principalement dues au surpeuplement, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue, par les possibilités très limitées de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants ayant purgé une peine et par la formation insuffisante des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire.

222. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention, et en particulier ses articles 37, 39 et 40 ainsi que sur d'autres normes adoptées par les Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**

223. **En outre, le Comité recommande plus particulièrement à l'État partie:**
- a) **D'interdire le recours à des peines de durée indéterminée;**
 - b) **De relever l'âge de la responsabilité pénale;**
 - c) **De créer un nombre suffisant de tribunaux pour mineurs dans l'ensemble du pays et de nommer des juges des mineurs spécialement formés;**
 - d) **D'assurer aux enfants le respect de leur droit à l'assistance d'un représentant autorisé ou à d'autres mesures d'assistance dont ils pourraient avoir besoin;**
 - e) **De faire en sorte que des mesures de détention, y compris de détention provisoire, ne soient envisagées qu'en dernier recours et compte dûment tenu de la gravité du délit, et que des efforts accrus soient déployés pour offrir d'autres possibilités que la détention;**
 - f) **De faire en sorte que les enfants soient séparés des adultes dans les prisons et les centres de détention provisoire sur l'ensemble du pays;**
 - g) **De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale;**
 - h) **De garantir le respect du droit des jeunes délinquants à la vie privée et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'identité des jeunes délinquants ne soit pas communiquée par les médias;**
 - i) **De mettre en place des programmes de formation consacrés aux instruments internationaux pertinents à l'intention de tous les professionnels appelés à travailler avec le système de l'administration de la justice pour mineurs, y compris les journalistes;**
 - j) **D'envisager de solliciter une assistance technique.**

9. Protocoles facultatifs

224. Le Comité relève que l'État partie n'a pas signé les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

225. Le Comité encourage l'État partie à signer, ratifier et appliquer les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion de la documentation

226. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du public et qu'il soit envisagé de publier ledit rapport ainsi que

les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention ainsi que sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et parmi le public, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées.

11. Périodicité de la présentation de rapports

227. À la lumière de la recommandation adoptée par le Comité sur la périodicité des rapports (CRC/C/127), le Comité, eu égard au retard considérable avec lequel l'État partie présente ses rapports, souligne qu'il importe que la pratique en matière de présentation des rapports soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. À cette fin, il est essentiel que les États parties soumettent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. Le Comité comprend que certains États parties puissent avoir des difficultés à présenter des rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre de mesure exceptionnelle, et pour aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul et même document ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques avant le 4 janvier 2009, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Ce rapport ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Sri Lanka

228. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Sri Lanka (CRC/C/70/Add.17) à ses 871^e et 872^e séances (voir CRC/C/SR.871 et 872), le 23 mai 2003, et a adopté, à la 889^e séance (CRC/C/889), le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

229. Le Comité prend note avec satisfaction du deuxième rapport périodique présenté par l'État partie et des réponses écrites détaillées aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SRI/2), documents qui permettent de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Il prend note également avec satisfaction de l'envoi d'une délégation de haut niveau par l'État partie et se félicite du dialogue ouvert et des réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours des débats.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

230. Le Comité juge très encourageants le processus de paix en cours et la prise en compte de questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des enfants, dans les pourparlers de paix.

231. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la délégation pendant le dialogue, selon lesquelles l'état d'urgence a été levé et la loi sur la prévention du terrorisme a été suspendue.

232. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 septembre 2000.

233. Le Comité se félicite de l'adoption de diverses mesures législatives visant à mieux protéger les enfants contre la violence familiale, l'astreinte au travail et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

234. Le Comité se félicite également de la mise en place des divers mécanismes et programmes destinés à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, notamment:

- a) La Commission nationale des droits de l'homme (1997);
- b) L'Office national de la protection de l'enfance (1999) et les comités provinciaux chargés de lutter contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants;
- c) La diffusion d'une documentation, notamment des matériels audiovisuels, des publications et des affiches, en vue de sensibiliser l'opinion à la Convention et aux droits de l'enfant.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

235. Le Comité reconnaît que le conflit armé et les problèmes posés par la reconstruction, notamment dans le nord et dans l'est, sont un obstacle à l'application intégrale de la Convention dans l'État partie.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Les précédentes recommandations du Comité

236. Le Comité note avec satisfaction que des mesures législatives et des politiques ont été arrêtées pour tenir compte des diverses préoccupations qui s'étaient fait jour et des recommandations qui avaient été formulées lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/15/Add.40). Toutefois, les recommandations concernant, notamment, l'harmonisation de la législation (par. 25), la coordination de l'application de la Convention (par. 29), la participation des enfants (par. 31) et la justice pour mineurs (par. 40) n'ont pas fait l'objet d'un suivi suffisant. Le Comité note que ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

237. Le Comité demande instamment à l'État partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales formulées au sujet du rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.

Législation

238. Le Comité, prenant acte des diverses mesures législatives prises pour appliquer la Convention, est préoccupé par le fait qu'un examen approfondi et systématique des lois existantes, notamment dans le domaine du droit des personnes, n'ait pas été effectué aux fins d'un alignement sur la Convention.

239. Le Comité recommande que l'État partie effectue un examen systématique de toutes les lois existantes, afin d'aligner celles-ci sur la Convention, et consulte les différentes communautés ethniques au sujet de l'inclusion, dans ce processus de réformes, des lois qu'elles ont adoptées dans le domaine du droit des personnes.

Coordination

240. Le Comité juge encourageante la mise en place de mécanismes tels que le Comité national de surveillance et l'Office national de protection de l'enfance et de leurs comités respectifs de surveillance et de protection de l'enfance dans les provinces et les districts, mais il est préoccupé par le fait que ces organes et d'autres, comme le Département des services de probation et de protection de l'enfance, ne coordonnent pas de manière effective l'application de la Convention. Il est préoccupé en outre par le fait que le rôle de ces organes n'est pas clairement défini, ce qui risque de contribuer à un chevauchement des activités et à un manque de coopération effective.

241. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Crée un organe gouvernemental distinct et efficace qui sera chargé de coordonner toutes les activités relatives à l'application de la Convention et aura des attributions et disposera de ressources humaines et financières telles qu'il pourra assurer une coordination efficace;

b) Définisse clairement le rôle du Comité national de surveillance et de l'Office national de protection de l'enfance et des divers comités établis dans les provinces et les districts, afin d'éviter un chevauchement de leurs activités et de faciliter leur coopération, et mette à la disposition de ces organes les ressources humaines et financières nécessaires.

Surveillance indépendante

242. Le Comité se félicite de la création en 1997 de la Commission nationale des droits de l'homme, qui reçoit et instruit également les plaintes pour violation des droits des enfants. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la Commission ne dispose pas des ressources humaines et matérielles suffisantes pour faire face avec efficacité à son volume de travail.

243. Le Comité recommande que l'État partie, conformément à l'Observation générale n° 2 formulée par le Comité au sujet des institutions nationales de défense des droits de l'homme:

a) Veille à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

b) **Envisage la création d'un bureau de défense des droits des enfants relevant de la Commission afin de centraliser ses travaux en la matière;**

c) **Veille à ce que les enfants puissent avoir accès à la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier en sensibilisant l'opinion au pouvoir qu'elle a de recevoir, d'instruire et d'examiner les plaintes déposées par les enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits.**

Ressources pour les enfants

244. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les dépenses d'éducation et de santé exprimées en pourcentage du PIB ont diminué entre 1998 et 2001. Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de données désagrégées sur les ressources affectées à la mise en œuvre des droits des enfants au niveau national et dans les districts.

245. **Le Comité recommande que l'État partie:**

a) **Veille particulièrement à appliquer intégralement l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'affectation de ressources budgétaires en vue de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui vivent dans des zones touchées par les conflits, «dans toutes les limites des ... ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale»;**

b) **Donne la priorité, au cours des négociations avec les donateurs internationaux relatives à l'octroi de prêts et à l'ajustement structurel, à la fourniture de services destinés aux enfants;**

c) **Collecte et intègre dans le budget ordinaire des données désagrégées sur les dépenses concernant les enfants, selon les domaines couverts par la Convention, tels que le placement familial, les soins en institution, les soins de santé primaires et les soins de santé destinés aux adolescents, l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et la justice pour mineurs.**

Collecte de données

246. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas de données statistiques globales et actualisées.

247. **Le Comité recommande que l'État partie poursuive la mise à jour de son système de collecte de données de manière à englober tous les domaines couverts par la Convention, et veille à ce que toutes les données et tous les indicateurs soient utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques, programmes et projets visant à mettre en œuvre la Convention de manière effective. L'État partie devrait envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du FNUAP.**

2. Définition de l'enfant

248. Le Comité prend note du projet de réforme de la Constitution définissant l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et du fait que l'Office national de la protection

de l'enfance et d'autres organismes appliquent cette définition. Cela étant, il ne laisse pas d'être préoccupé par le fait qu'il existe différents âges minimums légaux qui paraissent discriminatoires ou sont trop bas.

249. Le Comité recommande que l'État partie adopte, dès que possible, une définition juridique claire de l'enfant, applicable dans l'ensemble du pays, et revoie les limites d'âge existant dans différents domaines, notamment le mariage, le travail des enfants et les dispositions du Code pénal concernant les violences sexuelles sur enfant, afin de les aligner sur les normes internationales.

3. Principes généraux

250. Le Comité constate avec préoccupation que les principes généraux de non-discrimination (art. 2 de la Convention), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement pris en considération dans la législation, les décisions administratives et judiciaires de l'État partie et les politiques et programmes concernant les enfants, aux niveaux fédéral, provincial et local et dans les régions touchées par les conflits.

251. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Incorpore de manière appropriée les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, à toutes les lois pertinentes concernant les enfants;

b) Applique ces principes généraux dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, et dans les programmes, les services et les activités de reconstruction qui ont une incidence sur tous les enfants.

Non-discrimination

252. Le Comité note avec préoccupation que les groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants adoptés, les enfants déplacés par les conflits, les enfants séropositifs victimes du sida et les enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux continuent de faire l'objet d'une discrimination sociétale.

253. Le Comité recommande que l'État partie modifie sa législation et redouble d'efforts pour assurer l'application des lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et le strict respect de l'article 2 de la Convention, et adopte une stratégie d'ensemble dynamique en vue d'éliminer les discriminations de tous ordres à l'égard des groupes vulnérables.

254. Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et tenant compte de l'Observation générale n° 1 concernant l'article 29 1) de la Convention (buts de l'éducation).

4. Droits civils et libertés

Châtiments corporels

255. Le Comité constate avec une vive préoccupation que de jeunes délinquants du sexe masculin peuvent être condamnés au fouet ou à la bastonnade en vertu de l'ordonnance sur les châtimens corporels de 1889 et qu'en vertu de l'ordonnance sur l'éducation de 1939, des châtimens corporels peuvent être infligés à titre de mesure disciplinaire à des écoliers et écolières et que de nombreux enseignants et chefs d'établissement considèrent les châtimens corporels comme une forme acceptable de discipline.

256. Le Comité réitère sa précédente recommandation, à savoir que l'État partie abroge l'ordonnance sur les châtimens corporels de 1889 et modifie l'ordonnance sur l'éducation de 1939 afin d'interdire toutes formes de châtimens corporels. En outre, le Comité recommande que l'État partie entreprenne des campagnes de sensibilisation bien ciblées concernant les répercussions négatives que les châtimens corporels ont sur les enfants et assure aux enseignants une formation aux formes non violentes de discipline en lieu et place des châtimens corporels.

5. Milieu familial et protection de remplacement

257. Le Comité prend note du nouveau programme destiné aux enfants des travailleurs migrants mis en œuvre par le Bureau de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tout en constatant avec préoccupation que les familles de travailleurs migrants ne reçoivent guère d'aide ou n'en reçoivent pas du tout pour leur permettre d'élever leurs enfants pendant qu'ils travaillent à l'étranger.

258. Le Comité recommande que l'État partie élabore une politique globale visant à aider les familles des enfants de travailleurs migrants et celles auxquelles ils sont confiés à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'élever les enfants, et à ne placer les enfants de travailleurs migrants en institution qu'en dernier ressort, tout en encourageant chaque fois que cela est possible, le placement de tous les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement dans leur famille élargie ou dans d'autres types de famille chargées de les élever.

Protection de remplacement

259. Le Comité se félicite de l'importance croissante accordée au placement dans des familles nourricières, mais il demeure préoccupé par l'absence de mécanismes permettant de surveiller les institutions, qu'elles soient agréées ou non, et les foyers associatifs.

260. Le Comité recommande que l'État partie mette à exécution son intention de modifier l'ordonnance n° 22 de 1941 sur les orphelinats en vue d'ériger en infraction le fait de diriger un orphelinat sans autorisation, et d'établir un ensemble uniforme de règles applicables aux institutions publiques et privées et aux foyers associatifs et de les surveiller régulièrement.

Maltraitance et abandon moral

261. Le Comité note que la loi sur la violence familiale est en cours d'examen. Il constate cependant avec préoccupation que, même si les données disponibles sont peu nombreuses, la maltraitance familiale et institutionnelle semble être monnaie courante. Il est préoccupé également par le fait que les victimes de maltraitance n'obtiennent pas l'aide et le soutien nécessaires pour se rétablir et que le placement en institution des victimes pendant l'examen de leur cas est une pratique courante.

262. **Le Comité recommande que l'État partie:**

a) **Intensifie les efforts déployés pour lutter contre la maltraitance d'enfants, notamment en adoptant la loi sur la violence familiale et en l'appliquant, et veille à la mise en place d'un système national efficace qui permette de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes, voire d'engager des poursuites, tout en respectant la sensibilité de l'enfant et en évitant tout empiètement sur la vie privée des victimes;**

b) **Veille à ce que toutes les victimes de violence puissent bénéficier de conseils et d'aide pour se rétablir et se réinsérer;**

c) **Assure une protection adéquate aux enfants victimes de maltraitance familiale, chaque fois que cela est possible, en prenant des ordonnances imposant des mesures restrictives et le placement de l'auteur supposé; lorsqu'il est nécessaire d'éloigner l'enfant, la préférence doit être donnée au placement familial ou dans un cadre familial similaire, le placement en institution ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel.**

6. Santé et bien-être

Enfants handicapés

263. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants handicapés, notamment des fillettes, ne sont pas en mesure de fréquenter une école et que toutes les écoles spécialisées gérées par des organisations non gouvernementales ne sont pas agréées par le Ministère de l'éducation et qu'elles sont concentrées dans la province occidentale plus développée et urbanisée.

264. **À la lumière des recommandations formulées lors de la journée de débat général organisée en 2002 par le Comité sur le thème «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant» (CRC/C/121), le Comité recommande que l'État partie:**

a) **Fasse en sorte que tous les enfants handicapés, notamment les fillettes, aient accès à l'éducation grâce à l'augmentation des crédits affectés à des programmes d'éducation spécialisée plus ambitieux, y compris l'éducation spécialisée informelle dans les zones rurales, et en assurant aux professeurs de l'enseignement ordinaire une formation aux besoins particuliers;**

b) **Agrée et surveille toutes les écoles spécialisées gérées par des entités non étatiques;**

c) Prenne toutes les mesures nécessaires pour insérer les enfants handicapés dans la société et leur permettre de participer aux activités culturelles et aux loisirs.

Santé et services de santé de base

265. Le Comité prend acte de l'amélioration des taux de mortalité et de couverture vaccinale, mais il demeure préoccupé par le niveau élevé de malnutrition infantile, la proportion importante d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance, la prévalence des maladies transmises par les moustiques, dont le paludisme, et le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les zones touchées par des conflits.

266. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Assure un accès universel aux services et aux établissements de soins de santé maternelle et infantile dans tout le pays, en particulier dans les zones touchées par les conflits;

b) Assigne un rang de priorité élevé, dans les activités de reconstruction, à l'approvisionnement en eau potable et à la mise en place de services d'assainissement;

c) Renforce les efforts déployés pour prévenir la malnutrition, le paludisme et autres maladies transmises par les moustiques, continue d'encourager l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie, et étende ces programmes à toutes les zones touchées par les conflits;

d) Sollicite une assistance technique, notamment de l'UNICEF.

Santé des adolescents

267. Le Comité prend note de la création d'équipes spéciales présidentielles chargées de lutter contre le suicide, l'alcoolisme, la toxicomanie et le tabagisme des adolescents, et de l'amélioration du taux de suicide chez les jeunes qui a suivi. Néanmoins, il constate avec préoccupation que ces questions demeurent un problème pour les adolescents et qu'il n'existe toujours pas de système organisé de conseils et de services en matière de santé génésique pour les adolescents, non plus que d'éducation au sujet du VIH/sida et des MST.

268. Le Comité recommande que l'État partie continue d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre le suicide, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme des jeunes et élabore une politique globale concernant la santé des adolescents qui, entre autres, appuie la mise en œuvre des recommandations formulées par les équipes spéciales présidentielles, favorise la collaboration entre les services de l'État et les ONG en vue d'établir un système d'éducation, dans les cadres scolaire et non scolaire, au sujet du VIH/sida et des MST, et garantisse à tous les adolescents l'accès à des conseils et services en matière de santé génésique. L'État partie devrait s'appuyer sur les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ECN.4/1997/37) et l'Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant adoptées par le Comité pour promouvoir et protéger les droits des enfants atteints par le VIH/sida.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

269. Le Comité se félicite des réformes de l'éducation entreprises par l'État partie en 1999, qui visent essentiellement à améliorer la qualité de l'éducation et privilégient également le développement des enfants dès le plus jeune âge. Parallèlement, il constate avec préoccupation que tous les chefs d'établissement, les enseignants et les parents, notamment dans les zones rurales, ne sont pas parfaitement au fait de l'objectif de ces réformes, que celles-ci ne sont pas mises en œuvre de manière uniforme dans toutes les régions et qu'il n'existe pas de mécanismes permettant de surveiller et d'évaluer leur application.

270. À la lumière des articles 28, 29 et 31 de la Convention, ainsi que de l'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, le Comité recommande que l'État partie:

- a) Fasse en sorte que l'enseignement primaire soit effectivement gratuit et obligatoire pour tous les enfants;**
- b) Fournisse des renseignements complémentaires sur les réformes et les ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci aux chefs d'établissement, aux enseignants et aux parents dans les zones rurales et les zones touchées par les conflits;**
- c) Crée un mécanisme de concertation entre les chefs d'établissement, les professeurs, les parents et les élèves afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des réformes de l'éducation;**
- d) Veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant de professeurs qualifiés dans les zones rurales et dans les zones touchées par les conflits;**
- e) Intègre à part entière dans le programme scolaire l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants touchés par le conflit armé

271. La guerre civile, qui dure depuis près de 20 ans, a eu des répercussions extrêmement négatives sur l'application de la Convention dans l'État partie. Le Comité reconnaît que les enfants auront tout à gagner du processus de paix, mais il constate avec préoccupation que ceux d'entre eux qui ont été touchés par le conflit demeurent un groupe particulièrement vulnérable, durant la phase de transition vers la paix et le processus de reconstruction.

272. Le Comité recommande que l'État partie applique, au cours du processus de reconstruction (2003), le plan d'action pour le respect des droits des enfants. Le Comité recommande en particulier que l'État partie:

- a) Assigne un rang de priorité élevé à la démobilisation et à la réinsertion de tous les combattants âgés de moins de 18 ans et veille à ce que tous les groupes armés réintégrés dans les forces armées nationales respectent l'âge minimum de recrutement fixé à 18 ans;**

b) **Conçoive, en collaboration avec les ONG et les organisations internationales, un système intégré de soutien psychosocial et d'aide aux enfants touchés par le conflit, notamment les enfants soldats, les personnes déplacées et les réfugiés non accompagnés, les rapatriés et les rescapés des mines terrestres, qui garantisse aussi le respect de leur vie privée;**

c) **Prenne des mesures efficaces visant à assurer la réinsertion dans le système éducatif des enfants touchés par le conflit, notamment en mettant en œuvre des programmes d'enseignement non formels et en assignant un rang de priorité élevé à la remise en état des bâtiments et des installations scolaires, à l'approvisionnement en eau et en électricité et à la mise en place de réseaux d'assainissement dans les zones touchées par les conflits;**

d) **Sollicite à cet égard une assistance technique, notamment de l'UNICEF.**

273. Le Comité demande, une nouvelle fois, à l'État partie, d'inclure dans son rapport initial, au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants au conflit armé, des informations complémentaires sur les enfants soldats et les enfants prisonniers de guerre.

Exploitation sexuelle

274. Le Comité accueille avec satisfaction la loi n° 22 de 1995 portant modification du Code pénal, qui vise à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Toutefois, il note avec préoccupation que la législation existante n'est pas effectivement appliquée et que les enfants victimes d'exploitation sexuelle n'obtiennent pas toujours une aide adéquate pour se rétablir.

275. Le Comité recommande que l'État partie:

a) **Élabore un plan national d'action de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, comme convenu aux premier et deuxième Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus en 1996 et 2001;**

b) **Fournisse aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et aux magistrats du parquet une formation les préparant à recevoir, suivre et instruire des plaintes en veillant au respect de la sensibilité de l'enfant et la vie privée de la victime;**

c) **Assigne un rang de priorité élevé à l'aide au rétablissement des victimes, veille à fournir aux victimes une éducation, une formation ainsi qu'une aide psychosociale et un soutien psychologique et s'engage à ce que les victimes qui ne peuvent pas revenir dans leur famille ne soient pas placées en institution;**

d) **Sollicite une assistance technique, notamment de l'UNICEF.**

Exploitation économique

276. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie en 2000 et 2001 respectivement des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. Néanmoins, il demeure préoccupé par la forte proportion d'enfants, notamment des très jeunes enfants, qui travaillent comme employés de maison, dans les plantations, dans la rue ou dans d'autres segments du secteur non structuré de l'économie.

277. Le Comité recommande que l'État partie poursuive ses efforts en vue d'éliminer le travail des enfants, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants par l'éradication de la pauvreté et l'accès à l'éducation, ainsi qu'en élaborant un système global de surveillance du travail des enfants en collaboration avec les ONG, les associations locales, les responsables chargés de l'application des lois, les inspecteurs du travail et l'IPEC/OIT.

Justice pour mineurs

278. Le Comité rappelle qu'il est gravement préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 8 ans, est trop bas et que les enfants âgés de 16 à 18 ans sont considérés en droit pénal comme des adultes.

279. **Le Comité recommande que l'État partie:**

a) Veille à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs, notamment des articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), à la lumière du débat général de 1995 du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs;

b) Modifie l'ordonnance relative aux enfants et aux jeunes (1939) en vue de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau internationalement acceptable et de faire en sorte que tous les délinquants de moins de 18 ans soient traités comme des enfants;

c) Mette sur pied un système de tribunaux pour mineurs dans l'ensemble du pays;

d) Fasse en sorte que la privation de liberté ne soit décidée qu'en dernier ressort et pendant la durée appropriée la plus courte;

e) Prenne des mesures effectives, y compris, le cas échéant, l'adoption de lois, pour donner suite aux recommandations de la Commission juridique concernant le système de justice pour mineurs, en particulier celles qui visent l'accès à l'aide juridictionnelle, la formation des professionnels appelés à travailler avec des enfants, la séparation d'enfants délinquants des adultes à tous les stades de la procédure judiciaire, et la mise au point d'autres méthodes de réinsertion non privatives de liberté.

9. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et modification de l'article 43 2) de la Convention

280. Le Comité note que l'État partie a signé les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mais qu'il ne les a pas ratifiés.

281. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Diffusion de la documentation

282. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie diffuse largement son deuxième rapport périodique et ses réponses écrites auprès du public, et qu'il envisage de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et du Parlement, et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

283. Le Comité, conscient du retard dans la présentation du rapport de l'État partie, tient à souligner qu'il est important que la pratique en matière de présentation des rapports soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de cet instrument. Il est donc indispensable que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul et même document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 10 août 2008, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Ce document ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Observations finales: Îles Salomon

284. Le Comité a examiné le rapport initial des Îles Salomon (CRC/C/51/Add.6) à ses 873^e et 874^e séances (voir CRC/C/SR.873 et 874), tenues le 26 mai 2003, et a adopté à sa 889^e séance (CRC/C/SR.889), le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

285. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial franc et instructif de l'État partie et des réponses écrites riches en informations aux questions figurant dans sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/SOL/1). Il se félicite également du dialogue constructif qui a eu lieu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

B. Aspects positifs

286. Le Comité note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour appliquer la Convention, en particulier:

- a) Les progrès réalisés dans la réduction de la mortalité infantile et l'élargissement de la couverture de vaccination;
- b) La création du Comité consultatif national pour les enfants et la nomination récente d'un responsable des questions relatives à l'enfance;
- c) Le développement de l'accès à l'enseignement primaire, qui augmente régulièrement;
- d) Les activités de coopération technique entreprises avec des ONG internationales et des organismes et organes des Nations Unies, y compris l'UNICEF et le HCDH.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

287. Le Comité est conscient des sérieuses difficultés que connaît l'État partie, à savoir la guerre civile récente, de graves problèmes économiques, notamment la pauvreté et le chômage, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et le fait que le pays est composé d'un grand nombre d'îles, dont certaines sont très éloignées, et que sa population parle au moins 87 langues et dialectes locaux.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

288. Le Comité note qu'afin d'aligner la législation sur les dispositions et les principes de la Convention, on a entrepris d'élaborer un projet de loi sur les droits des enfants ainsi qu'un projet de loi sur la protection de l'enfance, mais constate avec préoccupation que ces projets de loi ainsi que d'autres concernant les droits de l'enfant ne sont toujours pas adoptés.

289. **Le Comité recommande:**

- a) **Que l'État partie renforce les mécanismes requis pour harmoniser dès que possible les dispositions de sa Constitution et de sa législation interne et coutumière avec les dispositions et les principes de la Convention;**
- b) **Que le projet de loi sur les droits de l'enfant et le projet de loi sur la protection de l'enfance soient alignés sur les dispositions et les principes de la Convention et adoptés par le Parlement à titre prioritaire.**

Coordination

290. Le Comité juge encourageante la création du Comité consultatif national pour les enfants en 1993 et du poste de responsable des questions relatives à l'enfance en 2003 mais reste préoccupé par le manque d'efficacité de ces mécanismes en ce qui concerne la coordination du processus de mise en œuvre de la Convention, y compris entre les autorités centrales et locales.

291. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer et à soutenir le Comité consultatif en lui fournissant des ressources humaines et financières suffisantes et de lui donner les moyens de s'acquitter de ses fonctions de coordination et d'exécution.

Structures de suivi indépendantes

292. Le Comité note qu'il existe un ombudsman mais craint que cette entité n'ait ni les compétences ni le mandat ni les ressources humaines et financières nécessaires pour recevoir et examiner des plaintes individuelles faisant état de violations des droits de l'enfant et pour y donner suite, que ce soit dans le cadre du bureau de l'ombudsman ou séparément.

293. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer un mécanisme indépendant et efficace dans le cadre d'une institution pour la promotion et la protection des droits de l'homme établie conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, en veillant à ce qu'il soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et facilement accessible aux enfants, qui aurait pour mandat:

- i) De surveiller la mise en œuvre de la Convention;**
- ii) D'examiner les plaintes émanant d'enfants rapidement et d'une manière adaptée à leurs besoins;**
- iii) D'offrir des voies de recours en cas de violation des droits reconnus aux enfants dans la Convention;**

b) D'envisager à cet égard de faire appel à une assistance technique complémentaire, entre autres, de l'UNICEF, du HCDH et d'autres organismes et organes compétents.

Plan d'action national

294. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas établi de plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention et qu'il n'a pas de politique claire et détaillée en matière de droits de l'enfant.

295. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'une politique nationale concernant la mise en œuvre de la Convention, qui tienne compte du document adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale

consacrée aux enfants tenue en mai 2002 sur le thème: «Un monde digne des enfants», et de faire appel à l'assistance notamment de l'UNICEF.

Ressources pour les enfants

296. Le Comité note qu'au moment de la rédaction du rapport de l'État partie (2000) les deux plus grosses parts du budget national étaient consacrées à l'enseignement et à la santé, mais que depuis lors une partie des ressources allouées à ces deux secteurs a été utilisée à d'autres fins à tel point que des écoles et des hôpitaux ont été obligés de fermer. Le Comité note aussi avec préoccupation qu'eu égard à l'article 4 de la Convention, l'État partie a accordé une attention insuffisante à l'allocation de crédits budgétaires «dans toutes les limites des ressources dont [il] dispose» aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

297. Le Comité recommande à l'État partie de favoriser la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant un rang de priorité élevé, dans le budget, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant à des groupes économiquement et géographiquement défavorisés, dans toute la limite des ressources disponibles aux niveaux tant national que local, et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.

Collecte de données

298. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanisme de collecte de données adéquat dans l'État partie, qui permette de recueillir de manière systématique et détaillée des données quantitatives et qualitatives désagrégées, pour tous les domaines couverts par la Convention et pour tous les groupes d'enfants, afin de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de mesurer l'impact des politiques adoptées sur les enfants.

299. Le Comité recommande à l'État partie de procéder, à titre prioritaire, à la collecte systématique de données désagrégées sur tous les domaines couverts par la Convention et pour tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant spécifiquement l'accent sur ceux qui ont besoin d'une protection spéciale. L'État partie devrait en outre établir des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer pleinement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et de déterminer l'impact des politiques et des programmes ayant des incidences sur les enfants. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autres, du FNUAP, du PNUD et de l'UNICEF.

Formation et diffusion

300. Le Comité, notant que l'on parle au moins 87 langues et dialectes dans le pays, se félicite des initiatives prises par l'État partie pour diffuser la Convention et recommande un renforcement de la coopération avec l'UNICEF et le HCDH en vue de la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'organisation de programmes de formation pour faire connaître la Convention. Le Comité constate avec préoccupation qu'en raison de la guerre civile, ces activités de diffusion et de formation concernant les droits énoncés dans la Convention se sont en fait interrompues.

301. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'intensifier ses efforts pour faire connaître la Convention et l'encourager à mettre sur pied des programmes systématiques d'enseignement et de formation concernant les droits reconnus dans la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, en particulier les parlementaires, les juges/magistrats, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des institutions et établissements de détention accueillant des enfants, les enseignants, les personnels de santé, les travailleurs sociaux et les dirigeants locaux, ainsi que des enfants et de leurs parents;**

b) **De mettre au point des méthodes originales pour promouvoir la Convention, notamment à l'aide de supports audiovisuels tels que des livres d'images et des affiches, en particulier au niveau local, et par l'intermédiaire des médias, avec l'assistance technique par exemple du HCDH et de l'UNICEF.**

2. Définition de l'enfant

302. Le Comité est préoccupé par le manque d'uniformité des âges minimums fixés par la loi dans divers domaines et note en particulier que:

a) L'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (8 ans);

b) L'âge du mariage est trop bas (15 ans), en particulier dans la mesure où aucun certificat de naissance ni aucun autre document officiel n'est requis aux fins du mariage et que celui-ci peut être célébré sur simple détermination de l'âge du requérant d'après son aspect physique;

c) L'âge minimum d'admission à l'emploi est trop bas (12 ans);

d) L'enseignement n'étant pas obligatoire, il n'a pas été fixé d'âge d'admission dans le primaire et d'achèvement des études primaires.

303. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationalement acceptées et de veiller à ce que la protection de la justice pour mineurs soit accordée à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans;**

b) **De relever l'âge du mariage et d'exiger la présentation de documents officiels pour toutes les questions officielles, par exemple le mariage et l'emploi;**

c) **De relever l'âge minimum d'admission à l'emploi;**

d) **De fixer l'âge d'admission dans le primaire et d'achèvement des études primaires obligatoires.**

Non-discrimination

304. Le Comité note avec préoccupation:

a) Que les femmes et les filles continuent d'être fréquemment victimes de discrimination et que les filles sont sous-représentées à l'école;

b) Que le principe de non-discrimination n'est pas suffisamment mis en œuvre dans le cas des enfants de certaines minorités ethniques et des ménages économiquement défavorisés, des enfants vivant dans des îles éloignées, des enfants nés hors mariage et des enfants handicapés, en particulier pour ce qui est de leur accès à des structures médicales et scolaires adéquates.

305. Le Comité recommande à l'État partie de suivre la situation des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés, qui sont exposés à la discrimination, et d'élaborer, sur les bases des résultats de ce suivi, des stratégies détaillées prévoyant des actions spécifiques et ciblées visant à éliminer toutes les formes de discrimination.

306. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant mis en œuvre par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

307. Le Comité constate avec préoccupation que bien qu'il figure dans certains textes législatifs portant sur des questions relatives aux enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas défini dans la législation et n'est pas appliqué par l'État partie ni reflété dans ses politiques, programmes ou activités.

308. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure dans tous les instruments législatifs pertinents et dans tous les processus décisionnels et les programmes en rapport avec les enfants et la mise en œuvre de la Convention;**

b) **De veiller à ce que les fonctionnaires et les membres des corps judiciaire et législatif compétents, entre autres, reçoivent une formation concernant la signification et la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue d'assurer son application systématique par l'État aux niveaux central et local.**

Respect des opinions de l'enfant

309. Le Comité constate avec préoccupation que le principe du respect des opinions de l'enfant n'est pas expressément prévu dans la législation de l'État partie, et que dans la pratique les

opinions de l'enfant ne sont pas systématiquement sollicitées et prises en considération s'agissant des décisions qui peuvent les concerner.

310. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promouvoir et de faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à l'examen de toute question les intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De fournir des renseignements entre autres, aux parents, aux enseignants, aux agents de l'État, au personnel judiciaire, aux chefs traditionnels et à la société tout entière sur le droit des enfants de participer et de voir leurs opinions prises en compte;

c) De prendre des mesures, y compris au moyen de campagnes d'information, et de dispenser une formation aux professionnels travaillant pour et avec des enfants, pour faire en sorte que les opinions des enfants soient respectées, notamment dans la famille, à l'école et dans les institutions, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale.

3. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

311. Le Comité note avec préoccupation que la société dans son ensemble n'est pas consciente de l'importance de l'enregistrement des naissances et que cette pratique n'est pas intégralement liée au système de santé de sorte que de nombreux enfants, en particulier ceux qui naissent dans des îles éloignées, ne sont pas enregistrés à leur naissance.

312. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance et de faire en sorte qu'il soit procédé à l'enregistrement des enfants plus âgés qui n'ont pas été déclarés à la naissance;

b) De veiller à ce que l'enregistrement soit gratuit et d'examiner les possibilités de mise en place de services d'enregistrement mobiles dans les îles éloignées;

c) De mener des campagnes d'information à l'intention de toute la population pour expliquer l'importance et le but de l'enregistrement des naissances, y compris en faisant appel à la coopération internationale.

Mauvais traitements

313. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que les châtiments corporels sont largement pratiqués dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions telles que les prisons et dans le cadre des structures de protection de remplacement;

b) Qu'il y a un manque de connaissance du phénomène des mauvais traitements à enfants y compris de la part des agents de l'État;

c) Que des actes de violence à l'égard de la mère et/ou d'autres membres de la famille ont fréquemment lieu en présence des enfants.

314. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, à l'égard des enfants à la maison, à l'école et partout ailleurs;

b) De faire une étude pour évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements subis par les enfants et de mettre au point des politiques et des programmes pour résoudre le problème, y compris en faisant appel à la coopération internationale;

c) De mener des campagnes de sensibilisation du public aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes plutôt que le recours aux châtiments corporels;

d) De mettre en place des procédures efficaces et des mécanismes pluridisciplinaires chargés de recevoir, de suivre et d'examiner des plaintes, notamment d'enquêter sur des cas de mauvais traitements et de poursuivre les responsables présumés en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas de nouveau injustement traité lors de l'action en justice et à ce que sa vie privée soit protégée;

e) De fournir aux victimes des services de soins, et une assistance en vue de leur rétablissement et de leur réadaptation;

f) De dispenser aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé une formation en ce qui concerne l'identification, la notification et la gestion des cas de maltraitance;

g) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence à l'égard des enfants (CRC/C/100, par. 688 et CRC/C/111, par. 701 à 745).

4. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités parentales

315. Le Comité note avec préoccupation:

a) Que la faiblesse croissante des structures familiales due à l'augmentation de la pauvreté rend les enfants de plus en plus vulnérables;

b) Que les mères célibataires ne peuvent déposer une demande de pension alimentaire que pendant les trois premières années après la naissance de leurs enfants;

- c) Que les droits et responsabilités des pères célibataires sont très limités.

316. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures pour que parents et familles comprennent et remplissent leurs obligations à l'égard des enfants, et de songer aux moyens à mettre en œuvre pour apporter un soutien approprié aux familles, notamment par l'intermédiaire des structures communautaires;**
- b) **De modifier la législation ou d'adopter une nouvelle loi qui ne soit pas discriminatoire à l'égard du parent célibataire ou des parents qui ne sont pas mariés et qui assure une égale protection aux enfants nés hors mariage, y compris en supprimant le délai dans lequel la demande de pension alimentaire doit être déposée et en garantissant les droits à l'héritage de ces enfants.**

Enfants privés de leur milieu familial

317. Le Comité se félicite que l'État partie accorde sa préférence aux formes de protection de remplacement de type familial mais note avec préoccupation qu'il reste un grand nombre d'enfants nécessitant une protection de remplacement. En outre, le Comité est préoccupé par la fréquence des adoptions non officielles, sous couvert desquelles les filles risquent d'être employées en fait comme domestiques.

318. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'établir des normes et des procédures en matière de protection de remplacement, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité, garanties dans la législation et conformes en général aux dispositions de la Convention;**
- b) **D'encourager et de surveiller la pratique actuelle du placement dans la famille élargie, en veillant au respect des droits des enfants dans un tel contexte;**
- c) **De dispenser une formation, notamment en matière de droits des enfants, aux travailleurs sociaux;**
- d) **De veiller à ce que les opinions de l'enfant soient entendues et prises en considération lors des décisions de placement, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention;**
- e) **De rendre obligatoire le consentement des deux parents légaux à l'adoption;**
- f) **De veiller à ce que le placement éventuel en institution fasse l'objet d'un examen périodique conformément à l'article 25 de la Convention;**
- g) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique des adoptions non officielles et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

Sérvices et négligence

319. Le Comité constate avec préoccupation:

- a) Que le problème des sérvices y compris sexuels, au sein de la famille et dans les institutions semble important;
- b) Que dans très peu de cas, les auteurs de violences physiques et sexuelles sont effectivement arrêtés par la police ou traduits en justice;
- c) Qu'il n'est pas obligatoire de signaler les cas de maltraitance et qu'il n'existe pas de procédures de plaintes ni de structures d'accueil des enfants maltraités ou de services qui répondent à leurs besoins.

320. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De renforcer et d'élargir l'action menée actuellement pour résoudre le problème des sérvices, y compris sexuels, infligés aux enfants et de veiller à ce que soit mis en place un système efficace pour recevoir, examiner et suivre les plaintes formulées et, le cas échéant, engager des poursuites contre les responsables, d'une manière adaptée aux enfants et garantissant le respect de la vie privée des victimes;**
- b) **De faire en sorte que toutes les victimes de violences aient accès à des services de soutien et à une assistance en vue de leur rétablissement et de leur réadaptation et que les enfants qui ont été retirés de leur foyer en raison d'allégations de maltraitance bénéficient d'une protection et de soins de remplacement;**
- c) **D'entreprendre une étude détaillée sur la fréquence des sérvices, y compris sexuels, infligés aux enfants, en vue d'informer les décideurs et les législateurs, y compris grâce à l'établissement d'une coopération avec des ONG internationales.**

5. Santé de base et bien-être

Enfants handicapés

321. Le Comité juge encourageante la mise en place du Programme de réadaptation communautaire. Il constate toutefois avec préoccupation:

- a) Que les enfants handicapés vivant dans des îles éloignées n'ont peut-être pas accès à des services de réadaptation étant donné que ceux-ci se trouvent dans la capitale;
- b) Que les enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation;
- c) Qu'il n'existe pas de politique spécifique des pouvoirs publics en faveur des enfants handicapés;
- d) Que la terminologie employée par l'État partie pour décrire les personnes handicapées est inappropriée.

322. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants sont atteints et les moyens de prévention à mettre en œuvre;**
- b) **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur la question «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en facilitant l'accès aux écoles;**
- c) **D'entreprendre une campagne de sensibilisation pour faire connaître au public les droits et les besoins particuliers des enfants handicapés et d'employer une terminologie appropriée pour traiter de cette question, et de faire participer les églises et les dirigeants locaux à cette campagne;**
- d) **De développer les services de réadaptation dans les zones insulaires reculées;**
- e) **De faire appel à l'assistance technique de l'OMS, entre autres, pour former le personnel travaillant avec et pour des enfants handicapés.**

Santé de base et services de santé

323. Le Comité est vivement préoccupé par:

- a) **L'effondrement actuel des services de santé, qui place le pays en situation d'urgence, les dispensaires, les centres de santé et les hôpitaux étant dépourvus des médicaments, du matériel ou de la nourriture nécessaires;**
- b) **La fermeture d'un certain nombre d'autres hôpitaux par manque de ressources financières;**
- c) **Le fait que le personnel médical n'a pas perçu de salaire pendant longtemps, ce qui a conduit de nombreux médecins à chercher un emploi à l'étranger;**
- d) **L'absence d'indicateurs de santé exacts et à jour du fait d'un système défaillant d'enregistrement des naissances et des décès;**
- e) **Le nombre élevé de cas de malnutrition/dénutrition.**

324. Le Comité recommande de toute urgence à l'État partie:

- a) **D'allouer des fonds aux hôpitaux et aux services de soins à titre prioritaire afin que les services de santé redeviennent opérationnels;**
- b) **De faire en sorte que les médecins, le personnel infirmier et les autres personnels médicaux puissent reprendre leur travail dès que possible;**

- c) D'établir des mécanismes appropriés pour évaluer d'importants indicateurs de santé, notamment le taux de mortalité infantile;**
- d) De prendre des mesures pour remédier au problème de la malnutrition et de la dénutrition chez les enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes;**
- e) De faire appel à l'assistance technique de l'OMS et d'autres organisations.**

Santé des adolescents

325. Le Comité note avec préoccupation:

- a) Que les adolescents n'ont pas suffisamment accès à une information et/ou des services concernant la santé des adolescents en général et la santé génésique en particulier;
- b) Que les adolescents demeurent extrêmement exposés aux maladies sexuellement transmissibles (MST) et que les filles ne sont pas protégées contre le risque de grossesse;
- c) Qu'il n'existe aucune politique ou stratégie générale visant à résoudre les problèmes de santé, y compris de santé mentale, des adolescents;
- d) Que l'abus de tabac, d'alcool et de substances nocives est un phénomène répandu chez les jeunes.

326. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De prendre des mesures pour garantir l'accès de tous les adolescents à une information et à des services de soins;**
- b) De répondre aux besoins des mères adolescentes et des jeunes filles qui ont contracté des MST;**
- c) De formuler des stratégies concrètes pour remédier aux problèmes de santé, y compris de santé mentale, des adolescents;**
- d) De renforcer ses efforts pour mettre fin à l'abus de tabac, d'alcool et de drogues chez les enfants;**
- e) De faire appel à l'assistance technique d'organismes des Nations Unies, notamment l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP.**

Sécurité sociale et niveau de vie

327. Le Comité note avec préoccupation:

- a) Que seul un nombre limité de familles répond aux conditions requises pour bénéficier d'une couverture médicale et d'autres prestations d'assurance sociale;
- b) Que seule une très faible proportion de la population a l'électricité, des installations sanitaires et l'eau courante à la maison;

c) Que les niveaux de pauvreté augmentent et qu'un très grand nombre d'enfants en subissent les conséquences.

328. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer son action pour remédier à la pauvreté, notamment en élaborant une stratégie de réduction de la pauvreté et en ayant recours à la coopération internationale;

b) De mettre au point et d'appliquer des mesures permettant aux enfants et à leur famille de bénéficier d'un minimum de protection sociale;

c) De poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de logement et d'hygiène, aussi bien dans les zones reculées que dans les zones urbaines.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

329. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que des écoles sont restées fermées plusieurs semaines récemment à cause du non-versement des traitements des enseignants;

b) Que l'enseignement primaire n'est ni gratuit ni obligatoire;

c) Qu'au moins 20 % à 25 % des enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés et que 30 % environ quittent l'école avant la fin du cycle d'études primaires;

d) Qu'il existe des écarts importants entre les îles du point de vue de la qualité de l'éducation et du nombre d'enfants scolarisés;

e) Que le nombre de filles scolarisées demeure très faible;

f) Qu'il n'existe pas de programmes facilitant le passage à la vie active, notamment par la création d'écoles professionnelles, compte tenu en particulier du grand nombre d'adolescents qui quittent l'école avant la fin de leurs études.

330. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'allouer les fonds nécessaires aux écoles afin d'éviter toute perturbation de la scolarité;

b) De veiller en priorité à ce que l'enseignement primaire devienne obligatoire et gratuit pour tous;

c) De réaliser une étude sur l'abandon scolaire et de prendre des mesures appropriées pour remédier à ce problème;

d) D'établir des stratégies pour faciliter l'accès des filles à l'éducation et résoudre le problème de leur faible taux de scolarisation;

e) **De veiller à ce que l'éducation soit adaptée aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et à ce que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment des droits des enfants, soit inscrite aux programmes d'enseignement, avec l'assistance technique d'organisations internationales, en particulier de l'UNESCO;**

f) **De donner suite à son intention de créer des écoles professionnelles et d'élaborer davantage de programmes pour faciliter l'entrée sur le marché du travail, conformément aux normes internationales.**

7. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

331. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants ont été déplacés au cours du récent conflit armé.

332. **Le Comité invite instamment l'État partie à tout faire pour protéger la population civile contre les déplacements, en accordant une attention particulière à la situation des enfants non accompagnés et à la nécessité de rechercher effectivement les familles et d'assurer leur regroupement. Il invite aussi instamment l'État partie à veiller à ce que tous les enfants déplacés et leur famille aient accès aux services essentiels de santé et d'éducation et à envisager de continuer à leur assurer cet accès durant le processus, souvent long, de retour dans leurs communautés d'origine. Le Comité engage également l'État partie à fournir aux enfants qui retournent chez eux ainsi qu'à leur famille une assistance en vue de leur réinstallation dans leurs foyers. En outre, il invite instamment l'État partie à continuer de collaborer étroitement avec le HCR aux fins de l'établissement de conditions propices au retour des réfugiés dans la sécurité et dans le cadre d'une solution durable.**

Enfants dans les conflits armés

333. Le Comité note avec une vive préoccupation:

a) **Que des enfants de moins de 18 ans ont été recrutés par les milices lors du récent conflit armé dans l'État partie et qu'il n'a pas été dûment enquêté sur d'autres allégations de crimes de guerre touchant des enfants;**

b) **Qu'aucune information n'est donnée sur les mesures prises pour assurer la réinsertion des enfants soldats.**

334. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire en sorte, avec effet immédiat, que plus aucun enfant ne soit recruté par des milices;**

b) **De prendre immédiatement des mesures pour réinsérer les enfants soldats et d'autres enfants victimes des conflits armés et pour leur donner accès à l'éducation et à des soins de santé;**

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les auteurs présumés de crimes de guerre, en particulier les crimes touchant des enfants, et pour les poursuivre et les punir;

d) De faire appel à l'assistance technique d'ONG internationales, du HCDH et de l'UNICEF.

Exploitation économique

335. Le Comité note avec préoccupation:

a) Que de nombreux enfants de moins de 15 ans travaillent, souvent dans de très mauvaises conditions et pendant de longues heures;

b) Que pour surmonter l'extrême pauvreté, beaucoup de parents et de familles font travailler leurs enfants, comme en atteste le grand nombre de jeunes filles travaillant comme domestiques, parfois au sein de la famille élargie;

c) Que le travail des enfants étant une pratique répandue, de nombreux enfants ne vont pas à l'école.

336. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'assurer la mise en œuvre et le respect effectif de toutes les normes juridiques internes et internationales de protection des enfants à cet égard, en étroite collaboration avec l'OIT/IPEC;

b) De redoubler d'efforts pour réduire le nombre d'enfants travaillant dans les secteurs structuré et non structuré, en particulier les jeunes enfants;

c) De tout faire, y compris en prenant des mesures préventives, pour que les enfants qui travaillent le fassent conformément aux normes internationales, dans des conditions qui ne leur soient pas préjudiciables, touchent un salaire approprié et perçoivent d'autres prestations liées au travail, et continuent d'avoir accès à l'éducation scolaire;

d) De ratifier les Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Exploitation sexuelle et traite des enfants

337. Le Comité est très préoccupé par le fait:

a) Que des enfants des deux sexes sont exposés à la prostitution en raison de difficultés économiques;

b) Qu'aucune orientation n'est donnée à la police sur son rôle dans ce domaine et qu'il n'existe pas d'institutions œuvrant en faveur de la réadaptation des enfants victimes;

- c) Qu'il existe très peu de données sur le nombre d'enfants exploités.

338. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour empêcher la prostitution des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

b) D'éviter de criminaliser les enfants victimes de prostitution;

c) De mettre au point des mécanismes pour identifier les enfants sexuellement exploités et pour collaborer avec les forces de l'ordre afin de venir en aide aux enfants qui sont exploités;

d) D'entreprendre une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants afin d'en évaluer la portée et les causes, de faciliter le suivi efficace du problème et d'établir des mesures et des programmes, y compris des programmes de réinsertion sociale, visant à prévenir, combattre et éliminer cette exploitation;

e) D'élaborer et d'adopter un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action et de l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

f) À cet égard, de faire appel à la coopération internationale, entre autres, de l'UNICEF, de l'OIT et de l'OMS.

Enfants des rues

339. Le Comité juge préoccupant que des enfants soient forcés de vivre dans la rue où ils sont exposés, notamment, à des sévices sexuels, à des violences, y compris de la part de la police, à l'exploitation, à la toxicomanie, aux MST et à la malnutrition et n'ont pas accès à l'éducation.

340. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude pour évaluer la portée et les causes du problème et de mettre au point une stratégie détaillée visant à prévenir et réduire le phénomène des enfants des rues dont le nombre augmente.

Administration de la justice pour mineurs

341. Le Comité note qu'un certain nombre de mineurs délinquants ont bénéficié de conseils ou de mesures de clémence et n'ont pas été traduits en justice, et que dans ces affaires, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération. Le Comité juge en outre encourageant qu'entre 1991 et 1995, le nombre d'affaires impliquant des mineurs délinquants ait diminué de 47 % et souhaite recevoir des données actualisées sur cette question. Il note toutefois avec préoccupation:

a) Que l'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (8 ans);

b) Qu'il n'existe pas de locaux de détention séparés pour les mineurs délinquants qui peuvent donc être incarcérés avec des adultes, la police ayant pour pratique d'envoyer

des enfants ou des adolescents, avant leur inculpation, en détention provisoire à la prison centrale de Rove où des condamnés sont également détenus.

342. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que soient pleinement appliquées les normes en matière de justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, et compte tenu également des discussions du Comité lors de sa journée de débat général de 1995 consacrée à l'administration de la justice pour mineurs, (CRC/C/46, chap. III, sect. C);

b) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationalement acceptables;

c) De n'envisager la privation de liberté qu'à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible;

d) De veiller à ce que tous les enfants aient droit à une assistance juridique et autre appropriée;

e) De mettre en place un système de tribunaux pour mineurs;

f) De revoir la législation pour faire en sorte que des enfants ne puissent être condamnés à l'emprisonnement à vie;

g) De veiller à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes;

h) De veiller à ce que les enfants restent en contact régulier avec leur famille pendant leur détention;

i) De réexaminer les pouvoirs de la police dans les procédures pénales;

j) De faire appel à l'assistance, entre autres, du HCDH, du Centre de prévention de la criminalité internationale et de l'UNICEF.

8. Protocoles facultatifs

343. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, le premier, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le deuxième, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion de la documentation

344. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport initial et aux réponses écrites qu'il a soumis une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les ONG concernées.

10. Prochain rapport

345. Le Comité, constatant le retard considérable avec lequel l'État partie présente son rapport, tient à souligner combien il importe d'adopter en matière de présentation de rapports, une pratique qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Il est dans l'intérêt des enfants que le Comité chargé d'examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs droits ait la possibilité de le faire. À cet égard, il est capital que les États parties présentent leur rapport d'une manière régulière et en temps voulu. Le Comité reconnaît que l'État partie a rencontré des difficultés pour engager un tel processus. Pour aider l'État partie à s'acquitter pleinement de son obligation en vertu de la Convention, le Comité l'invite, exceptionnellement, à présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques dans un rapport unique avant le 9 mai 2007, date à laquelle le troisième rapport périodique est attendu. Ce rapport ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Jamahiriya arabe libyenne

346. Le Comité a examiné le deuxième rapport de la Jamahiriya arabe libyenne (voir CRC/C/93/Add.1), reçu le 8 août 2000, à ses 875^e et 876^e séances, le 27 juin 2003 et a adopté à sa 889^e séance (voir CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003, les observations finales ci-après:

A. Introduction

347. Le Comité remercie l'État partie de son deuxième rapport, qui a été présenté en temps voulu et établi conformément à ses directives, ainsi que des renseignements fournis par une délégation bien informée, largement au fait des questions concernant les enfants. Le Comité déplore toutefois que, faute de données démographiques et budgétaires complètes, convenablement ventilées en fonction des critères de la Convention, et du peu d'informations disponibles concernant la mise en œuvre pratique des dispositions de la Convention, il n'ait pu procéder à une évaluation approfondie de cette mise en œuvre dans l'État partie.

B. Mesures de suivi et progrès réalisés par l'État partie

348. Le Comité se félicite de la création du Haut Comité à l'enfance (1997) et des résultats obtenus par l'État partie dans deux domaines: l'éducation, avec en particulier l'augmentation des taux d'inscription et d'alphabétisation, et la santé, où, notamment, le taux de couverture du programme de vaccination et l'accès aux services de base ont été améliorés. Il se félicite

également de la générosité avec laquelle l'État partie a apporté son aide dans le domaine humanitaire, en collaboration notamment avec les organismes des Nations Unies.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

349. Le Comité reconnaît que les restrictions dont a fait l'objet le commerce extérieur de l'État partie pendant une partie de la période à l'examen ont limité les ressources qu'il pouvait consacrer à la pleine mise en œuvre de ses obligations découlant de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes observations finales

350. Le Comité déplore que nombre des préoccupations et des recommandations (voir CRC/C/15/Add.84) qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/28/Add.6) aient été insuffisamment suivies d'effet, et note que nombre de ces mêmes préoccupations et recommandations figurent dans le présent document.

351. Le Comité invite instamment l'État partie à tout faire pour donner suite aux recommandations concernant son rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et à tenir compte des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales portant sur le deuxième rapport périodique.

Législation

352. Le Comité prend acte de l'adoption de la loi n° 5 sur la protection de l'enfance de 1997, ainsi que des nombreuses autres lois et décisions visant à améliorer le bien-être des enfants. Il note toutefois avec préoccupation que nombre de ces mesures procèdent d'une approche essentiellement axée sur le bien-être plutôt que sur les droits et constate à nouveau avec inquiétude que plusieurs des droits inscrits dans la Convention (concernant par exemple la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits relatifs à la justice pour mineurs) ne sont pas suffisamment reflétés dans les lois, notamment celles qui ont trait au statut personnel.

353. **Le Comité encourage l'État partie:**

a) **À mettre sa législation, ses règlements administratifs et ses procédures juridiques en conformité avec les dispositions et principes de la Convention et avec les autres normes du droit international relatif aux droits de l'homme; à cet égard, il encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une loi unique intégrant tous les droits de l'enfant, qui serve de fondement juridique global pour la mise en œuvre, au niveau national, des droits consacrés par la Convention;**

b) **À tout faire pour concilier l'interprétation des lois religieuses et le respect des droits de l'homme fondamentaux;**

c) **À s'assurer que les lois s'inspirent d'une approche fondée sur les droits de l'enfant, sont suffisamment claires et précises, sont publiées et sont accessibles au public.**

Coordination

354. Le Comité note que le Haut Comité à l'enfance est chargé (avec ses antennes régionales) de formuler les plans et programmes en faveur du bien-être de l'enfant et d'en coordonner la mise en œuvre par 26 catégories d'organismes publics (crèches, écoles, centres sanitaires, foyers, Agence de protection de l'environnement, par exemple). Il note toutefois également que les services destinés à l'enfance sont assurés de façon décentralisée par 26 *sha'biyya* (collectivités locales), réparties dans l'ensemble de l'État partie, «qui n'ont pas à référer de leur action à une institution centrale». Le Comité réitère la préoccupation qu'il avait exprimée dans ses précédentes observations finales concernant le manque de coordination appropriée dont souffre ce système. Étant donné que le Haut Comité est composé de bénévoles et de fonctionnaires détachés des ministères, on peut douter de la capacité de cette structure de s'acquitter efficacement des fonctions qui sont les siennes. Le Comité note également que les divers programmes et plans sociaux ne constituent pas un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention, plan dont la nécessité se fait grandement sentir.

355. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer la coordination et la coopération intersectorielles aux différents échelons, national et local, du gouvernement et entre ces différents échelons, en dotant par exemple le Haut Comité des pouvoirs et des ressources nécessaires;**

b) **De formuler et d'appliquer un plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention, inspiré d'une approche globale et fondée sur les droits de l'homme, qui prenne en compte les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et qui prête une attention spéciale aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (foyers pauvres et foyers ruraux, par exemple) grâce à un processus ouvert, consultatif et participatif;**

c) **De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF.**

Données

356. Le Comité prend acte des progrès accomplis en matière de collecte de données relatives aux enfants par l'Organisation nationale d'information et de documentation et les centres sectoriels d'information et de documentation.

357. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et de renforcer ses efforts pour mettre en place un système permettant de rassembler des données désagrégées concernant les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention (enfants victimes de mauvais traitements, enfants vivant dans des régions reculées, enfants handicapés, enfants de foyers pauvres, santé des adolescents), d'utiliser ces données pour évaluer les progrès et d'élaborer des politiques et des programmes de mise en œuvre des dispositions de la Convention;**

b) **De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF.**

Structures de suivi

358. Le Comité apprécie le fait que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sont régulièrement évalués. Il note que le Haut-Comité à l'enfance et le Secrétariat aux affaires juridiques et aux droits de l'homme (créé en mars 2002) sont tous deux chargés de veiller à l'exercice des droits de l'enfant et d'enquêter sur les violations de ces droits ainsi que d'assurer le respect des droits de l'homme dans la vie publique et privée. Le Comité craint que l'existence de deux entités ayant les mêmes fonctions n'entraîne des doubles emplois et des problèmes de coordination de nature à réduire l'efficacité de ces organismes gouvernementaux d'autosurveillance. Il est également préoccupé par l'absence d'un mécanisme totalement indépendant chargé de suivre et d'évaluer de façon systématique les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et habilité à enregistrer et examiner les plaintes déposées par des enfants concernant des violations de leurs droits.

359. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De définir clairement les rôles respectifs des deux organes assurant l'autosurveillance par le gouvernement du respect des droits fondamentaux de l'enfant afin d'éviter tout double emploi et de favoriser leur bonne coordination;

b) D'envisager de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et, compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité, de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait être dotée de ressources adéquates, être accessible aux enfants, habilitée à enregistrer et examiner les plaintes pour violation des droits de l'enfant selon des procédures adaptées aux enfants, et en mesure d'y donner suite efficacement;

c) De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF et du HCDH.

Allocation de ressources

360. Le Comité se félicite des progrès qui ont marqué l'action de l'État partie visant à remédier aux disparités économiques entre les régions, mais s'inquiète de l'absence de renseignements précis concernant le pourcentage des crédits budgétaires consacrés aux dépenses dans les divers domaines sur lesquels porte la Convention, et de ce que l'allocation de ressources aux programmes et politiques en faveur des droits civils et politiques de l'enfant n'ait pas bénéficié de toute l'attention voulue.

361. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre au point un système permettant de déterminer le pourcentage du budget national que représentent les dépenses publiques en faveur de l'enfance, et, partant, d'avoir une idée plus claire des montants effectivement alloués et d'évaluer systématiquement leur impact en termes de réalisation des droits de l'enfant;

b) De redoubler d'efforts pour allouer des ressources aux programmes et politiques destinés à promouvoir les droits civils et politiques de l'enfant.

Coopération avec la société civile

362. Le Comité prend note des renseignements concernant la coopération avec les associations nationales à l'œuvre dans les secteurs du développement et de l'action sociale, mais juge préoccupant le peu d'efforts qui ont été faits pour associer la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les libertés et droits civils. Il note que la délégation n'a pu fournir une information complète concernant les limitations fixées par la loi en matière, notamment, d'enregistrement et de financement d'organes de la société civile.

363. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'associer systématiquement la société civile, et en particulier les associations œuvrant en faveur de l'enfance, à tous les stades de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment celles qui concernent les droits et les libertés civils;

b) De veiller à la conformité de la réglementation relative aux ONG (notamment l'article 206 du Code pénal) avec les dispositions de l'article 15 de la Convention et avec les autres normes internationales relatives à la liberté d'association, afin de faciliter et de renforcer la participation de ces organisations.

Formation/diffusion de la Convention

364. Le Comité est préoccupé par le fait que la Convention est mal connue des professionnels travaillant avec et pour les enfants ainsi que du grand public, y compris les enfants eux-mêmes. Les juges, les magistrats et les juristes en particulier ne reçoivent pas, à son avis, une formation professionnelle suffisante dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits consacrés par la Convention. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour diffuser et faire connaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment les dispositions de la Convention, de façon systématique et ciblée.

365. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre au point un ensemble de mesures visant à mettre au courant de la mise en œuvre des dispositions de la Convention les enfants et les parents (en prenant notamment des initiatives pour toucher les personnes qui sont analphabètes ou n'ont pas bénéficié d'une éducation scolaire), la société civile et tous les secteurs et niveaux du gouvernement, y compris les *sha'biyya*;

b) De mettre en place des programmes systématiques de formation aux droits de l'homme, portant notamment sur les dispositions de la Convention, de toutes les catégories de professionnels travaillant avec des enfants (Congrès de base et Congrès général du peuple, juges, magistrats, avocats, responsables de l'application des lois, personnel travaillant dans des institutions et lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel de santé, psychologues et travailleurs sociaux notamment);

c) **De solliciter à cet égard une assistance technique, auprès, notamment, du HCDH et de l'UNICEF.**

2. Définition de l'enfant

366. Le Comité s'inquiète de ce que:

a) Si l'âge de la responsabilité pénale est officiellement indiqué comme étant de 14 ans, en fait les enfants de 7 à 14 ans peuvent dans une certaine mesure être considérés comme pénalement responsables et passibles, entre autres, de peines privatives de liberté, ce qui, de l'avis du Comité, est incompatible avec les dispositions de la Convention;

b) Bien que l'âge de la conscription soit fixé à 18 ans, l'article premier de la loi n° 21 de 1991 relative à la mobilisation dispose que des personnes de 17 ans peuvent, notamment, participer aux combats.

367. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De promulguer une législation garantissant que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit, en droit et en pratique, conforme aux normes internationales;**

b) **De modifier l'article premier de la loi n° 21 de 1991 relative à la mobilisation de façon à ce que les personnes de moins de 18 ans appelées sous les drapeaux en cas de mobilisation générale puissent contribuer à l'effort de guerre sans participer activement aux combats.**

3. Principes généraux

Droit à la non-discrimination

368. Le Comité est préoccupé par la persistance dans l'État partie, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention, d'une discrimination, à la fois directe et indirecte, à l'encontre de certains enfants, de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, en rapport notamment avec les naissances hors mariage.

369. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre des mesures, dont, si nécessaire, la promulgation ou l'abrogation des lois, garantissant l'exercice sans discrimination par tous les enfants de tous les droits consacrés par la Convention, conformément à l'article 2;**

b) **De mettre sur pied de vastes campagnes de sensibilisation du public visant à prévenir et combattre les comportements négatifs de la société à l'égard des naissances hors mariage, en y associant les autorités religieuses.**

370. Le Comité s'inquiète de la persistance dans l'État partie d'une xénophobie dont sont particulièrement victimes les travailleurs migrants et qui nuit à l'apprentissage par l'enfant du respect des droits de l'homme, notamment du droit à la non-discrimination.

371. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre toutes les mesures, notamment le lancement de vastes campagnes de sensibilisation du public, propres à prévenir et combattre les comportements négatifs de la société à l'égard des travailleurs migrants;**

b) **De tenir dûment compte de l'Observation générale n° 23 du Comité des droits de l'homme relative aux droits des minorités, et de fournir des informations précises à cet égard dans son prochain rapport périodique;**

c) **D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;**

d) **D'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises concernant les mesures et programmes en rapport avec la Convention sur les droits de l'enfant mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu par ailleurs de l'Observation générale n° 1 relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (les buts de l'éducation).**

Intérêt supérieur de l'enfant

372. Le Comité s'inquiète de ce que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention, n'est pas expressément intégré dans l'ensemble de la législation concernant les enfants et n'est pas toujours pris en considération dans la pratique. En particulier, le Comité n'est pas convaincu que le fait de limiter strictement la garde des enfants à la mère, à la grand-mère maternelle et au père, à l'exclusion des parents étrangers vivant hors de l'État partie, soit nécessairement de nature à donner effet à ce principe.

373. Le Comité recommande à l'État partie de se référer à l'article 3 de la Convention et d'en intégrer pleinement les dispositions dans sa législation et dans sa pratique, notamment en ce qui concerne la garde des enfants.

Respect des opinions de l'enfant

374. Le Comité apprécie les efforts de l'État partie pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant, à l'école, de la part des tribunaux et des institutions, par exemple. Il craint toutefois que l'attitude à l'égard des enfants qui a traditionnellement cours au sein de la société ne limite ce respect, en particulier de la part de la famille.

375. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De continuer de promouvoir et de favoriser au sein de la famille, de l'école, des institutions, des tribunaux, des organes administratifs et des Congrès de base du peuple, le respect des opinions de l'enfant et la participation des enfants à toutes les décisions les concernant, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention;**

b) De mettre en place à l'échelon communautaire des programmes de formation visant à faire en sorte que les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires locaux encouragent les enfants à donner leur avis en connaissance de cause et prennent en compte leurs vues et leurs opinions.

4. Droits et libertés civils

Nationalité

376. Se référant aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales sur ce point, le Comité se félicite de ce que le Haut Comité envisage la possibilité d'instituer une règle permettant de transmettre sa nationalité à ses enfants, quelle que soit la nationalité de son époux.

377. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter son appui au Haut Comité sur ce point de façon à garantir que les enfants de mère libyenne aient le même droit à la nationalité libyenne que les enfants de père libyen.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violences/séviçes/privation de soins/mauvais traitements

378. Le Comité se félicite de l'interdiction des châtimeñts corporels à l'école et note que des mesures ont été prises pour que les cas de séviçes à enfants soient signalés et fassent l'objet d'enquêtes. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations quant à la situation actuelle dans l'État partie pour ce qui est des mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille. Il regrette en outre l'absence d'informations sur les activités de prévention et de sensibilisation.

379. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude approfondie visant à évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des séviçes, ainsi que de toute autre forme de violences familiales, dont sont victimes les enfants, et d'en utiliser les résultats pour élaborer des politiques et des programmes destinés à lutter contre ces phénomènes;

b) De mener des campagnes préventives de sensibilisation du public aux conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline en lieu et place des châtimeñts corporels;

c) De prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence et les séviçes à l'encontre des enfants;

d) De mettre en place des procédures et des moyens de prévention adaptés aux enfants pour recueillir, examiner et instruire les plaintes, en faisant intervenir, si nécessaire, les services sociaux et les autorités judiciaires, et trouver des solutions appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) **De se préoccuper des barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide et de s'employer à les éliminer;**

f) **De former les enseignants, les personnels responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé à repérer, signaler et gérer les cas de mauvais traitements;**

g) **De solliciter une assistance auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'OMS.**

6. Santé de base et bien-être

Enfants handicapés

380. Le Comité, tout en se félicitant des efforts de l'État partie pour garantir les droits des enfants handicapés, constate avec préoccupation que l'exercice de ces droits n'est toujours pas pleinement assuré, notamment pour ce qui est de la non-discrimination et de l'insertion en milieu scolaire ordinaire.

381. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De revoir les politiques et pratiques existantes concernant les enfants handicapés en prenant dûment en considération les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et les recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69);**

b) **De redoubler d'efforts pour dégager les ressources humaines et financières nécessaires;**

c) **D'intensifier ses efforts pour promouvoir et multiplier les initiatives de réinsertion prises au niveau communautaire, y compris les groupes de soutien parental;**

d) **D'accroître ses efforts pour assurer l'intégration dans le système éducatif des enfants souffrant d'une quelconque forme de handicap;**

e) **De solliciter une assistance auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'OMS.**

Santé des adolescents et VIH/sida

382. Le Comité prend note de la création en 1987 du Comité national pour la prévention du sida et des autres mesures prises pour faire face au problème du VIH/sida mais est préoccupé par le nombre relativement élevé d'enfants touchés par ce fléau à Benghazi. Il juge également insuffisants les renseignements fournis en ce qui concerne la santé et, en particulier, la santé mentale des adolescents.

383. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De poursuivre et de renforcer ses activités de prévention du VIH/sida;**
- b) De fournir à la clinique de l'hôpital pédiatrique spécialisée dans le traitement du sida toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de traiter du mieux possible les enfants victimes du VIH/sida, sans discrimination d'aucune sorte;
- c) **De veiller à ce que les adolescents aient accès à une éducation abordant de façon compréhensive les questions de santé, et notamment de santé mentale, les concernant.**
- d) **De prendre des mesures propres à réduire le taux de toxicomanie parmi les jeunes;**
- e) **D'accroître ses efforts en faveur d'une éducation à la santé des adolescents dans le cadre du système scolaire;**
- f) **De solliciter une assistance auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'OMS.**

7. Éducation

384. Le Comité prend note des efforts de l'État partie pour inclure certains des principes et dispositions de la Convention dans les programmes scolaires, mais constate avec préoccupation que notamment la promotion et le respect des droits de l'homme, la tolérance, ou encore l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques, que l'article 29 assigne comme buts à l'éducation, ne figurent pas expressément dans ces programmes. Le Comité regrette aussi l'attention insuffisante accordée au développement du jeune enfant, dont témoigne le très petit nombre d'enfants fréquentant des établissements préscolaires.

385. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **Compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative aux buts de l'éducation, d'inclure l'éducation aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes de toutes les écoles primaires et secondaires, l'accent étant mis notamment sur la promotion et le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques; les autorités religieuses devraient être mobilisées à cette fin;**
- b) **D'accroître les ressources consacrées au développement du jeune enfant.**

8. Mesures spéciales de protection

Réfugiés

386. Tout en appréciant l'aide apportée aux réfugiés et aux personnes déplacées dans un certain nombre de pays affectés par des conflits, comme la Sierra Leone, le Soudan et l'Afghanistan, le Comité s'inquiète de l'absence de législation garantissant expressément la protection et les droits des enfants ou réfugiés demandeurs d'asile dans l'État partie.

387. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre juridique protégeant efficacement les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, conformément aux dispositions des articles 2 et 22 de la Convention. Compte tenu de son adhésion à l'instrument régional relatif aux réfugiés, l'État partie est encouragé à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et à poursuivre et intensifier sa coopération avec le HCR.

Traite

388. Le Comité juge préoccupantes les informations selon lesquelles des enfants victimes de la traite seraient amenés dans l'État partie pour y être livrés à la prostitution et à l'esclavage. Le Comité estime que la traite et la prostitution d'enfants font l'objet d'une information et d'une prise de conscience insuffisantes.

389. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener, à l'échelle nationale, une étude sur la nature et l'ampleur de ces phénomènes;

b) De prendre des mesures, notamment législatives, pour lutter contre ces pratiques;

c) De mener, sur la question du droit de l'enfant au respect de son intégrité physique et mentale, des campagnes de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique.

Administration de la justice pour mineurs

390. Outre que, dans les faits, l'enfant est considéré pénalement responsable à partir de 7 ans, ce qui est beaucoup trop tôt, le Comité juge préoccupants:

a) Les mauvaises conditions de détention, notamment provisoire;

b) Le fait que les délits d'état sont érigés en infractions pénales (et que par exemple les enfants sans domicile fixe et les enfants des rues peuvent être placés dans des foyers ou autres institutions pour mineurs);

c) Le fait que la loi sur les sanctions collectives, dont les enfants peuvent subir les conséquences, constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux;

d) Le fait que l'État partie ne prenne pas suffisamment en considération l'approche globale du problème de la délinquance juvénile (consistant par exemple à s'attaquer à ses causes sociales) que préconise la Convention, avec notamment le recours à la prévention, à des procédures spéciales et à des moyens extrajudiciaires.

391. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les lois qui régissent son système de justice pour mineurs et le fonctionnement de ce système prennent pleinement en compte les dispositions de

la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, ainsi que les autres normes internationales dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

- b) De mettre fin à la criminalisation des délits d'état;
- c) De prendre des mesures législatives pour abolir officiellement la flagellation en tant que sanction;
- d) De veiller à ce qu'il ne soit fait recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort, pour une durée aussi courte que possible, à ce qu'elle soit autorisée par le tribunal et à ce que les jeunes de moins de 18 ans ne soient pas détenus avec des adultes;
- e) De veiller à ce que les jeunes de moins 18 ans ne soient pas jugés en tant qu'adultes;
- f) De veiller à ce que les enfants aient accès à l'assistance juridique et à des mécanismes indépendants et efficaces d'enregistrement et d'examen des plaintes;
- g) D'abroger la loi relative aux sanctions collectives;
- h) De former des professionnels de la réinsertion sociale des enfants.

9. Protocoles facultatifs

392. Le Comité accueille avec satisfaction l'assurance donnée par la délégation que l'État partie compte ratifier dans un très proche avenir les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que l'implication d'enfants dans des conflits armés, et encourage l'État partie à prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour les appliquer.

10. Diffusion des rapports

393. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés auprès du grand public et que l'État partie envisage la publication du rapport, ainsi que des comptes rendus analytiques pertinents et des observations finales adoptées par le Comité à l'issue de son examen. Il faudrait assurer la large diffusion de ce document afin de susciter au sein de l'administration de l'État partie à tous les niveaux et du public, y compris des ONG concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en œuvre et sur son suivi et de faire connaître les dispositions de cet instrument.

11. Périodicité des rapports

394. Le Comité, compte tenu de sa recommandation sur la périodicité des rapports (voir CRC/C/114 et CRC/C/124), notant par ailleurs que l'État partie doit présenter son troisième rapport périodique dans un délai de deux ans après l'examen de son deuxième rapport, invite l'État partie à lui soumettre, dans un seul document, ses troisième et quatrième rapports périodiques le 14 novembre 2008 (soit 18 mois avant la date prévue pour le quatrième rapport périodique). Ce rapport ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il fasse rapport par la suite tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Jamaïque

A. Introduction

395. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Jamaïque (CRC/C/70/Add.15) à ses 879^e et 880^e séances (voir CRC/SR.879 et 880), tenues le 30 mai 2003, et a adopté à sa 889^e séance (voir CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

396. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de la Jamaïque et des réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/JAM/2) qui contenaient notamment des données ventilées relatives à diverses questions régies par la loi. Il note qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie un dialogue ouvert et constructif.

B. Mesures de suivi prises et progrès réalisés par l'État partie

397. Le Comité se félicite notamment:

- a) De la création de l'Unité de protection de l'enfance (1995);
- b) De la participation aux cadres de coopération internationale concernant la mise en œuvre de la Convention;
- c) De la création du Bureau de l'Envoyé spécial pour les enfants en 1997;
- d) Des progrès accomplis dans le domaine de la santé, tels que le lancement du Plan stratégique national contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) (2002-2006) et la création d'une unité spéciale au Ministère de l'éducation en faveur des enfants handicapés (dépistage et éducation);
- e) Des activités relatives à la diffusion de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

398. Le Comité constate:

- a) Que les difficultés socioéconomiques et le montant élevé de la dette extérieure limitent les ressources humaines et financières de l'État partie;

b) Que la pauvreté, le chômage et les disparités économiques et sociales qui perdurent ont un impact négatif sur le respect des droits de certains enfants;

c) Que les conséquences des ouragans et autres catastrophes naturelles aggravent la situation économique, déjà très difficile.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

Recommandations antérieures

399. Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.32), adoptées après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.12) n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles figurant aux paragraphes 18 (intégration des principes et dispositions de la Convention dans la législation nationale grâce à une réforme constitutionnelle et législative), 19 (suivi et coordination de l'application de la Convention, collecte de données), 20 (ressources allouées à la protection de l'enfance, filets de sécurité adéquats), 22 (non-discrimination) et 25 (violence, mauvais traitements). Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

400. Le Comité enjoint l'État partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales formulées au sujet du rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, relatives au deuxième rapport périodique.

1. Mesures d'application générales

Législation

401. Se référant à ses observations finales précédentes (février 1995), dans lesquelles l'intégration des droits de l'enfant dans la Constitution et l'élaboration d'une loi sur les soins et la protection à fournir aux enfants étaient mentionnées parmi les aspects positifs, le Comité est très déçu de constater que huit ans plus tard, ces plans n'ont pas encore été mis en œuvre et il est préoccupé par l'extrême lenteur du processus législatif d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention. En outre, le Comité s'inquiète de ce que le projet de loi sur les soins et la protection à fournir aux enfants ne prend pas pleinement en considération les dispositions et principes de la Convention, notamment le droit des enfants à la participation.

402. Le Comité recommande à l'État partie de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption du projet de loi sur les soins et la protection à fournir aux enfants, en veillant à ce que celui-ci respecte les dispositions de la Convention et à ce que des ressources humaines et financières suffisantes lui soient allouées pour qu'il soit pleinement et effectivement appliqué. L'État partie est également encouragé à envisager, à cet égard, que la nouvelle législation couvre les droits de l'enfant plutôt que de contenir uniquement des dispositions de protection et à faire en sorte que tous les droits de l'enfant soient inscrits dans la législation nationale.

Coordination

403. Prenant note des renseignements fournis sur l'Unité de protection de l'enfance, le Comité consultatif des programmes et la Division des services de protection de l'enfance, le Comité réitère sa préoccupation au sujet du manque de coordination dans la réalisation de tous les droits énoncés dans la Convention.

404. Le Comité recommande à l'État partie de créer un organe gouvernemental distinct, par exemple une autorité chargée des politiques, pour la coordination de toutes les activités relatives à l'application de la Convention, et de le doter d'un mandat solide et de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse remplir son rôle de coordination avec efficacité.

Structures de suivi indépendantes

405. Tout en notant que la loi sur les soins et la protection à fournir aux enfants prévoira la désignation d'un «avocat des enfants», le Comité réitère sa préoccupation au sujet de l'absence d'organe indépendant chargé de l'application de la Convention. Il s'inquiète par ailleurs de ce que l'État partie se soit retiré, en 1998, du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui a supprimé le droit des particuliers relevant de sa juridiction de présenter des communications et affecte directement les personnes âgées de moins de 18 ans.

406. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer un mécanisme indépendant et efficace, par exemple via la création du Bureau de l'avocat des enfants, conformément aux Principes de Paris et à l'Observation générale n° 2 du Comité;

b) De solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du HCDH;

c) D'envisager d'adhérer de nouveau au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Plan d'action national

407. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie compte élaborer un plan d'action national fondé sur le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacré aux enfants en mai 2002, intitulée «Un monde digne des enfants».

408. Le Comité encourage l'État partie à mettre à exécution son projet d'élaborer un plan d'action national et ce faisant, à formuler une politique relative aux droits de l'enfant claire et exhaustive.

Collecte de données

409. Le Comité se félicite d'apprendre que l'État partie, en collaboration avec l'UNICEF, a créé la base de données JAMSTATS, en vue de recueillir des données ventilées et d'utiliser plusieurs

indicateurs relatifs aux droits de l'enfant sur la base de Childinfo (logiciel de gestion de base de données de l'UNICEF), et que ce programme sera lancé en juillet 2003.

410. Le Comité encourage l'État partie à continuer de renforcer ce système de collecte de données, notamment les indicateurs de santé importants tels que les taux de mortalité infantile et maternelle et le taux de mortalité des moins de 5 ans, en veillant à l'actualité et à la fiabilité des données quantitatives et qualitatives, et à utiliser ce système dans l'élaboration de politiques et de programmes en vue d'une application effective de la Convention.

Ressources allouées aux enfants

411. Conscient des difficultés économiques auxquelles l'État partie se heurte, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que les budgets de l'éducation et de la santé diminuent en pourcentage du budget national et que l'État partie n'a pas pleinement respecté les dispositions de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne l'allocation de ressources à la mise en œuvre de la Convention.

412. En vue de mieux appliquer l'article 4 de la Convention et à la lumière des articles 2, 3 et 6, le Comité recommande à l'État partie de fixer des priorités en matière de crédits budgétaires afin de garantir la réalisation des droits de l'enfant, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale.

Diffusion

413. Tout en notant les efforts considérables que l'État partie a accomplis pour mieux faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, notamment en organisant des conférences gouvernementales, des ateliers, des séminaires et des activités favorisant la participation des enfants et en utilisant les médias et publications, le Comité demeure préoccupé par le fait que certaines catégories professionnelles, les enfants, les parents et le public dans son ensemble ne sont pas, de manière générale, suffisamment informés au sujet de la Convention et de la démarche fondée sur le respect des droits qui y est inscrite.

414. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire connaître la Convention et l'encourage à mettre sur pied des programmes systématiques d'enseignement et de formation sur les droits énoncés dans la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des institutions et établissements de détention accueillant des enfants, les enseignants, les personnels de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi qu'à celle des enfants et de leurs parents afin de faire en sorte que la Convention puisse être appliquée aux niveaux local, familial et individuel.

2. Définition de l'enfant

415. Le Comité prend note de l'élaboration de la loi sur les soins et la protection à fournir aux enfants, et partant, des efforts que l'État partie accomplit pour aligner les âges minimums légaux sur la Convention. À cet égard, il exprime sa préoccupation à propos des faits suivants:

- a) L'âge minimum légal requis pour travailler est actuellement bas (12 ans), n'est pas toujours respecté dans la pratique et est incompatible avec l'âge de la fin de l'enseignement obligatoire (14 ans);
- b) L'âge légal de la responsabilité pénale est bas (12 ans).

416. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De relever l'âge minimum d'admission à l'emploi conformément aux normes internationales et d'entreprendre des campagnes de sensibilisation à ce sujet;**
- b) **De relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

417. Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

- a) La Constitution jamaïcaine ne reflète pas pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention et, en particulier, n'interdit pas expressément la discrimination motivée par la langue, la religion, l'origine ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux;
- b) En ce qui concerne, notamment, les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/60/CO/6), l'État partie ne prête pas une attention suffisante aux problèmes de discrimination raciale qui se posent sur son territoire;
- c) Les enfants handicapés sont de facto victimes de discrimination en raison de l'absence de dispositions spécifiques garantissant leur intégration dans les écoles ordinaires et sont gênés notamment par l'accessibilité limitée des établissements;
- d) Des enfants dont on sait qu'ils sont infectés par le VIH/sida font l'objet d'une discrimination à l'école de la part de certains enseignants.

418. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation, y compris la Constitution, pour faire en sorte qu'elle corresponde pleinement aux dispositions de l'article 2 de la Convention et pour garantir la pleine application des dispositions relatives à la non-discrimination, en accordant une attention particulière aux enfants infectés ou affectés par le VIH/sida, aux enfants handicapés, à l'égalité entre filles et garçons et à la discrimination raciale.**

419. **Le Comité demande en outre que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant adoptés par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

Intérêt supérieur de l'enfant

420. Étant donné le manque de renseignements concernant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité demeure préoccupé par le fait que ce principe n'est pas pleinement reconnu et appliqué dans toutes les lois et décisions pertinentes relatives aux enfants, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et le droit à la santé.

421. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans tous les textes de loi, politiques et programmes pertinents ainsi que dans la mise en œuvre de la Convention.**

Respect des opinions de l'enfant

422. Tout en notant les efforts que l'État partie a accomplis pour garantir la participation des enfants, notamment en célébrant chaque année le mois de l'enfant, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants ont peu de possibilités d'exprimer leurs opinions à l'école, dans les tribunaux, dans les organes administratifs ou dans la famille.

423. **À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en compte dans les tribunaux, à l'école, dans la famille et dans toutes les procédures administratives ou autres concernant les enfants, notamment en adoptant une législation appropriée, en formant les groupes professionnels qui travaillent avec et pour des enfants et en organisant des campagnes d'information, ainsi qu'en faisant participer des enfants à l'élaboration du prochain rapport au Comité.**

4. Droits et libertés civiles

Enregistrement des naissances

424. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a prises pour améliorer l'enregistrement des naissances, par exemple grâce aux unités mobiles qui se rendent dans les communautés rurales, mais est préoccupé par le fait que le nombre d'enregistrements a diminué en 2001.

425. **Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer plus efficacement la loi sur l'enregistrement des naissances et de faciliter les enregistrements tardifs.**

Violence/séviçes/négligence

426. Le Comité est vivement préoccupé par:

- a) Le climat général de violence dans lequel vivent les enfants jamaïcains;
- b) Les comportements stéréotypés et discriminatoires concernant le rôle des femmes et des enfants, notamment les traditions de violence, de séviçes, y compris sexuels, et de négligence.

427. Le Comité exhorte l'État partie à accroître considérablement ses efforts en vue de régler le problème de la violence dans la société et de condamner les actes de violence, notamment à l'encontre de femmes et d'enfants, en particulier dans le cadre de la famille ainsi que dans les écoles et autres environnements. En outre, il recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour surveiller et traiter tout cas de violence ou de séviçes, sexuels ou autres, contre des enfants, et de prendre des mesures pour assurer la réadaptation des enfants victimes de tels actes et traumatisés, notamment:

a) De mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives de la violence et des mauvais traitements infligés aux enfants et de préconiser des formes de règlement des conflits et de discipline constructives et non violentes, en particulier dans la famille et dans le système éducatif;

b) De prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiements corporels et les abus sexuels, à l'égard des enfants, dans tous les contextes de la société, et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence commis dans la famille, à l'école, ainsi que par des policiers ou d'autres agents de l'État, en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice, et de mettre ainsi fin aux pratiques garantissant l'impunité;

c) De fournir aux enfants victimes de violences directes ou indirectes des services de soins, de rétablissement et de réinsertion et de veiller à ce que l'enfant ne soit pas de nouveau maltraité au cours des procédures judiciaires et à ce que son intimité soit préservée;

d) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence à l'égard des enfants (CRC/C/100, par. 866 et CRC/C/111, par. 701 à 745);

e) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

428. Tout en prenant note du travail accompli, notamment dans le cadre du Programme de lutte contre la pauvreté, et de l'augmentation du nombre des services de conseils familiaux et de programmes de conseils aux parents, le Comité demeure préoccupé par:

- a) La proportion importante de familles jamaïcaines qui vivent dans la pauvreté, en particulier dans les communautés rurales et les quartiers déshérités;
- b) La situation difficile du pays en matière d'emploi et son influence négative sur la situation des familles, qui se traduit notamment par la pratique du «transfert d'enfants» et l'émigration de l'un ou des deux parents qui laissent l'enfant derrière eux;
- c) Le fait que presque la moitié des familles sont dirigées par des femmes seules et que la pauvreté qui en résulte expose particulièrement les enfants de ces familles à des violations de leurs droits;
- d) Les difficultés qui perdurent en ce qui concerne la sensibilisation des parents à leurs responsabilités.

429. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De n'épargner aucun effort pour soutenir les enfants dans le cadre de la famille et d'envisager notamment des moyens d'améliorer les possibilités d'emploi pour les parents à l'intérieur du pays;**
- b) **De s'occuper particulièrement des enfants vivant dans des familles monoparentales;**
- c) **De prêter davantage d'attention à l'éducation parentale et aux services de conseils axés sur les besoins, en particulier à l'intention des pères, et de renforcer son appui aux ONG qui s'efforcent d'aider les parents à mieux éduquer leur enfant. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance, par exemple auprès de l'UNICEF, en vue de mettre en place des programmes ciblés.**

Enfants privés de leur milieu familial

430. Le Comité se félicite d'apprendre qu'un comité a été créé en janvier 2003 en vue d'examiner les foyers d'enfants et de recommander des améliorations. Il se déclare toutefois préoccupé par les très mauvaises conditions de vie dans les foyers d'enfants (par exemple, non-respect de la réglementation anti-incendie), le manque d'accès aux équipements éducatifs et les conséquences des abus sexuels ou autres, qui créent notamment un risque de transmission d'IST.

431. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'accélérer les travaux du comité d'examen et de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des soins prodigués aux enfants dans les foyers et pour protéger les enfants qui vivent dans de tels établissements de toutes les formes de sévices, en sollicitant une assistance, notamment auprès de l'UNICEF;**
- b) **De réexaminer la législation sur l'adoption en vigueur à la lumière des dispositions de la Convention et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.**

6. Santé de base et bien-être

Enfants handicapés

432. Tout en notant les progrès accomplis dans le domaine des droits des enfants handicapés, notamment le travail effectué en collaboration avec des ONG et des organismes des Nations Unies et, entre autres, l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague de 1995, le Comité demeure préoccupé par:

a) Le fait que les statistiques fournies par l'État partie sur les enfants handicapés sont peut-être incomplètes et, en particulier, ne prennent pas en considération tous les enfants handicapés, comme l'illustre par exemple le fait que les enfants handicapés ne sont pas inclus dans les foyers pour enfants gérés par l'État;

b) L'insuffisance des ressources et le manque de personnel spécialisé pour les enfants handicapés, ainsi que le manque d'établissements spécialisés, en particulier de centres de jour, et le petit nombre de programmes thérapeutiques et de formation à l'intention des enfants, des parents et des personnels;

c) L'absence de système national de dépistage et d'intervention précoce pour les enfants handicapés;

d) L'insuffisance des efforts déployés pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et dans la société en général, notamment en modifiant les comportements traditionnels à l'égard des personnes handicapées et en améliorant l'accès à l'information, aux équipements médicaux, etc.

433. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude pour recenser le nombre d'enfants handicapés, y compris ceux qui se trouvent dans des foyers d'enfants gérés par l'État, ainsi que pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants sont atteints et les moyens de prévention à mettre en œuvre;**

b) **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et dans la société, notamment en se préoccupant davantage de former spécifiquement les enseignants et en facilitant l'accès aux structures physiques, y compris les écoles, les installations sportives, les équipements de loisirs et les autres lieux publics;**

c) **De créer un système national de dépistage, d'orientation et d'intervention précoce, en augmentant la participation de l'État par l'entremise des organismes publics tout en favorisant les initiatives communautaires et l'action des ONG;**

d) De faire davantage appel à l'assistance et à la coopération techniques pour créer des établissements spécialisés plus performants, y compris des centres de jour, et pour former les enfants handicapés, leurs parents et le personnel travaillant avec et pour des enfants handicapés.

Santé et services de santé

434. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a accompli des progrès considérables dans le domaine des soins de santé, qu'il est conscient de la situation sanitaire des enfants et qu'il compte l'améliorer encore, notamment en adoptant la loi sur les services de santé nationaux, en développant les programmes et campagnes sanitaires et en créant un programme d'assurance de la qualité pour la formation des personnels de santé. Il demeure toutefois préoccupé par:

a) L'insuffisance de personnel, de médicaments et de fournitures par rapport aux besoins des enfants malades;

b) Les problèmes de détérioration de l'environnement qui se posent dans l'État partie, notamment la pollution atmosphérique et la difficulté d'accès à une eau salubre et propre dans nombre de zones rurales et de quartiers déshérités;

c) Le nombre élevé d'enfants et d'adolescents victimes d'accidents et d'actes de violence.

435. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer l'infrastructure sanitaire, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'assurer l'accès à des soins et services de santé de base suffisamment pourvus de médicaments de base appropriés pour tous les enfants, ainsi qu'en prêtant attention à la santé mentale des enfants et des jeunes;

b) D'intensifier ses efforts pour régler les problèmes de santé liés à l'environnement, en particulier ceux qui touchent à la pollution atmosphérique et à la gestion des déchets solides, et d'élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) D'intensifier les efforts visant à améliorer la sécurité de tous les enfants par la réduction des cas de violence et de sévices et la prévention des accidents, notamment en organisant des campagnes incitant les enfants à adopter des comportements positifs et en examinant les mesures de prévention et les structures d'encadrement en place, notamment les services de conseil et les services de santé mentale.

Santé des adolescents

436. Le Comité est préoccupé par:

a) Le fait que les adolescents soient particulièrement exposés à des risques pour leur santé physique et mentale, notamment à cause des abus sexuels, de la violence, de l'abus de drogue et d'alcool et des IST;

- b) Le nombre beaucoup trop élevé de grossesses précoces et de très jeunes mères.

437. Compte tenu des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.75) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/56/38, par. 195 à 233), le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'intensifier ses efforts en vue de promouvoir les politiques relatives à la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en particulier celles qui concernent la santé de la procréation, la toxicomanie et l'éducation à la santé dans les écoles, en veillant à ce que les adolescents y participent pleinement;**

b) **D'étudier les moyens de diminuer le nombre de grossesses précoces, notamment en renforçant l'éducation en matière de santé de la procréation et l'éducation et la planification familiale pour les adolescents et en organisant des campagnes et des programmes éducatifs en vue de changer les mentalités au sujet de la fertilité et de la sexualité, et de s'assurer que les filles enceintes bénéficient de tous les soins et conseils nécessaires et puissent poursuivre leur scolarité.**

VIH/sida

438. Le Comité se félicite des efforts que l'État partie a accomplis en matière de prévention et de lutte contre le VIH/sida, mais demeure préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida. Il note avec une vive inquiétude que le VIH/sida a de très fortes répercussions sur les droits et libertés culturels, économiques, politiques, sociaux et civils des enfants touchés, y compris les principes généraux de la Convention et notamment ceux qui concernent la non-discrimination, les droits aux soins de santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'information et à la liberté d'expression.

439. Le Comité recommande à l'État partie de mieux intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies concernant les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, ainsi que leur famille, en tenant compte notamment des recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243), et d'associer les enfants à la mise en œuvre de cette stratégie.

Sécurité sociale et niveau de vie

440. Notant que l'État partie a l'intention de réformer le filet de sécurité sociale pour les pauvres, le Comité, compte tenu de la préoccupation qu'il a précédemment exprimée au sujet du grand nombre de familles vivant dans la pauvreté (CRC/C/15/Add.32, par. 33), tient à souligner que la situation est aggravée par l'absence de politique de sécurité sociale efficace. Le Comité est également préoccupé par le fait que le niveau de vie actuel entrave le développement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants.

441. Le Comité recommande donc à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de réviser sa politique de sécurité sociale ou d'en élaborer une nouvelle tout en mettant en œuvre une politique familiale claire et cohérente ainsi que des stratégies efficaces qui permettent d'utiliser les bénéfices du filet de sécurité sociale pour élargir les droits des

enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de réduction de la pauvreté et de solliciter à cette fin l'assistance de la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

442. Le Comité se félicite des progrès que l'État partie a accomplis dans le domaine de l'éducation mais demeure préoccupé par:

- a) L'efficacité des mesures prises pour réaliser le droit de l'enfant à l'éducation et aux loisirs conformément aux articles 28, 29 et 31 de la Convention, compte tenu particulièrement de l'insuffisance des crédits budgétaires;
- b) Le contrôle insuffisant de la qualité dans les établissements préscolaires et primaires et le manque de matériel adéquat et d'enseignants qualifiés;
- c) L'égalité en matière d'accès à l'éducation, notamment en ce qui concerne les garçons et les enfants issus de familles pauvres;
- d) Le taux élevé d'analphabétisme et les mauvais résultats aux examens régionaux ainsi que le faible taux de participation et les taux élevés d'abandon et de redoublement;
- e) La pratique des châtiments corporels dans les écoles.

443. **Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation):**

- a) **D'examiner soigneusement les crédits budgétaires et les mesures prises dans ce domaine, eu égard à leur impact sur la réalisation progressive du droit de l'enfant à l'éducation et aux loisirs;**
- b) **D'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et la gestion des écoles et de poursuivre ses efforts en vue de régler les problèmes liés à la qualité du matériel pédagogique et à la formation du personnel;**
- c) **De s'efforcer de mettre en œuvre davantage de mesures participatives pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à aller jusqu'au terme de la scolarité obligatoire; de prendre des mesures supplémentaires en vue de faciliter l'accès à l'éducation des enfants de tous les groupes de la société, en particulier ceux d'origine modeste, notamment en réexaminant le système des droits de scolarité; et de n'épargner aucun effort pour sensibiliser la société à l'importance de l'éducation pour tous les enfants;**
- d) **De prendre des mesures supplémentaires, y compris de type non scolaire, pour remédier au taux élevé d'analphabétisme et aux mauvais résultats aux examens nationaux; de prendre des mesures en vue d'accroître le taux de participation et de réduire les taux d'abandon et de redoublement, qui sont élevés; de fournir une assistance appropriée aux adolescents qui passent de l'école au monde du travail;**

e) **D'adopter des mesures législatives appropriées pour combattre la pratique des châtiments corporels dans les écoles;**

f) **De faire davantage appel à l'assistance technique, notamment celle de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique, dont travail des enfants

444. Le Comité prend note de l'évaluation préliminaire des pires formes de travail des enfants en Jamaïque (ILO/IPEC, novembre 2001) et du fait que l'État partie a exprimé son intention de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT. Il demeure toutefois préoccupé par la situation actuelle en ce qui concerne le travail des enfants et note que peu de données sont fournies sur cette question.

445. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre des mesures supplémentaires en vue d'évaluer la portée et la nature de l'exploitation économique des enfants dans tous les secteurs et de prendre les mesures nécessaires pour réduire et éliminer le travail des enfants, en collaboration étroite avec l'OIT, notamment en adoptant une disposition législative spécifique interdisant d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux, c'est-à-dire susceptibles d'entraver un développement complet et harmonieux;**

b) **De prendre des dispositions en vue d'appliquer toutes les politiques et lois relatives au travail des enfants, notamment en organisant des campagnes et en éduquant le public à la protection des droits de l'enfant;**

c) **De ratifier et d'appliquer les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT.**

Enfants des rues

446. Tout en notant que l'État partie est conscient de l'augmentation du nombre d'enfants des rues, le Comité demeure préoccupé par la situation de ces enfants et par l'absence de mécanismes et mesures spécifiques visant à y remédier ainsi que par le manque de données pertinentes sur la question.

447. **Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur la portée et les causes de ce phénomène, de créer un cadre législatif, de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour aider les enfants des rues, y compris à réintégrer leur famille, et de prendre des mesures de prévention en sollicitant une assistance internationale auprès de l'UNICEF et de l'OIT.**

Exploitation sexuelle et traite des enfants

448. Le Comité est préoccupé par l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, notamment les enfants des rues, et par le manque de données précises et de lois et politiques appropriées sur ces questions.

449. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants en recueillant des données précises pour évaluer l'ampleur de ce problème;**

b) **De prendre des mesures législatives appropriées et d'élaborer une politique efficace et détaillée en vue de combattre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les facteurs qui exposent les enfants à ce danger;**

c) **De mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réintégration des enfants victimes, conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement global adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et en 2001.**

Justice pour mineurs

450. Tout en reconnaissant que l'État partie a accompli des efforts et obtenu des succès dans ce domaine, le Comité demeure préoccupé par:

a) L'absence de mécanisme indépendant chargé de surveiller et d'évaluer la situation des enfants en conflit avec la loi, y compris ceux qui sont privés de liberté, et la réinsertion des jeunes délinquants;

b) Le fait que les idées stéréotypées rigides qui ont cours parmi les fonctionnaires de police et les membres de l'appareil judiciaire en ce qui concerne les droits des enfants entrave la pleine application de la Convention à cet égard;

c) Le fait que des enfants soient parfois détenus par la police dans des cellules de garde à vue, dans des conditions qui ne répondent pas aux normes, et que les enfants placés en détention avant jugement puissent attendre jusqu'à une année avant que leur affaire soit examinée par le tribunal.

451. **Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu des débats que le Comité a eus à l'occasion de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, de créer des mécanismes et de prévoir des ressources suffisantes pour garantir la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). En particulier, le Comité recommande à l'État partie:**

a) De créer un mécanisme indépendant en vue de surveiller la situation des enfants en conflit avec la loi, notamment ceux qui sont placés dans des centres de détention pour mineurs, et de superviser les politiques de prévention, de réadaptation et d'évaluation;

b) De modifier sa législation pour garantir qu'aucun enfant ne soit condamné à la réclusion à vie;

c) D'intensifier ses efforts en vue d'éduquer et de sensibiliser les fonctionnaires de police, les membres de l'appareil judiciaire et les autres professionnels de la justice aux dispositions de la Convention, en particulier celles qui touchent aux besoins spécifiques des enfants privés de liberté, afin de faire en sorte que les droits de l'enfant, notamment celui d'être séparé des adultes ainsi que le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, soient toujours respectés;

d) De prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les détenus âgés de moins de 18 ans ne soient pas placés par la police, même pour une courte durée, dans des cellules de garde à vue, dans des conditions ne répondant pas aux normes, notamment d'améliorer les conditions de vie des enfants placés en détention provisoire et d'encourager la communication entre la police et les fonctionnaires responsables du placement des enfants en détention, et de prendre des mesures supplémentaires pour trouver davantage de solutions qui permettent de traiter les jeunes délinquants en dehors des établissements pénitentiaires. À ce propos, le Comité tient à souligner que l'alinéa b de l'article 37 de la Convention dispose que la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et doit être d'une durée aussi brève que possible;

e) D'évaluer et d'améliorer les normes relatives aux établissements accueillant des mineurs tels que les «lieux sûrs spéciaux», notamment en ce qui concerne les conditions de vie, les programmes de réinsertion et de réadaptation psychologique et la qualité du personnel;

f) De solliciter une assistance auprès du HCDH, du Centre de prévention de la criminalité internationale et de l'UNICEF, entre autres.

9. Protocoles facultatifs

452. Le Comité se félicite de la ratification, en 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de la signature, en 2000, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il encourage l'État partie à ratifier ce dernier.

10. Diffusion des rapports

453. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport initial et aux réponses écrites qu'il a présentés une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon

à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Périodicité des rapports

454. Le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. Le Comité est conscient que certains États parties ont du mal à y parvenir. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques en un rapport unique d'ici au 12 juin 2008. Ce rapport ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Observations finales: Maroc

455. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Maroc (voir CRC/C/93/Add.3) à ses 881^e et 882^e séances (CRC/C/SR.881 et 882), tenues le 2 juin 2003, et a adopté, à sa 889^e séance (voir CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

456. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, établi conformément à ses directives. Il prend note également de la présentation des réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/MOR/2), qui lui ont permis de mieux apprécier la situation des enfants dans l'État partie, bien qu'elles aient été présentées trop tard pour être traduites en anglais dans les délais voulus. Il constate que la présence d'une délégation pluridisciplinaire, composée de représentants hautement qualifiés, prenant une part active dans la mise en œuvre de la Convention, a permis de se faire une meilleure idée de la situation concernant les droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi prises et progrès réalisés par l'État partie

457. Le Comité se félicite de l'évolution positive de la situation dans le domaine des droits de l'homme, et notamment:

a) De la ratification des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (octobre 2001), et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés (mai 2002), et des Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (janvier 2000) et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (janvier 2001);

- b) De l'organisation par l'État partie ces dernières années de plusieurs conférences internationales sur les droits de l'enfant, telles que le Forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants (2001), pour préparer le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Yokohama, 2001), et la Conférence ministérielle arabo-africaine des finances (2001) pour préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;
- c) Du relèvement de l'âge du recrutement obligatoire dans les forces armées, qui est passé à 20 ans;
- d) De la révision de la loi relative à la protection des enfants abandonnés (août 2002);
- e) De l'adoption de la procédure de droit pénal qui contient un chapitre consacré aux jeunes délinquants en conflit avec la loi (et qui entrera en vigueur en octobre 2003);
- f) De la nomination d'un médiateur (décembre 2002).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

458. Le Comité constate que les ressources humaines et financières disponibles pour la mise en œuvre de la Convention subissent les effets négatifs de la pauvreté, du taux de chômage élevé et des conditions climatiques, qui ont aussi accru le budget des ménages dans les domaines de la santé et de l'éducation.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Recommandations antérieures du Comité

459. Le Comité se félicite de la publication de la Convention au Journal officiel et de la ratification de la Convention n° 138 de l'OIT mais regrette que l'État partie n'ait pas suffisamment tenu compte des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a faites (CRC/C/15/Add.60) après avoir examiné son rapport initial (CRC/C/28/Add.1), en particulier celles qui figurent aux paragraphes 20 à 28 et notamment celles qui concernent la réserve à l'article 14 de la Convention, la non-discrimination à l'égard des filles et le travail des enfants. Ces préoccupations et recommandations sont à nouveau formulées dans le présent document.

460. Le Comité invite instamment l'État partie à tout faire pour donner suite aux recommandations qu'il n'a pas encore appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

Réserves

461. Le Comité est préoccupé par la réserve formulée par l'État partie concernant l'article 14 de la Convention, réserve qui est préjudiciable à l'exercice des droits garantis par ledit article, mais il se félicite que l'État partie ait l'intention, ainsi qu'il l'a déclaré lors du dialogue, de réexaminer la nécessité de la maintenir.

462. À la lumière de ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.60, par. 18) ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à envisager de retirer sa réserve concernant l'article 14.

Législation

463. Le Comité se félicite de la création, au sein du Ministère des droits de l'homme, d'un comité ministériel chargé d'harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention. Il prend note par ailleurs du projet présenté à cette fin au Gouvernement par l'Observatoire national des droits de l'enfant. Toutefois, il demeure préoccupé par les écarts qui persistent entre la législation nationale et la Convention.

464. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses efforts visant à intégrer dans la législation nationale les droits, principes et dispositions de la Convention afin que l'ensemble de sa législation soit conforme à celle-ci et que les dispositions et principes de la Convention soient largement appliqués dans les procédures administratives et juridiques.

Ressources

465. Le Comité prend note des efforts déployés pour augmenter les crédits affectés au secteur social dans le budget de l'État mais il demeure préoccupé par le montant relativement peu élevé de ces crédits en pourcentage du budget national. Il déplore par ailleurs que les ressources budgétaires allouées à l'enfance dans les divers ministères ne soient pas ventilées. Il est en outre également préoccupé de constater qu'une attention insuffisante a été apportée à l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources» dont l'État dispose.

466. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De tout faire pour accroître le montant des crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des droits de l'enfant, de veiller, à cet égard, à ce que les ressources humaines appropriées soient disponibles et de garantir que l'application des politiques relatives à l'enfance revête un caractère prioritaire;

b) De mettre en place des moyens permettant d'évaluer systématiquement les effets des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et de recueillir et de diffuser des renseignements à cet égard.

Coordination

467. Le Comité prend note de la création du poste de Secrétaire d'État aux affaires familiales et à la protection sociale, dont le titulaire est chargé de coordonner toutes les initiatives concernant l'enfance. Toutefois, le Comité, apprenant de la délégation que le fait que le Ministre soit devenu un Secrétaire d'État n'avait rien changé à la position hiérarchique de celui-ci au sein du Gouvernement ni à son mandat, demeure préoccupé de ce que le Secrétariat d'État ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour coordonner efficacement la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble de l'État partie.

468. **Le Comité recommande à l'État partie de doter le Secrétariat d'État aux affaires familiales et à la protection sociale des moyens et ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de coordonner effectivement la mise en œuvre de tous les aspects de la Convention, que ce soit entre les ministères ou entre les autorités nationales, régionales et locales.**

Plan d'action national

469. Le Comité prend note de l'évaluation du Plan d'action de 1992 à laquelle une commission nationale a procédé pour préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants mais il demeure préoccupé par le fait que l'élaboration d'un nouveau plan d'action n'a pas encore été entamée.

470. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer les préparatifs d'un nouveau plan d'action en faveur des enfants et de se doter des moyens les meilleurs pour aller de l'avant, par exemple en redynamisant une commission nationale remaniée, dont feraient partie les principaux acteurs de la mise en œuvre de la Convention.**

Structures de suivi indépendantes

471. Le Comité prend note en l'appréciant du rôle joué par l'Observatoire national des droits de l'enfant dans le domaine de l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, comme il est indiqué au paragraphe 71 du rapport de l'État partie, ainsi que de la nomination du médiateur, mais il regrette l'absence de structures de suivi indépendantes ayant pour mandat, entre autres, de recevoir et d'examiner les plaintes émanant de particuliers relatives à la violation des droits de l'enfant.

472. **Le Comité encourage l'État partie à envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, qui ferait partie de l'actuel Observatoire ou du Bureau du médiateur ou qui serait une entité distincte, conformément aux Principes de Paris et compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité sur les institutions nationales des droits de l'homme, et qui serait chargée de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. Il lui recommande par ailleurs de doter cette institution de ressources humaines et financières suffisantes et de lui donner pour mandat, entre autres, de recevoir les plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, d'enquêter sur ces plaintes en étant attentive à la sensibilité des enfants et de les examiner efficacement. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'assistance technique du HCDH et de l'UNICEF, entre autres.**

Collecte de données

473. Le Comité apprécie que l'État partie ait fourni des données statistiques dans l'annexe à son rapport ainsi que dans ses réponses écrites et se félicite de son intention de créer un bureau national de l'information statistique. Il n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence de mécanisme national chargé de recueillir et d'analyser les données dans les domaines sur lesquels porte la Convention.

474. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs compatibles avec la Convention et ventilés par sexe, âge et zone urbaine/rurale. Ce système devrait concerner tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et mettre spécifiquement l'accent sur les groupes particulièrement vulnérables. Il encourage par ailleurs l'État partie à utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes visant à la mise en œuvre effective de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et du PNUD, par exemple.**

Formation et diffusion

475. Le Comité prend note avec satisfaction du Programme national pour l'enseignement des droits de l'homme (1994), qui est toujours dans sa phase pilote, et se félicite des efforts déployés par l'État partie pour faire connaître largement les principes et dispositions de la Convention et former divers groupes de professionnels travaillant avec ou pour les enfants. Le Comité est toutefois d'avis que ces mesures doivent être encore renforcées et appliquées de manière suivie, globale et systématique.

476. **À la lumière des recommandations antérieures, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire connaître la Convention auprès des enfants et du grand public, en recourant notamment à du matériel approprié spécialement conçu à l'intention des enfants, traduit dans les langues parlées dans l'État partie, et notamment en langue tamazight et en dialecte marocain;**

b) **De poursuivre et de renforcer de manière plus systématique et soutenue ses programmes d'enseignement et de formation concernant les principes et dispositions de la Convention, conçus à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants, les personnels de santé, les travailleurs sociaux et les autorités religieuses.**

2. Définition de l'enfant

477. Le Comité prend acte des mesures positives prises pour aligner pleinement les différentes dispositions relatives aux limites d'âge sur les prescriptions de la Convention, notamment en portant à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Tout en prenant acte de l'intention de l'État partie, exprimée par la délégation, de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles, le Comité demeure préoccupé par l'écart existant, entre les garçons (18 ans) et les filles (15 ans) en ce qui concerne l'âge minimum du mariage.

478. **Le Comité recommande à l'État partie de supprimer l'écart entre les garçons et les filles en ce qui concerne l'âge minimum du mariage en relevant l'âge minimum fixé pour le mariage des filles afin qu'il coïncide avec celui des garçons.**

3. Principes généraux

Droit à la non-discrimination

479. Le Comité se félicite des efforts entrepris dans le cadre d'un plan d'action national pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe mais il demeure préoccupé par la persistance, notamment, d'une discrimination directe et indirecte à l'égard des filles et des enfants nés hors mariage, y compris dans des domaines liés à la situation personnelle (par exemple, l'héritage, la garde ou la tutelle), incompatible avec l'article 2 de la Convention. Le Comité est en outre préoccupé par le fait qu'un enfant né d'une mère marocaine et d'un père non ressortissant ne peut acquérir la citoyenneté marocaine par la naissance. Il est préoccupé aussi par les disparités qui persistent entre régions différentes et entre régions rurales et régions urbaines.

480. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer son action, conformément à l'article 2 de la Convention, notamment en promulguant ou en annulant des dispositions du droit civil ou pénal le cas échéant, pour empêcher ou supprimer toute discrimination fondée sur le sexe ou la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures appropriées, en organisant par exemple des campagnes d'éducation de grande ampleur, pour lutter contre les comportements sociaux négatifs à cet égard, en particulier au sein de la famille, et former les hommes de loi, en particulier les membres du corps judiciaire, pour qu'ils tiennent compte des sexospécificités. Les autorités religieuses devraient être mobilisées pour soutenir ces efforts.

481. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant adoptés par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

482. Le Comité est préoccupé de constater que, dans les décisions concernant les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention) n'est pas toujours la préoccupation prioritaire, y compris dans les affaires concernant le droit de la famille (par exemple, la loi prévoit que la garde de l'enfant est déterminée par l'âge de l'enfant, plutôt que par l'intérêt supérieur de celui-ci).

483. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et les mesures administratives de manière qu'elles reflètent et prennent dûment en considération l'article 3 de la Convention.

Respect des opinions de l'enfant

484. Le Comité se félicite de la création du Parlement des enfants et de l'établissement d'un modèle de conseil municipal pour enfants mais demeure préoccupé de ce que le respect de leurs

opinions demeure limité en raison des comportements de la société traditionnelle à leur égard, tels qu'ils se manifestent à l'école, au tribunal, dans les organes administratifs et dans la famille en particulier.

485. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De soutenir et de renforcer les activités du Parlement des enfants et de créer de véritables conseils municipaux pour les enfants dotés de ressources suffisantes;**
- b) De promouvoir et de favoriser au sein de la famille, à l'école, dans les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation dans toutes les affaires les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;**
- c) De mettre en place dans les communautés des programmes de formation à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires locaux et des chefs religieux pour leur permettre d'aider les enfants à exprimer leurs vues et opinions en connaissance de cause et de prendre celles-ci en considération;**
- d) De faire appel à l'aide de l'UNICEF, entre autres.**

4. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

486. Le Comité se félicite de la nouvelle loi sur l'enregistrement des naissances, entrée en vigueur en mai 2000, mais demeure préoccupé par le faible taux (85,5 %) d'enregistrement des naissances.

487. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle loi soit effectivement appliquée et d'organiser notamment à cet effet des campagnes de sensibilisation montrant l'importance de l'enregistrement des naissances, afin que le taux d'enregistrement passe à 100 % d'ici à mai 2008.

Droit de ne pas être l'objet de tortures ou autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

488. Le Comité prend acte des efforts d'information entrepris par l'État partie à l'intention des forces de l'ordre mais demeure profondément préoccupé par les allégations de mauvais traitements que les agents de la force publique infligeraient à des enfants.

489. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toutes formes de mauvais traitements par les agents de la force publique ou tout autre fonctionnaire;**
- b) De créer des mécanismes adaptés aux enfants pour recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitements infligés au cours d'une arrestation, d'un interrogatoire, en garde à vue ou dans un lieu de détention, mener des enquêtes et engager des poursuites à cet égard;**

c) **D'intensifier ses efforts pour former les agents de la force publique aux droits fondamentaux des enfants;**

d) **De prendre, à la lumière de l'article 39 de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour garantir le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de tortures et/ou de mauvais traitements.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de milieu familial

490. Le Comité exprime les préoccupations que lui inspirent le grand nombre d'enfants placés dans des établissements et les conditions de vie qui règnent dans ces établissements ainsi que le nombre croissant d'enfants abandonnés par leurs parents.

491. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude pour évaluer la situation des enfants placés dans des établissements, y compris leurs conditions de vie et les services fournis;**

b) **D'élaborer des programmes et des politiques pour empêcher le placement des enfants dans des établissements, notamment en fournissant soutien et conseils aux familles les plus vulnérables et en organisant des campagnes de sensibilisation;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux enfants placés dans des établissements de rentrer dans leur famille le plus souvent possible et de n'envisager le placement d'enfants dans des établissements que comme mesure de dernier recours;**

d) **D'établir des normes claires pour les établissements existants et de prévoir l'examen périodique du placement des enfants, à la lumière de l'article 25 de la Convention.**

Protection de remplacement

492. Le Comité se félicite de l'adoption, en juin 2002, du Dahir n° 1-02-172 portant modification du Dahir n° 1-93-165 réglementant le régime de *kafalah*, mais craint que son application ne pose des problèmes. Il craint par ailleurs que, dans la pratique, davantage de filles que de garçons ne bénéficient de la *kafalah*.

493. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement le nouveau dahir portant sur le système de la *kafalah* afin de garantir:**

a) **Que le placement de l'enfant soit fondé sur une décision judiciaire;**

b) **Que tous les avantages sociaux soient accordés à ces enfants au même titre qu'aux autres;**

c) Que des mécanismes efficaces pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants soient créés, que les normes en matière de protection soient surveillées et, à la lumière de l'article 25 de la Convention, que le placement fasse l'objet d'un examen périodique;

d) Que garçons et filles bénéficient au même titre de la *kafalah*.

Transferts illicites et non-retour d'enfants à l'étranger

494. Le Comité est profondément préoccupé par les difficultés rencontrées dans l'application des décisions de justice concernant les droits de garde et de visite dans le cas des enfants marocains dont l'un des parents vit en dehors du Maroc et dans celui des enfants étrangers dont l'un des parents est marocain.

495. Le Comité recommande à l'État partie de faire tous les efforts nécessaires pour renforcer le dialogue et la consultation avec les pays concernés, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport de l'État partie au paragraphe 258, notamment ceux avec lesquels l'État partie a signé un accord sur les droits de garde ou de visite, et de ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980).

Violence, sévices, négligence et maltraitance

496. Le Comité prend acte de la création d'un comité d'experts chargé d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre les sévices à enfant et l'exploitation des enfants ainsi que des diverses initiatives entreprises en matière d'information sur ces questions, telles que la note adressée en 2000 par le Ministère de l'éducation à tous les professionnels de l'enseignement pour leur demander de ne pas administrer de châtiments corporels, mais il demeure préoccupé par le fait qu'apparemment les châtiments corporels sont toujours assez couramment pratiqués à l'école, par le manque d'informations sur la violence au sein de la famille, la maltraitance des enfants et les sévices (sexuels, physiques et psychologiques) dont ils sont victimes, ainsi que par l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées au Programme de lutte contre les sévices à enfant. Par ailleurs le Comité est préoccupé par la limite d'âge fixée par la législation pour certains types de violence car les enfants de plus de 12 ans ne bénéficient pas de la même protection que les plus jeunes (par. 183 du rapport de l'État partie).

497. À la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire une étude pour déterminer les causes fondamentales, la nature et l'ampleur des mauvais traitements et sévices dont les enfants sont victimes, et d'élaborer des politiques et des programmes pour empêcher et combattre la violence à leur égard;

b) De prendre des mesures législatives pour interdire toutes formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille, à l'école et dans les centres d'accueil;

c) De modifier sa législation concernant l'âge jusqu'auquel les enfants peuvent bénéficier d'une protection spéciale contre la violence;

- d) D'organiser des campagnes d'information sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et de promouvoir des mesures de discipline positives non violentes en remplacement des châtiments corporels;**
- e) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces pour recevoir des plaintes, procéder à des contrôles et à des enquêtes, et intervenir, le cas échéant;**
- f) Mener des enquêtes sur les cas de maltraitance et engager des poursuites, en veillant à ce que l'enfant maltraité ne soit pas victimisé lors de la procédure judiciaire et à ce que sa vie privée soit protégée;**
- g) De fournir aux victimes des services de soins, de rétablissement et de réinsertion;**
- h) De former les parents, les enseignants, les agents de la force publique, le personnel des services sociaux, les juges, les professionnels de la santé et les enfants eux-mêmes pour qu'ils puissent identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance;**
- i) De faire appel à l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

6. Santé de base et bien-être

Santé et services de santé

498. Le Comité prend note du souci constant qu'a l'État partie de mettre en œuvre ses politiques en matière de santé primaire, en particulier par le biais de programmes nationaux, notamment le Programme national de vaccination et le Programme de gestion intégrée des maladies infantiles. Toutefois, il demeure préoccupé par le taux relativement élevé de mortalité juvénile, infantile et maternelle, le manque de coordination entre les divers programmes sanitaires existants, les écarts importants entre les zones urbaines et rurales en ce qui concerne l'accès aux services de santé, la fréquence des troubles dus à la carence en iode et le recul de la pratique de l'allaitement au sein, compte tenu de l'existence d'une stratégie nationale en faveur de l'allaitement au sein.

499. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'intensifier ses efforts en vue d'allouer des ressources appropriées, et d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des programmes coordonnés pour améliorer et protéger la santé des enfants, en particulier dans les régions rurales;**
- b) De favoriser l'accès, dans des conditions d'égalité, aux services de santé primaires, de réduire la mortalité maternelle, juvénile et infantile, de prévenir et de combattre les troubles dus à la carence en iode et de promouvoir de bonnes pratiques d'allaitement au sein;**
- c) De faire appel à l'assistance technique de l'OMS et de l'UNICEF, entre autres.**

Santé des adolescents

500. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'attention qui a été accordée aux questions touchant la santé des adolescents, notamment aux préoccupations en matière de santé développementale, mentale et génésique, et à la toxicomanie. Il est préoccupé également par la situation particulière des adolescentes, étant donné, par exemple, le pourcentage élevé des grossesses précoces, susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur leur santé et leur éducation.

501. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude approfondie sur la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation d'enfants et d'adolescents, et d'utiliser cette étude comme base pour formuler des politiques et des programmes sanitaires en faveur des adolescents, en accordant une attention particulière aux adolescentes;**

b) **De développer l'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et génésique ainsi que les services de santé mentale et les services de conseil dans le respect de la sensibilité des adolescents, et de les rendre accessibles à ceux-ci.**

VIH/sida

502. Le Comité se félicite de l'adoption du Plan national stratégique de lutte contre le sida mais demeure extrêmement préoccupé par le nombre croissant de cas de VIH/sida parmi les adultes et les enfants.

503. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'intensifier ses efforts en vue de prévenir le VIH/sida, en tenant compte de l'Observation générale n° 3 du Comité concernant le VIH/sida et les droits de l'enfant;**

b) **De demander une assistance technique supplémentaire à l'UNICEF et à ONUSIDA, entre autres.**

Enfants handicapés

504. Le Comité prend acte de la création du Secrétariat d'État aux personnes handicapées et de l'adoption de la loi n° 05-82 sur la protection sociale des personnes handicapées et de la loi n° 07-92 qui fournit un cadre juridique pour l'application de la loi précédente. Il demeure préoccupé par l'absence de statistiques sur les enfants handicapés dans l'État partie, par la situation des enfants atteints de handicaps physiques et mentaux, tout particulièrement par le manque de possibilités en matière de soins de santé spécialisés, d'éducation et d'emplois ainsi que par le taux très élevé d'analphabétisme parmi les enfants handicapés.

505. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que soient rassemblées et utilisées des données très complètes et ventilées de manière satisfaisante permettant d'élaborer des politiques et des programmes en faveur des enfants handicapés;**

b) D'examiner la situation de ces enfants en termes d'accès à des soins de santé adaptés, aux services d'éducation et au marché de l'emploi et d'allouer des ressources suffisantes pour renforcer les services à leur intention, aider leurs familles et former des professionnels sur le terrain;

c) De prendre acte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339);

d) De faire appel à l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Niveau de vie

506. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie, notamment dans le cadre du Plan national quinquennal pour le développement social et économique (2000-2004) mais demeure préoccupé par le grand nombre d'enfants qui ne jouissent pas du droit à un niveau de vie suffisant, notamment les enfants des familles démunies, les enfants vivant dans des régions rurales reculées et les enfants des rues. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par le fait que peu d'enfants bénéficient du régime de sécurité sociale.

507. Conformément à l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts en vue de fournir un soutien et une aide matérielle aux familles économiquement défavorisées, notamment les familles monoparentales, et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant;

b) D'étendre et de renforcer la couverture sociale;

c) D'envisager d'élaborer une stratégie de réduction de la pauvreté en mettant tout particulièrement l'accent sur les enfants vulnérables et leur famille;

d) De faire appel à l'aide des organismes des Nations Unies et des donateurs.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

508. Le Comité se félicite également des efforts entrepris par l'État partie à cet égard dans le cadre du Plan quinquennal de développement, du Programme national pour l'enseignement des droits de l'homme, lancé en 1994, et du programme de coopération avec l'UNICEF visant à accroître le nombre des inscriptions scolaires des filles (1997-2001) mais il demeure préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme, chez les femmes notamment. Il est préoccupé également par le nombre élevé d'abandons scolaires et de redoublements, les disparités par sexe ainsi que les disparités régionales au sein du système éducatif, le coût de l'enseignement primaire (fournitures, manuels, etc.) et la baisse du nombre d'inscriptions dans l'enseignement primaire. Il est préoccupé en outre par la baisse des montants inscrits au budget national au titre de l'éducation, par les conditions de vie des enseignants, qui influent sur la qualité de l'enseignement, et par les difficultés du système de formation professionnelle (voir rapport de l'État partie, par. 518).

509. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De faire en sorte que garçons et filles aient progressivement accès, dans des conditions d'égalité, à des possibilités d'éducation, sans que l'aspect financier soit un obstacle, qu'ils vivent dans des zones urbaines, rurales, ou dans les régions les moins développées;**
- b) **De prendre les mesures nécessaires, et notamment de prévoir des ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour renforcer l'efficacité de la gestion de l'enseignement, en tenant compte de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 (buts de l'éducation);**
- c) **De poursuivre ses efforts en vue d'introduire les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, comme le prévoit le Programme national pour l'enseignement des droits de l'homme;**
- d) **De s'efforcer d'appliquer des mesures supplémentaires pour promouvoir l'enseignement préscolaire et inciter les enfants à poursuivre leur scolarité et d'adopter des mesures efficaces pour réduire les taux d'analphabétisme;**
- e) **De continuer à coopérer avec l'UNESCO et l'UNICEF afin d'améliorer le système d'éducation.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants touchés par les conflits armés

510. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et fixé l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire dans les forces armées à 20 ans mais il demeure préoccupé par la situation des enfants qui vivent au Sahara occidental.

511. À la lumière de l'article 38 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la pleine protection des enfants touchés par les conflits armés au Sahara occidental.

Enfants migrants

512. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants marocains expulsés, notamment dans les villes de Ceuta et de Melilla en Espagne, et notamment par les allégations de brutalités policières dont ces enfants seraient victimes. Il est préoccupé en outre de constater que ces enfants, lorsqu'ils sont de retour sur le territoire de l'État partie, ne reçoivent pas une protection ou une aide suffisantes et que leur situation ne fait pas l'objet d'un suivi.

513. Compte tenu des recommandations qu'il a faites à l'Espagne (CRC/C/15/Add.185, par. 46), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires:

- a) **Pour empêcher que des enfants non accompagnés migrent vers d'autres pays, en leur offrant notamment des possibilités d'éducation;**

b) **Pour se mettre en contact avec le Gouvernement espagnol afin de garantir que les enfants rapatriés d'Espagne au Maroc seront dirigés vers les membres de leur famille disposés à prendre soin d'eux ou vers des services sociaux spécialisés dans la protection et la réinsertion des enfants;**

c) **Pour enquêter de manière efficace sur les cas signalés de maltraitance d'enfants rapatriés.**

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

514. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour empêcher et combattre le travail des enfants (ratification des Conventions de l'OIT n^{os} 138 et 182, Programme OIT/IPEC pour l'abolition du travail des enfants), mais il n'en demeure pas moins préoccupé de constater que l'exploitation économique des enfants demeure très courante dans le secteur agricole et dans celui de l'artisanat (travail du métal, fabrication de bijoux, de tapis et de mosaïques notamment). Il est également extrêmement préoccupé par la situation des domestiques, essentiellement des filles (petites bonnes), qui travaillent dans des conditions très difficiles et sont victimes de sévices.

515. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à renforcer sa stratégie intégrée de lutte contre toutes les formes d'exploitation économique des enfants;**

b) **De faire en sorte que la législation actuelle soit pleinement conforme aux Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, en promulguant notamment le nouveau Code du travail, de renforcer les inspections du travail sur les plans quantitatif et qualitatif pour garantir que les lois relatives au travail sont appliquées et d'empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré;**

c) **De prévoir la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation économique, notamment en les réintégrant dans le système éducatif;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire obstacle et mettre fin à la pratique de l'emploi d'enfants comme domestiques (petites bonnes) en mettant au point une stratégie de grande ampleur, notamment en organisant des débats et des campagnes de sensibilisation, en fournissant des conseils et un soutien aux familles les plus vulnérables et en s'attaquant aux causes fondamentales du phénomène;**

e) **De continuer à coopérer avec l'OIT/IPEC.**

Exploitation sexuelle

516. Le Comité se félicite de ce que l'État partie a organisé le Forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants pour préparer la Conférence de Yokohama; il note également que le Code pénal fait l'objet d'une révision à propos de cette question mais il demeure préoccupé par l'importance de l'exploitation sexuelle dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne protège pas tous les enfants de moins de 18 ans de l'exploitation sexuelle, des âges divers ayant été fixés dans différentes lois

relatives à l'exploitation sexuelle. Il est préoccupé en outre par le statut des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui peuvent être traités comme des délinquants.

517. À la lumière de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'étendre la protection contre l'exploitation sexuelle, dans tous les textes pertinents, à tous les garçons et filles de moins de 18 ans;**
- b) De garantir que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient jamais considérés comme des délinquants mais bénéficient de programmes de réinsertion et de réadaptation;**
- c) D'entreprendre des études en vue d'évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie;**
- d) D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des congrès mondiaux de 1996 et de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Enfants des rues

518. Le Comité se félicite de l'étude sur les enfants des rues que l'État partie a menée (voir rapport, par. 318) mais il exprime les préoccupations que lui inspirent le nombre croissant d'enfants des rues et l'absence de politiques et de programmes spécifiques pour résoudre ce problème et fournir à ces enfants l'aide dont ils ont besoin.

519. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre au point une stratégie de grande ampleur compte tenu du nombre important et croissant d'enfants des rues en vue de les protéger et également d'empêcher ou de réduire ce phénomène;**
- b) De veiller à ce que les enfants des rues aient une nutrition, des vêtements, un abri, des soins de santé et des possibilités d'éducation, notamment en matière de formation professionnelle et d'acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne, suffisants, afin de favoriser leur plein épanouissement;**
- c) De faire en sorte que ces enfants aient accès à des services de réadaptation et de réintégration lorsqu'ils ont été victimes de sévices physiques ou sexuels ou lorsqu'ils sont toxicomanes, qu'ils bénéficient d'une protection pour éviter qu'ils ne soient arrêtés par la police et de services de réconciliation avec leur famille, des familles de remplacement et la communauté;**
- d) De collaborer avec des organisations non gouvernementales travaillant avec les enfants des rues dans l'État partie et de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.**

Enfants en conflit avec la loi

520. Le Comité se félicite de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (août 2002) et du fait que, selon ses dispositions, tous les enfants de 12 à 18 ans en conflit avec la loi bénéficient de la pleine protection et des dispositions spéciales de la Convention mais il demeure préoccupé par le fait que la pleine application de la Convention et des normes pertinentes qui s'y rapportent peut être rendue difficile, entre autres, par une insuffisance de ressources.

521. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour appliquer effectivement le nouveau Code de procédure pénale, en veillant à ce que le nouveau système soit conforme à la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, et à d'autres normes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

522. En outre, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un nombre suffisant de tribunaux pour mineurs et continuer à former des juges pour mineurs;**
- b) **De n'utiliser la privation de liberté (placement en institution) qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible;**
- c) **De protéger les droits des enfants privés de liberté, de surveiller leurs conditions de détention et de veiller à ce qu'ils restent en contact régulier avec leur famille tant qu'ils sont entre les mains de la justice;**
- d) **De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion;**
- e) **D'envisager de faire appel à l'assistance technique du HCDH, du Centre pour la prévention internationale du crime et de l'UNICEF, entre autres.**

Minorités

523. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants appartenant à la communauté amazighe ne peuvent pas toujours exercer leur droit à leur propre culture, utiliser leur propre langue, conserver et développer leur propre identité. Il est préoccupé notamment de ce que les parents ne sont pas autorisés à donner des noms amazigues à leurs enfants.

524. À la lumière des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.57), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants appartenant à la communauté amazighe puissent exercer leur droit à leur propre culture, utiliser leur propre langue et conserver et développer leur propre identité. Le Comité recommande notamment à l'État partie d'autoriser les parents de cette communauté à donner à leurs enfants des noms amazigues.

9. Diffusion de la documentation

525. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique ainsi qu'à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de demander l'aide de la communauté internationale à cet égard.

10. Périodicité des rapports

526. À la lumière de la recommandation sur la périodicité des rapports adoptée par le Comité (voir CRC/C/114 et CRC/C/124), le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique d'ici au 20 janvier 2009, soit 18 mois avant la date de présentation de son prochain rapport d'après le calendrier établi dans la Convention. Ce rapport rassemblera en un seul les troisième et quatrième rapports périodiques et ne devra pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Observations finales: République arabe syrienne

527. À ses 883^e et 884^e séances (voir CRC/C/SR.883 et 884), tenues le 3 juin 2003, le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne (voir CRC/C/93/Add.2), qu'il avait reçu le 15 août 2000 et, à sa 889^e séance (CRC/C/SR.889), le 6 juin 2003, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

528. Le Comité se déclare satisfait de la présentation du rapport dans les délais prescrits et note que, malgré un formalisme intrinsèque, le document suit les directives énoncées en ce qui concerne l'établissement des rapports. Il apprécie les réponses instructives qui ont été soumises par écrit, de même que le rapport complémentaire, et a été sensible à la présence d'une délégation de haut niveau, intersectorielle et très compétente, grâce à laquelle il a pu se faire une meilleure idée de la manière dont l'État partie mettait en œuvre la Convention.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès accomplis

529. Le Comité est heureux d'apprendre que:

- a) Certains instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ont été ratifiés;
- b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ont été ratifiés par le Parlement;
- c) L'âge minimum d'admission à l'emploi a été porté à 15 ans;
- d) L'âge de la scolarité obligatoire a été porté de 12 à 15 ans;
- e) De nouvelles institutions traitant des problèmes des enfants (Directions de la culture, de l'éducation des jeunes enfants et de l'éducation spéciale) ont été créées;
- f) De nombreux objectifs du Sommet mondial pour les enfants, en particulier dans le domaine de la santé et de l'éducation, ont été atteints;
- g) Le Comité supérieur pour l'enfance a été établi en 1999;
- h) La Convention a été prise en compte dans la législation interne, à savoir que les codes de procédure civile et pénale posent expressément que sont inapplicables toutes dispositions incompatibles avec les traités internationaux auxquels la République arabe syrienne est partie.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

530. Le Comité s'associe aux préoccupations de l'État partie quant à la difficulté d'assurer l'exercice de leurs droits aux enfants qui vivent dans le Golan syrien occupé.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Observations finales antérieures

531. Le Comité constate avec inquiétude que nombre des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a faites (CRC/C/15/Add.70) après avoir examiné le rapport initial de l'État partie (CRC/C/28/Add.2) n'ont pas été dûment prises en compte, par exemple pour ce qui est de l'intégration dans la législation des principes de la Convention, de la priorité à donner, lors de l'affectation des crédits budgétaires, à la réalisation des droits de l'enfant et de la situation des enfants victimes de mauvais traitements. Il fait remarquer que beaucoup de préoccupations et recommandations du même ordre s'expriment dans le présent document.

532. Le Comité prie instamment l'État partie de n'épargner aucun effort pour appliquer les recommandations laissées sans suite qu'il lui a faites dans ses observations finales concernant le rapport initial, et de prendre en compte les préoccupations exprimées dans les présentes observations, qui résultent de l'examen du deuxième rapport périodique.

Réserves

533. Le Comité a le regret de constater que, depuis la présentation du rapport initial, l'État partie n'a procédé à aucun examen des réserves. Prenant note du raisonnement suivi par l'État partie dans son rapport, il réaffirme que, par nature, la réserve générale risque d'aller à l'encontre de nombreuses dispositions de la Convention. On est donc amené à se demander si elle est bien compatible avec l'objet et la finalité de cet instrument. En particulier, s'agissant de l'article 14, elle peut être cause de violations des libertés de pensée, de conscience et de religion. S'agissant des articles 20 et 21, elle est inutile: le Comité rappelle que le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention reconnaît expressément que la *kafalah* est une formule de protection de remplacement. L'article 21 parle expressément des États qui «admettent et/ou autorisent» l'adoption; l'État partie ne reconnaissant pas ce système, la disposition en question ne s'applique pas ici.

534. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne et compte tenu de l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, de revoir sa réserve, en particulier au sujet des articles 14, 20 et 21, en vue de la retirer.

Législation

535. Le Comité note que l'État partie s'est engagé à revoir sa législation interne au regard de la Convention; il note en outre que diverses mesures législatives ont été récemment proposées en ce qui concerne les droits de l'enfant (amendements à apporter au Code du statut personnel et relèvement des amendes imposées en cas de violation de la loi relative à l'enseignement obligatoire). Il estime toutefois que ces mesures ne sont pas l'expression d'une vision globale de la mise en œuvre de la Convention fondée sur les droits de l'homme. Il craint d'ailleurs que, dans la sphère privée, l'application de différentes lois (par exemple celle de 1953 relative au statut personnel) pour régir des communautés de religion différente (musulmans, druzes, chrétiens et juifs) et, partant, le recours à des appareils judiciaires différents (charia, madhabi et ruhj) n'amène à exercer certaines formes de discrimination à l'égard des enfants pour ce qui est de la jouissance de leurs droits.

536. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De procéder sans tarder à un examen complet de sa législation, de sa réglementation administrative et de ses règles de procédure judiciaire pour s'assurer qu'elles soient conformes aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment aux dispositions de la Convention;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour concilier l'interprétation de la loi religieuse avec l'exercice des droits de l'homme fondamentaux;

c) De veiller à ce que la législation soit suffisamment claire et précise, et qu'elle soit publiée et rendue accessible à la population.

Coordination

537. Le Comité note que le Comité supérieur pour le bien-être des enfants (décision n° 1023 de 1999) a pour tâche de coordonner les mesures de mise en œuvre de la Convention. Il est heureux d'apprendre que le Comité établira des antennes dans les gouvernorats et disposera d'un budget indépendant. Il apprend aussi avec satisfaction qu'un nouveau plan d'action national sera adopté en octobre 2003; mais il continue à craindre que la coordination ne soit inefficace et doute que le Comité dispose d'un budget qui lui soit propre. Il réaffirme qu'à son sens les faiblesses de la coordination entre l'administration centrale et les organismes locaux rendent difficile l'adoption d'une politique globale cohérente de protection des droits de l'enfant.

538. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De soutenir et de renforcer l'action tendant à faire du Comité supérieur un organe de coordination efficace pour mettre en œuvre la Convention et, à cette fin, de doter cet organe de ressources humaines et financières suffisantes et de veiller à ce que s'instaure une coopération solide entre les antennes que l'on compte créer et le Comité supérieur;

b) D'apporter le soutien nécessaire, y compris au moyen de ressources humaines, financières et autres suffisantes, pour que le nouveau plan d'action national puisse être intégralement appliqué et d'évaluer périodiquement l'impact de celui-ci sur la mise en œuvre de la Convention.

Données

539. Le Comité constate les améliorations apportées dans la collecte des données en matière de santé, de nutrition et d'éducation et se félicite d'apprendre qu'un service d'information sur l'enfance a été créé au Bureau central de statistique. Le manque de données statistiques fiables dans les domaines couverts par la Convention et la difficulté d'accès à ces données restent cependant une source de préoccupation.

540. Le Comité encourage l'État partie à:

a) Recueillir des statistiques sur toutes les personnes de moins de 18 ans, dans tous les domaines du ressort de la Convention (y compris des données concernant les enfants qui vivent dans des zones reculées, les enfants victimes de brutalités et les enfants handicapés, sur la santé des adolescents, sur les délinquants juvéniles, etc.);

b) Renforcer le service d'information sur l'enfance et lui fournir des ressources humaines et financières suffisantes;

c) Examiner les moyens de rendre les données plus fiables, notamment en harmonisant les définitions statistiques entre ministères;

d) Continuer de solliciter l'assistance de l'UNICEF.

Structures de suivi

541. Le Comité note que le Comité supérieur n'a pas seulement pour tâche d'assurer la coordination. Cet organe est aussi chargé, avec les présidents des tribunaux pour enfants (décision n° 134 de 1998) et les comités judiciaires (décision n° 2108 de 1999), de suivre la mise en œuvre de la Convention. Il craint que la coordination entre ces différents mécanismes ne laisse à désirer et il est d'ailleurs inquiet de voir qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant ayant pour mandat de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir les plaintes des enfants et à y répondre.

542. Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution nationale indépendante dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris et à l'Observation générale n° 2 du Comité, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, au niveau national et au niveau local. Cette institution devrait être dotée des ressources nécessaires, être accessible aux enfants, avoir compétence pour recevoir les plaintes de ceux-ci en cas de violation de leurs droits, mener ses enquêtes dans le respect de la sensibilité des enfants et apporter des remèdes efficaces.

Répartition des ressources

543. Le Comité est toujours inquiet de voir que peu de ressources budgétaires sont allouées aux secteurs du ressort de la Convention – santé, éducation et protection des enfants en particulier. Cette situation montre que l'État n'a pas attaché suffisamment d'attention à l'article 4 de la Convention qui veut que des mesures soient prises «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent» pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

544. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'assurer à tous les enfants la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes les limites des ressources dont il dispose;

b) De continuer à donner la priorité, lors de l'affectation des crédits budgétaires, aux services sociaux visant les enfants qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables (par exemple les enfants qui vivent dans le nord et le nord-est du pays);

c) D'évaluer systématiquement l'impact des crédits budgétaires alloués sur la jouissance des droits reconnus aux enfants.

Coopération avec la société civile

545. Le Comité prend note de l'information relative à la bonne coopération existant entre les pouvoirs publics, les associations nationales et les organisations internationales dans les secteurs du développement et des affaires sociales. Il craint cependant que peu d'efforts n'aient été faits pour susciter une participation active de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le domaine des droits et libertés civils.

546. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter une approche systématique pour mobiliser l'action de la société civile, y compris les associations d'enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les droits et libertés civils;

b) De veiller à ce que la législation qui régit les organisations non gouvernementales (par exemple la loi n° 93 de 1958 relative aux associations et institutions privées) soit conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention et à d'autres normes internationales relatives à la liberté d'association, ce qui serait un moyen de faciliter et de renforcer leur participation.

Formation/diffusion de la Convention

547. Le Comité se félicite des efforts de l'État partie pour faire connaître la Convention et de l'étude qu'il a entreprise pour évaluer l'efficacité de ses efforts. À ce propos, il note que la sensibilisation est particulièrement faible en ce qui concerne les droits et libertés civils des enfants.

548. Le Comité encourage l'État partie à continuer:

a) D'élargir et d'affermir son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre (en appelant l'attention sur les droits et libertés civils) parmi les enfants et leurs parents, dans la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État et, également, à l'adresse des membres de groupes vulnérables, comme les personnes illettrées ou n'ayant pas reçu de formation de type scolaire;

b) De mettre sur pied des programmes systématiques de formation continue aux droits de l'homme, y compris aux droits des enfants, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants ou travaillant en faveur de l'enfance (par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des autorités locales et des établissements et lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel médical);

c) De demander au HCDH et à l'UNICEF, entre autres, de lui apporter leur assistance à cet égard.

2. Définition de l'enfant

549. Le Comité regrette de constater qu'aucun progrès n'a été fait pour relever l'âge nubile des filles (17 ans) à celui des garçons (18 ans), ce décalage étant discriminatoire et incompatible avec l'article 2 de la Convention. Il reste préoccupé par les mariages précoces en milieu rural.

550. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la législation de manière à relever l'âge minimum du mariage des filles afin qu'il soit le même que celui des garçons et de s'employer activement à faire respecter cette disposition, en particulier dans les régions rurales.

3. Principes généraux

Droit à la non-discrimination

551. Le Comité est préoccupé de voir persister des formes de discrimination, tant directe qu'indirecte, à l'endroit de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention. C'est en particulier le cas pour:

- a) Les filles, les enfants nés hors mariage et les enfants appartenant à des minorités;
- b) Les zones rurales et les villes, entre lesquelles existent des inégalités en ce qui concerne l'accès aux services de santé et d'éducation, le nord et le nord-est ruraux du pays étant particulièrement à la traîne en ce qui concerne les indicateurs sociaux.

552. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures efficaces, c'est-à-dire par exemple de promulguer ou d'abroger des lois, selon qu'il convient, et de mettre en œuvre des programmes de réduction des inégalités pour que tous les enfants qui relèvent de sa juridiction puissent jouir, sans discrimination, de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2;**
- b) **De mener de grandes campagnes d'éducation pour prévenir et combattre les comportements négatifs de la société dans ce domaine;**
- c) **De tenir dûment compte de l'Observation générale n° 28 relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes;**
- d) **De mobiliser les autorités religieuses pour soutenir ces efforts.**

553. Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements précis concernant les mesures et programmes se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en chantier pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée, et compte tenu de l'Observation générale n° 1 relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

554. Le Comité constate avec inquiétude que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas expressément incorporé dans tous les textes législatifs concernant l'enfance et n'est pas toujours pris en compte dans la pratique. Ainsi, il note l'existence d'un projet de loi qui relèverait les âges indiqués à l'article 146 du Code du statut personnel. Il reste préoccupé de voir que la décision concernant la garde de l'enfant est déterminée par des critères tels que celui de l'âge plutôt que par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

555. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer pleinement dans la législation et dans la pratique les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Respect de l'opinion de l'enfant

556. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant et est heureux d'apprendre qu'un parlement des enfants va bientôt être créé. Il craint toutefois que l'attitude traditionnelle du corps social vis-à-vis des enfants ne limite le respect accordé à l'opinion de ceux-ci, en particulier au sein de la famille et à l'école, et que, dans les procédures judiciaires ou administratives intéressant les enfants, leur opinion ne soit systématiquement ignorée.

557. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et devant les tribunaux, le respect de l'opinion des enfants et la participation de ceux-ci au règlement de toute question les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De mettre sur pied, dans le cadre communautaire, des programmes qui apprennent aux parents, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux fonctionnaires locaux quoi faire pour aider les enfants à exprimer leurs vues en connaissance de cause et comment tenir compte de leur opinion.

4. Droits et libertés civils

Nationalité

558. Le Comité constate avec inquiétude qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 276 de 1969 relative à la nationalité syrienne, la citoyenneté n'est pas automatiquement accordée aux enfants de femmes syriennes mariées à des non-ressortissants, alors qu'elle l'est si le père est syrien. Par ailleurs, le Comité trouve regrettable que les enfants kurdes nés en République arabe syrienne qui sont apatrides et n'ont aucune autre nationalité à la naissance continuent de se voir refuser la nationalité syrienne et soient en butte à des mesures discriminatoires, ce qui va à l'encontre des articles 2 et 7 de la Convention.

559. Le Comité réaffirme que, en vertu des articles 2 et 7 de la Convention, tous les enfants relevant de la juridiction de l'État partie ont le droit d'être enregistrés et d'acquérir une nationalité indépendamment de toute considération de sexe, de race, de religion ou d'origine ethnique de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que le droit qu'a l'enfant d'avoir une nationalité, sans distinction aucune fondée sur le sexe de l'un ou l'autre de ses parents, soit respecté;

b) De prendre au plus vite des mesures pour garantir aux enfants de parents kurdes nés syriens le droit d'acquérir la nationalité syrienne;

c) De ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Libertés d'expression, de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion, droit à la protection de la vie privée et droit d'accès à l'information

560. Le Comité craint que la référence, dans le deuxième rapport, à l'information contenue dans le rapport initial n'indique qu'il n'y a eu que très peu ou pas de progrès en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 13 à 17 de la Convention.

561. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir activement la mise en œuvre de ces droits, notamment en sensibilisant les enfants à l'existence de ces droits et en facilitant l'exercice actif dans la vie quotidienne, et de rendre compte dans son prochain rapport des progrès accomplis à ce propos.

5. Milieu familial et protection de substitution

Violences/séviçes/négligence/mauvais traitements

562. Le Comité regrette que l'État partie ait peu fait pour étudier la question des mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, ainsi que de la violence domestique et des incidences qu'ont ces pratiques sur la vie des enfants, ni pour sensibiliser l'opinion à cet égard. Il constate avec inquiétude que la loi n'interdit pas les châtiments corporels à l'école.

563. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De procéder à une étude approfondie de la nature et de l'étendue des mauvais traitements et séviçes infligés aux enfants, ainsi que de l'ampleur du problème de la violence domestique, et de mettre à profit les résultats de cette étude pour élaborer des politiques et des programmes visant à remédier à cette situation;

b) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les enfants ne soient maltraités ou négligés (par exemple en menant des campagnes d'éducation consacrées aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants, en dispensant des cours sur les responsabilités des parents et en promouvant l'adoption de formes de discipline non violentes et constructives pour remplacer les châtiments corporels);

c) De prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels et les attentats à la pudeur, dont sont victimes les enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions;

d) De mettre au point des procédures et mécanismes efficaces, soucieux des enfants, pour entendre les plaintes de ceux-ci, enquêter en la matière et suivre la situation, intervenir aussi le cas échéant, chercher à établir pourquoi les victimes n'osent pas appeler à l'aide et les aider à surmonter ce genre d'obstacle socioculturel;

f) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements et d'engager des poursuites, en veillant à ce que l'enfant maltraité ne soit pas victime de la procédure intentée et à ce que sa vie privée se trouve protégée;

g) D'apporter des soins aux victimes, de les aider à se remettre de leurs traumatismes et d'assurer leur réinsertion;

h) D'apprendre aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé à déceler les cas de mauvais traitements, à faire rapport à ce propos et à gérer les situations auxquelles ils sont confrontés;

i) De continuer à solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

6. Santé de base et action sociale

Enfants handicapés

564. Le Comité est heureux d'apprendre qu'un projet de loi concernant les handicapés est en préparation et qu'on se propose de créer un conseil des handicapés. Il constate toutefois avec inquiétude que, de manière générale, les enfants handicapés n'ont guère accès à des services et à une éducation spécialisés et que les familles sont insuffisamment soutenues.

565. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener une enquête pour évaluer les causes et l'étendue des handicaps dans la population infantine;

b) De réexaminer les politiques et la pratique concernant les enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations concernant les droits des enfants handicapés que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général (voir CRC/C/69);

c) De s'efforcer plus activement de dégager les ressources professionnelles et financières nécessaires;

d) De s'efforcer plus activement de promouvoir et de répandre les programmes de réinsertion ayant une assise communautaire, y compris les programmes de soutien à l'intention des parents;

e) De s'efforcer plus activement d'ouvrir l'accès de l'enseignement dispensé au plus grand nombre aux enfants souffrant de handicaps, quels qu'ils soient;

f) De solliciter l'assistance, entre autres institutions, de l'UNICEF et de l'OMS.

Santé

566. Le Comité se félicite de l'adoption de la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfance et de l'appui apporté par l'État partie à diverses initiatives, comme celles des écoles communautaires et des «villages-santé», et note les progrès accomplis dans le domaine de la santé maternelle et infantile que révèlent des enquêtes en grappes à indicateurs multiples récentes; mais il reste préoccupé par les constatations suivantes:

- a) L'éventail et la qualité des services qu'offrent les centres de santé du pays sont limités;
- b) Environ 14 % des naissances ont lieu en l'absence de personnel médical qualifié;
- c) Il y a d'importantes différences de qualité entre les soins dispensés dans les établissements publics et les établissements privés et la plupart des gens n'ont pas accès au secteur privé parce qu'ils n'ont pas les moyens de s'assurer;
- d) Vingt-cinq pour cent seulement des mères, au nord du pays, administrent correctement à leurs enfants atteints de diarrhées la thérapie de réhydratation par voie orale;
- e) Soixante pour cent seulement des ménages consomment du sel iodé;
- f) Dans les zones rurales, l'accès à de l'eau salubre/potable et aux services d'assainissement est limité.

567. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De faire en sorte que les ressources humaines et financières qu'il alloue au secteur public des soins de santé primaires soient à la mesure des engagements qu'il a pris dans ce domaine et que tous les enfants, en particulier dans les régions rurales, aient accès aux soins de santé;**
- b) **De tout faire pour continuer à mettre en œuvre, dans le pays tout entier, la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfance;**
- c) **De s'efforcer activement de promouvoir les services d'aide médicale à domicile pour les très jeunes enfants;**
- d) **De continuer à soutenir l'initiative des écoles communautaires et celle des «villages-santé» et d'en élargir la portée;**
- e) **De continuer à coopérer avec, entre autres, l'UNICEF et l'OMS et de solliciter leur assistance.**

Santé des adolescents

568. Le Comité se félicite de l'appui que l'État partie apporte aux campagnes de sensibilisation en ce qui concerne le VIH/sida. Il constate toutefois l'insuffisance de services d'assistance sociopsychologique accessibles aux adolescents, en matière de santé génésique et de santé mentale.

569. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De faire en sorte que les adolescents reçoivent un enseignement axé sur les problèmes de santé en matière de procréation et sur d'autres questions sanitaires les intéressant tout particulièrement et aient accès à des services de conseil adaptés à leurs besoins et confidentiels;**

- b) De renforcer l'action qu'il mène, au sein du système scolaire, dans le domaine de l'éducation sanitaire des adolescents;**
- c) De poursuivre et de renforcer ses campagnes de sensibilisation et de prévention en ce qui concerne le VIH/sida;**
- d) De continuer à coopérer avec l'UNICEF et l'OMS et de solliciter leur assistance.**

7. Éducation

570. Le Comité constate avec préoccupation que:

- a) Un pourcentage élevé d'élèves ne vont pas au bout de leur scolarité, primaire et secondaire, en particulier dans les zones rurales et parmi les filles;
- b) De nombreuses écoles n'ont pas les manuels et supports d'enseignement dont elles auraient besoin.

571. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De renforcer les activités visant à endiguer le flot d'abandons scolaires aux niveaux primaire et secondaire, en particulier parmi les filles et dans les régions rurales, et de s'attaquer à divers autres problèmes – installations sanitaires inadéquates dans les bâtiments scolaires, mariages précoces, coûts indirects liés à la scolarité, manque de moyens de transport scolaire, notamment;**
- b) De faire davantage pour dégager les ressources nécessaires à l'achat de matériel et de fournitures didactiques.**

572. Le Comité prend note de l'adoption de l'Initiative globale en faveur de l'éducation, qui a pour objet d'améliorer la qualité de l'enseignement de base, et des efforts consentis pour opérer une réforme des programmes. Il reste néanmoins inquiet de voir que les objectifs de l'éducation exposés dans le rapport ne concordent pas assez avec ceux qui sont énoncés à l'article 29 de la Convention et, en particulier, que:

- a) L'enseignement public continue à faire la part belle à la mémoire au lieu de cultiver la fonction d'analyse et qu'il n'est pas centré sur l'enfant;
- b) Les programmes ne font pas explicitement une place à la culture et au respect des droits de l'homme, ainsi qu'aux notions de tolérance et d'égalité entre les sexes et les minorités religieuses et ethniques.

573. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de son Observation générale n° 1 relative aux buts de l'éducation:

- a) D'engager un processus de réforme des programmes et des méthodes d'enseignement – processus auquel les enfants seront pleinement associés – qui fasse ressortir l'importance de la pensée critique et du développement des aptitudes à résoudre les problèmes;**

- b) D'engager le système d'éducation sur la voie de l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses aptitudes, tant mentales que physiques;**
- c) D'incorporer dans les programmes scolaires un volet d'éducation aux droits de l'homme afin, en particulier, de cultiver chez l'enfant le respect de ces droits, la tolérance et la conscience de l'égalité entre hommes et femmes et membres de minorités religieuses et ethniques. Il conviendra de faire appel à cet égard à l'aide des autorités religieuses;**
- d) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres.**

8. Mesures spéciales de protection

Réfugiés et demandeurs d'asile

574. Le Comité note avec appréciation les efforts que fait l'État partie en faveur des enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés, auxquels il facilite l'accès à l'éducation et l'inscription sur les registres de l'état civil. Il se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne le mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; la protection des enfants réfugiés s'en trouvera mieux assurée. Il s'inquiète toutefois de ne constater l'existence d'aucune disposition législative ou administrative en ce qui concerne l'asile.

575. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer à prendre des mesures efficaces pour que les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile puissent jouir de tous leurs droits, conformément aux articles 2 et 22 de la Convention;**
- b) D'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que le Protocole y relatif de 1967;**
- c) De prendre des mesures pour instaurer une législation nationale concernant les réfugiés qui réponde aux normes internationales;**
- d) De poursuivre sa coopération avec le HCR et de la renforcer.**

Exploitation économique

576. Le Comité salue la ratification de la Convention n° 138 de l'OIT ainsi que les modifications apportées au Code du travail de 1959, qui portent à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il demeure toutefois préoccupé de ce qu'environ 7 % des enfants de moins de 14 ans travaillent et que la loi n'étend pas sa protection, y compris au moyen d'inspections efficaces, aux enfants employés dans le secteur informel (entreprises familiales, agricoles, etc.), là précisément où se concentre surtout le travail des enfants et où nombre d'entre eux pâtissent des effets nuisibles de certaines activités professionnelles. Il note en outre que les amendements proposés à la loi de 1958 sur les relations agricoles ne tiennent pas dûment compte de ces problèmes.

577. Conformément à l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre immédiatement des mesures efficaces pour assurer l'application, dans la législation et dans la pratique, de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention n° 138 de l'OIT, compte tenu de la recommandation n° 146 de l'OIT, en renforçant l'inspection du travail grâce à l'apport de ressources humaines et financières et d'une formation suffisants et en prenant toutes les mesures de prévention et de rééducation qui s'imposent;

b) De solliciter l'assistance de l'OIT et de l'UNICEF.

Administration de la justice pour mineurs

578. Le Comité note que l'État partie a engagé un processus de réforme du système de justice pour mineurs; il craint cependant que cette réforme ne repose pas sur un programme d'envergure, axé sur les droits de l'enfant, et pense qu'il se pose à l'époque actuelle divers problèmes, tels que les suivants:

a) Les enfants de 7 à 15 ans qui commettent un délit encourent des peines (celles-ci n'allant pas nécessairement jusqu'à l'emprisonnement);

b) Certains comportements à problèmes, comme la mendicité, sont érigés en délit;

c) Il ne semble pas que les limitations strictes imposées en matière de détention provisoire soient respectées;

d) Il est rare que les peines privatives de liberté soient remplacées par d'autres peines;

e) Les conditions de vie sont souvent dures dans les centres de détention pour mineurs;

f) L'État partie ne fait pas suffisamment fond sur l'approche intégrée (prévention, procédures spéciales et activités récréatives) du problème de la délinquance juvénile (il devrait, par exemple, étudier les facteurs sociaux sous-jacents) préconisée dans la Convention.

579. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale globale en vue de l'établissement d'un système de justice pour mineurs qui intègre pleinement dans les textes et dans la pratique les dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il recommande à l'État partie de s'employer tout particulièrement à:

a) Maintenir à 15 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale et faire en sorte que les mesures prises à l'endroit des enfants de moins de 15 ans qui sont en difficulté avec la loi relèvent non pas du système de justice pénale mais de procédures soucieuses de la protection de l'enfance;

b) Assurer que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées en tant qu'adultes;

- c) **Faire en sorte qu'il ne soit prononcé de peines de privatives de liberté qu'en dernier ressort et pour des durées aussi brèves que possible, que le recours à de telles peines soit autorisé par un tribunal et que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas mises en détention en compagnie d'adultes;**
- d) **Ménager l'accès des enfants à l'aide juridique et à des mécanismes de plainte indépendants et efficaces;**
- e) **Renforcer les liens entre les structures d'appui judiciaires, policières et sociales;**
- f) **Former des spécialistes dans le domaine de la réinsertion sociale des enfants.**

9. Diffusion des rapports

580. **Se référant au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une large diffusion de son rapport et des réponses écrites qu'il a données et d'envisager de publier le tout, accompagné des comptes rendus analytiques pertinents et des observations finales du Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de sensibiliser le public, les fonctionnaires à tous les niveaux de l'administration et les ONG concernées, et de permettre l'instauration d'un débat général sur la Convention, son application et le suivi de sa mise en œuvre.**

10. Périodicité des rapports

581. **Conformément à la recommandation concernant la périodicité des rapports que le Comité a adoptée (voir CRC/C/114 et CRC/C/124) et notant que le troisième rapport périodique doit être présenté dans les deux ans qui suivent l'examen du deuxième rapport, le Comité invite l'État partie à regrouper les troisième et quatrième rapports périodiques et à présenter un rapport de synthèse le 13 février 2009 (c'est-à-dire 18 mois avant la date fixée en vertu de la Convention). Ce rapport n'aura pas plus de 120 pages (voir CRC/C/118). Par la suite, l'État partie devra soumettre un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.**

Observations finales: Kazakhstan

582. **À ses 885^e et 886^e séances (voir CRC/C/SR.885 et 886), tenues le 4 juin 2003, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Kazakhstan (CRC/C/41/Add.13) et adopté, à sa 889^e séance (voir CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.**

A. Introduction

583. **Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives, ainsi que des réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/KAZ/1). Il relève le dialogue instructif et constructif engagé avec la délégation de haut niveau de l'État partie.**

B. Aspects positifs

584. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la nouvelle Constitution, qui reconnaît juridiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

585. Le Comité prend note de la promulgation d'une nouvelle législation durant la période à l'examen, comme les lois sur le mariage et la famille (1998), l'éducation (1999), et les villages d'enfants de type familial et les foyers de jeunes (2000), le Code civil (1994 et 1999), le Code pénal (1997), le Code de procédure pénale (1997), le Code d'application des peines (1997), le Code des infractions administratives (2001), la loi relative aux droits de l'enfant (2002) et la loi sur les enfants handicapés (2002).

586. Le Comité sait gré à l'État partie de coopérer avec le HCDH et d'avoir donné son accord à l'établissement, sur son territoire, de l'un des deux bureaux régionaux mis en place par le HCDH dans le cadre de son projet régional pour l'Asie centrale. Il constate que l'État partie coopère avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier avec des programmes de l'OMS, de l'OIT, du HCR, du FNUAP et de l'UNICEF.

587. Le Comité prend note de l'élaboration du Cadre de la politique de l'État en faveur de la jeunesse et du programme «Jeunesse du Kazakhstan»; de la création du Département des affaires familiales chargé de la protection des droits et des intérêts juridiques des enfants au sein de la Commission chargée de la famille et des femmes relevant elle-même de la Présidence de la République, et de la création, en juillet 2000, du Conseil des affaires de la jeunesse.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

588. Le Comité note que l'État partie continue à faire face à de graves problèmes économiques, sociaux et politiques depuis son indépendance en 1991, notamment la dégradation du niveau de vie, un chômage élevé et un niveau croissant de pauvreté touchant avant tout les groupes les plus vulnérables de la société, dont les familles monoparentales, et certaines régions plus que d'autres. En outre, les deux grandes catastrophes écologiques que sont le retrait de la mer d'Aral et la contamination radioactive du centre d'essais nucléaires de Semipalatinsk ont retenti sur la santé d'une grande partie de la population ainsi que sur l'accès à l'eau potable.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation et application

589. Le Comité note que les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan peuvent être invoqués directement devant les tribunaux. Toutefois, il constate également, comme cela ressort

de la pratique judiciaire, que ces instruments ne sont pas utilisés effectivement dans la vie juridique nationale. Il note encore qu'en cas de conflit, la Convention peut primer les dispositions du droit interne, mais est préoccupé que cela ne soit pas systématiquement le cas. Il se félicite des nombreuses mesures législatives qui ont été adoptées, mais ne laisse pas d'être préoccupé par le fait que le manque de ressources rende leur mise en œuvre inexistante, insuffisante ou encore limitée.

590. Le Comité recommande que l'État partie poursuive et intensifie ses efforts en vue de rendre les lois nationales parfaitement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande en outre que l'État partie veille avant tout à ce qu'un mécanisme/organe soit chargé de l'application effective des lois promulguées en vue de mettre en œuvre la Convention, et que suffisamment de ressources humaines, financières et autres y soient consacrées.

Coordination

591. Le Comité prend note des informations reçues concernant l'installation, en 1998, auprès de la Présidence de la République, de la Commission nationale chargée de la famille et des femmes, ainsi que de l'installation, en 2000, auprès du Gouvernement, du Conseil des affaires de la jeunesse en tant qu'organe consultatif. Il reste néanmoins préoccupé par le manque de coordination qu'on observe dans la mise en œuvre de tous les droits énoncés dans la Convention.

592. Le Comité, prenant note des informations fournies par la délégation sur le rôle de la Commission nationale, recommande que l'État partie renforce le rôle de cette commission et dote celle-ci de ressources humaines et financières suffisantes, ou crée un organe permanent distinct chargé de coordonner l'application de la Convention aux niveaux national et local, notamment en coordonnant de manière efficace les activités des autorités centrales et des autorités locales et en coopérant avec les ONG et autres secteurs de la société civile.

Structures de suivi indépendantes

593. Le Comité prend note de la nomination, par le Président, du premier Médiateur en septembre 2002, mais s'interroge sur le point de savoir si cette fonction a été établie en tant qu'institution nationale de défense des droits de l'homme pleinement indépendante conformément aux Principes de Paris. En outre, tout en notant que le Médiateur a reçu des plaintes de parents et d'ONG, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que cette institution ne comporte pas de mécanisme permettant de traiter les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant d'une façon respectueuse de l'enfant.

594. Le Comité encourage l'État partie à veiller à rendre l'institution du Médiateur indépendante et efficace, à lui conférer les pouvoirs définis dans les Principes de Paris et à la doter de ressources humaines, financières et autres, appropriées. De plus, il encourage l'État partie à prévoir, au sein de cette institution, soit un commissaire chargé spécifiquement des droits de l'enfant, soit un service, ou une division, spécifique chargé des droits de l'enfant et en particulier de traiter les plaintes d'enfants d'une manière qui leur soit adaptée. À cet égard, le Comité renvoie à son Observation générale n° 2 relative au rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Plan d'action national

595. Le Comité se félicite que l'État partie envisage de mettre au point un plan d'action global pour la mise en œuvre des droits de l'enfant, mais s'inquiète des obstacles qui pourraient entraver la mise en œuvre d'un tel plan notamment en raison du manque de moyens.

596. **Le Comité recommande que l'État partie:**

a) **Accélère l'élaboration et l'application du plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention, en faisant siens les objectifs et buts définis dans le document «Un monde digne des enfants»;**

b) **Alloue les ressources humaines, financières et autres requises pour l'application efficace de ce plan et assure un suivi régulier de son impact et des progrès réalisés.**

Ressources allouées à l'enfance

597. Le Comité prend note de la priorité accordée par l'État partie à l'éducation, en même temps que des informations fournies dans le rapport sur les crédits budgétaires ouverts pour les programmes de santé et la protection des mères et des enfants ainsi qu'aux programmes de sécurité sociale et d'aide sociale. En particulier, il relève l'adoption d'un programme de réduction de la pauvreté pour 2003-2007 axé sur les femmes et les enfants. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que le montant des crédits affectés aux services de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux est faible et que l'État partie n'accorde pas une attention suffisante à l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent».

598. Le Comité note en outre la contradiction qui existe entre le niveau élevé du PNB et la médiocrité du niveau de vie de la quasi-totalité de la population et s'inquiète que les programmes de réajustement puissent avoir davantage d'effets négatifs sur les enfants que sur le reste de la population.

599. **Le Comité recommande qu'eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention l'État partie veille tout particulièrement à ce que l'article 4 de la Convention soit pleinement appliqué en adoptant les mesures ci-après:**

a) **Augmenter les crédits affectés à l'application de la Convention et en établissant un ordre de priorité entre les allocations budgétaires – dans toutes les limites des ressources dont il dispose – de manière à veiller à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux qui sont issus de groupes marginalisés et vulnérables, en vue de permettre l'accès à des services de qualité;**

b) **Appliquer le programme de réduction de la pauvreté pour 2003-2007 en vue d'améliorer la situation des enfants, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables, moyennant, entre autres, des interventions ciblées pour répondre aux besoins des groupes les plus pauvres de la population;**

c) **Déterminer le montant et la proportion du budget de l'État qui va aux enfants par le biais des institutions et organismes publics et privés afin d'évaluer l'impact des**

dépenses et, en tenant compte du coût, d'estimer l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services destinés aux enfants dans les différents secteurs.

Collecte de données

600. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne recueille pas systématiquement de données ventilées sur la jouissance, par les personnes de moins de 18 ans, des droits consacrés dans la Convention ou ne sait pas se servir de pareilles données pour évaluer les progrès et élaborer des politiques en vue de la mise en œuvre de la Convention.

601. Le Comité recommande que l'État partie s'attache en priorité à recueillir systématiquement des données ventilées concernant tous les domaines visés par la Convention et tous les enfants de moins de 18 ans, et accorde une importance particulière à ceux d'entre eux qui nécessitent des mesures de protection spéciales. L'État partie devrait également mettre au point des indicateurs permettant d'effectuer un suivi efficace et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que l'impact des politiques de l'enfance. Dans ce cadre, le Comité recommande que l'État partie sollicite l'assistance technique de l'UNICEF.

Formation/diffusion de la Convention

602. Le Comité prend note des diverses publications que réalise et diffuse l'État partie pour faire mieux connaître la Convention, et des nombreuses initiatives que prennent les ONG dans ce domaine. Il est toutefois préoccupé par le fait que la Convention est très peu connue des professionnels qui travaillent pour et avec les enfants et de la population en général, y compris les enfants eux-mêmes.

603. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Poursuive et intensifie ses efforts, en coopération étroite avec les ONG et les autres parties prenantes, pour faire mieux connaître la Convention à la population en général et aux enfants et à leurs parents en particulier, à l'aide d'une grande palette de méthodes créatives;

b) Dispense une formation adéquate et systématique concernant les droits de l'enfant aux professionnels œuvrant pour les enfants, tels que parlementaires, juges, avocats, responsables de l'application de la loi, travailleurs sanitaires, enseignants et directeurs d'écoles, entre autres, et les sensibilise aux droits de l'enfant.

Coopération avec les ONG

604. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour faciliter l'inscription des ONG, établir des liens entre le Gouvernement et la société civile et accroître la coopération mutuelle. Toutefois, il ne laisse pas d'être préoccupé par la nécessité de déployer des efforts accrus pour associer la société civile à la mise en œuvre de la Convention dans le cadre d'une approche axée sur les droits, et de lui apporter son soutien à cet égard.

605. Le Comité souligne le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire dans l'application des dispositions de la Convention, notamment celles qui ont trait aux

droits civils et aux libertés fondamentales, et encourage l'État partie à coopérer plus étroitement avec les ONG. Il recommande en particulier d'associer de manière plus systématique à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention les ONG – surtout celles qui axent leur action sur les droits –, ainsi que les autres acteurs de la société civile qui travaillent avec et pour les enfants.

2. Principes généraux

606. Le Comité s'inquiète de ce que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) et du respect des opinions de l'enfant, eu égard à son âge et son degré de maturité (art. 12), ne soient pas pleinement reflétés et appliqués dans la législation de l'État partie et dans les politiques et programmes adoptés aux niveaux national et local.

607. **Le Comité recommande que l'État partie:**

a) **Veille à ce que les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, soient dûment reflétés dans tous les textes législatifs pertinents se rapportant aux enfants;**

b) **Tienne compte de ces principes généraux dans toutes les décisions d'organes politiques, judiciaires et administratifs ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur tous les enfants;**

c) **Applique ces principes dans la planification et la prise de décisions à tous les niveaux, y compris les décisions adoptées par les institutions sociales et sanitaires et les établissements d'enseignement, les instances judiciaires et les autorités administratives.**

Non-discrimination

608. Le Comité est préoccupé par la persistance de la discrimination de fait, en particulier à l'égard des enfants handicapés, des enfants placés en institution, des enfants issus d'une famille monoparentale, des enfants des régions rurales, des enfants vivant dans des régions dangereuses du point de vue écologique, des enfants nés à domicile, des enfants issus de groupes minoritaires et des petites filles.

609. **Le Comité recommande que l'État partie suive de près la situation de ces groupes d'enfants et élabore des stratégies d'ensemble dynamiques prévoyant des mesures spécifiques et bien ciblées en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi.**

610. **Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations précises sur les programmes et mesures concernant la Convention relative aux droits de l'enfant que l'État partie aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et tenant compte de l'Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

Respect des opinions de l'enfant

611. Le Comité se félicite de l'adoption de dispositions législatives prévoyant des mesures destinées à garantir le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions et d'obtenir que celles-ci soient prises en considération. Toutefois, il reste préoccupé à l'idée que l'âge minimum fixé en la matière puisse empêcher les enfants plus jeunes d'être entendus, et que l'attitude traditionnelle de la société envers les enfants puisse entraver l'exercice des droits énoncés à l'article 12 de la Convention.

612. **Le Comité recommande que l'État partie:**

a) **Donne aux enfants la possibilité d'être entendus et leur assure que leurs opinions seront dûment prises en considération, tant dans la famille et à l'école que dans les procédures judiciaires et administratives, y compris les enfants de moins de 10 ans considérés suffisamment mûrs à cet égard, de manière à ce qu'ils puissent participer aux discussions sur toutes les questions les intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention;**

b) **Familiarise, entre autres personnes, les parents, les enseignants, les hauts fonctionnaires, les juges, les enfants eux-mêmes et la population en général avec le droit des enfants d'être entendus et de voir leurs opinions prises en considération;**

c) **Examine régulièrement la question de savoir dans quelle mesure les opinions de l'enfant sont prises en considération et quelles en sont les répercussions sur les politiques, la mise en œuvre des programmes et les enfants eux-mêmes.**

3. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

613. Le Comité prend note des efforts déployés pour garantir l'enregistrement de l'enfant dès sa naissance, mais reste préoccupé par le fait que certains enfants, en particulier ceux qui sont issus de familles de rapatriés kazakhs, n'acquièrent pas la nationalité à la naissance, ce qui peut entraver la pleine jouissance de leurs droits.

614. **Le Comité recommande que l'État partie prenne de nouvelles mesures allant dans le sens de l'article 7 de la Convention, notamment en vue de simplifier les demandes d'octroi de la nationalité, de manière à prévenir l'apatridie des enfants. Le Comité suggère également que l'État partie envisage de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Accès à une information appropriée

615. À la lumière des articles 13 et 17 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que la qualité et le volume des informations imprimées destinées aux enfants, y compris les livres pour enfants, sont allés en diminuant au cours des dernières années et qu'il n'existe parallèlement aucun mécanisme visant à protéger les enfants contre des informations et des matériels néfastes à leur bien-être. En outre, le Comité est préoccupé à l'idée que les modifications de la loi sur les médias risquent de réduire l'accès à l'information.

616. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures efficaces – notamment en promulguant des lois ou en révisant les lois existantes si besoin est – afin de garantir et faire respecter la liberté d'expression de l'enfant et son droit d'avoir accès à l'information.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

617. Le Comité fait siennes les recommandations adoptées par le Comité contre la torture relativement à la situation des enfants de moins de 18 ans. Il note en outre que le Chef de l'État s'est dit préoccupé par le fait que les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux suspects et détenus par les responsables de l'application des lois devenaient monnaie courante, et accueille avec satisfaction les efforts récents déployés en vue d'élargir la gamme de peines applicables aux auteurs d'infractions commises à l'égard d'enfants. Toutefois, il reste très préoccupé par la persistance des allégations faisant état de ce que la torture de personnes âgées de moins de 18 ans, notamment pour leur extorquer des aveux, est très répandue et par le fait que la procédure utilisée pour vérifier le bien-fondé de pareilles allégations est inefficace et n'assure pas la protection des victimes.

618. Le Comité note également que les châtiments corporels sont interdits dans les établissements d'enseignement, mais reste préoccupé par le fait que ces établissements continuent d'employer des méthodes disciplinaires inadéquates, y compris les châtiments corporels. Il note également avec préoccupation qu'aucune mesure appropriée n'a été prise pour prévenir et combattre efficacement les mauvais traitements et les châtiments corporels sous toutes leurs formes infligés aux enfants au sein de la famille.

619. Vu l'article 37 de la Convention et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale), l'État partie doit prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir la maltraitance d'enfants. Le Comité recommande que l'État partie fournisse une formation aux responsables de l'application des lois, portant notamment sur la façon de traiter les personnes âgées de moins de 18 ans, veille à ce que les enfants qui se trouvent en détention soient correctement informés de leurs droits, simplifie les procédures de plainte et veille à ce que les remèdes soient appropriés, apportés en temps utile, adaptés aux enfants et attentifs aux victimes, lesquelles doivent bénéficier d'un appui en vue de leur réadaptation. Le Comité recommande en outre que l'État partie donne suite aux recommandations du Comité contre la torture (A/56/44, par. 129), notamment celles qui concernent les personnes âgées de moins de 18 ans.

620. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures législatives pour interdire toutes formes de violence physique ou mentale, y compris les châtiments corporels, au sein de la famille, des écoles et autres institutions. Il recommande également que l'État partie encourage, par le biais de campagnes de sensibilisation, par exemple, des méthodes disciplinaires non violentes et constructives pour remplacer les châtiments corporels, en particulier au sein de la famille, des écoles et autres institutions.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

621. Le Comité accueille avec satisfaction les informations figurant dans le rapport de l'État partie, selon lesquelles les principes consacrés dans la législation sur la famille ont été alignés sur les principes et les dispositions de la Convention; il se félicite également de la multiplication, ces dernières années, de centres de consultation pour les familles. Il partage la vive préoccupation qu'inspire à l'État partie le nombre très élevé d'enfants abandonnés qui deviennent des orphelins de fait en raison du nombre croissant de familles que la situation socioéconomique plonge dans la difficulté. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que la réduction de la durée du congé de maternité, la suppression des congés pour motif familial et la suppression de nombreuses prestations sociales ou la suspension de leur versement aux femmes ayant des enfants en bas âge grèvent lourdement le budget des familles.

622. **À la lumière de l'article 18, le Comité recommande que l'État partie:**

a) Prenne toutes mesures efficaces, notamment l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, pour prévenir l'abandon d'enfants et réduire l'ampleur de ce phénomène;

b) Favorise la famille en tant qu'offrant à l'enfant le milieu le plus propice, fournisse des services de conseils et mette en place des programmes communautaires pour aider les parents à garder leurs enfants à la maison;

c) Améliore l'assistance sociale et l'appui aux familles en dispensant des conseils sur la manière d'élever des enfants afin de promouvoir de bonnes relations parents-enfants et augmente l'aide financière et autres prestations sociales versées aux familles élevant des enfants, en particulier les familles pauvres.

Enfants privés d'un milieu familial/d'une protection de remplacement

623. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur le mariage et la famille (1998) qui a introduit la notion de placement familial et encouragé le recours à cette solution pour réduire le nombre d'enfants placés en institution. Toutefois, il est préoccupé par le fait que le placement familial et les autres formes de protection de remplacement axées sur la famille ne sont ni suffisamment organisés ni suffisamment nombreux.

624. Le Comité est également préoccupé de ce que l'État partie continue à avoir trop fréquemment recours au placement en institution pour venir en aide aux enfants en difficulté et que ceux-ci sont très peu en contact avec le monde extérieur et n'ont pas l'occasion d'acquérir les compétences théoriques et pratiques dont ils auront besoin pour subvenir à leurs besoins lorsqu'ils quitteront l'institution à l'âge de 18 ans. Il se dit également préoccupé par le niveau médiocre des soins et des conditions de vie dans ces institutions.

625. Vu l'article 20 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie:

a) Prenne des mesures efficaces, notamment l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, pour prévenir l'abandon d'enfant et réduire l'ampleur de ce phénomène;

b) Prenne des mesures efficaces pour développer et renforcer le système de placement dans des familles d'accueil ou dans des foyers de type familial et autres mesures de protection de remplacement axées sur la famille et, dans le même temps, limiter le recours au placement en institution comme protection de remplacement;

c) Ne recoure au placement en institution qu'en dernier ressort ou qu'à titre provisoire;

d) Prenne toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les établissements, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, et faire davantage participer les enfants;

e) Fournisse un appui et une formation axée sur les droits de l'enfant au personnel des établissements, notamment les travailleurs sociaux;

f) Améliore nettement la qualité des soins et des conditions de vie dans les établissements, veille à ce que le niveau de soins fasse l'objet d'un suivi systématique et prescrive un examen périodique des circonstances relatives au placement, conformément à l'article 25 de la Convention;

g) Assure un suivi adéquat et offre une aide à la réinsertion ainsi que des services spécialisés aux enfants qui quittent l'établissement dans lequel ils étaient placés;

h) Envisage d'autres moyens de coopération et d'assistance en la matière avec l'UNICEF, le PNUD et d'autres organisations internationales.

Adoption

626. Le Comité prend note de l'existence du Conseil national de l'adoption et de la réglementation applicable aux organisations qui s'occupent de l'adoption sur les plans national et international. Toutefois, compte tenu du nombre très élevé d'enfants abandonnés, le Comité est préoccupé par l'absence d'une politique globale en matière d'adoption nationale et internationale, notamment par le manque de supervision et de suivi efficaces des adoptions. Il note avec préoccupation que les adoptions sont traitées d'une manière qui compromet gravement le droit de l'enfant de connaître, dans la mesure du possible, ses parents biologiques.

627. Le Comité recommande que l'État partie mette en place une politique nationale intégrée et des directives concernant l'adoption, y compris des mécanismes d'examen, de supervision et de suivi des adoptions, afin de prévenir toute forme d'abus de l'adoption, aux fins d'exploitation et de trafic de personnes. À la lumière des articles 3 et 7 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les enfants adoptifs d'obtenir, dans la mesure du possible, des informations sur l'identité de leurs parents. Il recommande enfin que

l'État partie ratifie la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Examen périodique des placements

628. Le Comité note que l'examen périodique des placements est régi par la loi sur le mariage et la famille et par le Code civil. Toutefois, il ne laisse pas d'être préoccupé par le fait que les ressources financières et humaines ne sont peut-être pas suffisantes pour permettre une application adéquate de ces dispositions législatives. En outre, la question de l'examen périodique du placement des enfants sous tutelle n'est pas abordée sous le bon angle.

629. À la lumière de l'article 25 de la Convention, le Comité suggère que l'État partie mette en place des mécanismes efficaces d'examen périodique du traitement dispensé à l'enfant et de toute autre circonstance relative à son placement.

Violence, sévices, abandon moral et mauvais traitements

630. Le Comité prend note des dispositions législatives interdisant l'abandon moral et de l'obligation faite par les autorités de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et autres formes de violence. Toutefois, il est préoccupé par la violence croissante dont sont victimes les enfants au sein de la société en général et de la famille en particulier. Il est profondément préoccupé par la forte hausse du nombre d'enfants abandonnés dont les parents restent introuvables. Il s'inquiète en outre du manque de ressources, tant financières qu'humaines, et de personnel qualifié nécessaires pour prévenir et combattre pareille violence et par l'inadéquation des mesures prises et du nombre d'établissements disponibles pour la réadaptation des victimes, notamment en vue du rétablissement psychologique et de la réinsertion de celles-ci.

631. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts afin de mettre en œuvre une stratégie globale en vue de prévenir et combattre la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices et d'adopter des mesures et des politiques adéquates en vue de contribuer à faire évoluer les mentalités. Il recommande en outre que les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices à enfant fassent l'objet d'enquêtes approfondies dans le cadre d'une procédure judiciaire respectueuse des enfants, et de sanctions. Des mesures devraient également être prises pour fournir aux enfants des services d'assistance juridique et faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention.

632. À cet égard, le Comité exhorte l'État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/56/38, par. 96) qui ont trait aux enfants.

5. Santé et bien-être

Enfants handicapés

633. Le Comité accueille avec satisfaction la législation sur le soutien social, médical et pédagogique aux enfants ayant des besoins spéciaux et est conscient des efforts que l'État partie déploie pour faire face aux difficultés que rencontrent les enfants handicapés, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

634. Le Comité est profondément préoccupé par les informations présentées dans le rapport de l'État partie selon lesquelles le nombre d'enfants handicapés (49 800 aujourd'hui) a triplé depuis 12 ans et note que la législation kazakhe relative aux enfants handicapés ne concerne que les enfants de moins de 16 ans.

635. Le Comité est préoccupé par la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants handicapés. Il déplore en particulier:

- a) Le fait que, dans la Constitution, le handicap ne figure pas sur la liste des critères retenus pour l'octroi d'une protection contre la discrimination;
- b) La pratique consistant à placer en institution les enfants handicapés;
- c) Le fait que l'État ne fournit pas de services de conseils ni de soins psychologiques aux enfants handicapés;
- d) Le manque de soutien apporté par l'État aux familles ayant des enfants handicapés;
- e) La discrimination sociétale dont sont victimes les enfants handicapés;
- f) La forte réduction de certains avantages, tels que la gratuité des soins médicaux et des prothèses;
- g) La forte réduction des ressources allouées aux maisons d'accueil;
- h) Les difficultés d'intégration et d'accès que rencontrent les enfants handicapés dans différentes sphères de la vie quotidienne, en particulier dans l'enseignement.

636. **À la lumière de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie:**

- a) **Réalise des études pour déterminer les causes des handicaps qui frappent les enfants et trouver les moyens de prévenir de tels handicaps;**
- b) **Envisage de modifier la législation afin d'inclure dans la catégorie des enfants handicapés tous les enfants concernés âgés de moins de 18 ans;**
- c) **Mène des campagnes de sensibilisation afin de faire mieux connaître la situation et les droits des enfants handicapés et de mettre fin aux attitudes négatives qui entravent la mise en œuvre de ces droits. La promotion de ceux-ci pourrait aussi être favorisée par le**

biais, entre autres, d'un appui aux associations de parents et aux services communautaires ou d'un programme durable consistant à retirer les enfants des institutions et à les placer dans un milieu familial favorable;

d) Alloue les ressources nécessaires aux programmes, à l'achat de médicaments et de prothèses, au personnel spécialisé et aux établissements accueillant des enfants handicapés, en particulier des enfants issus d'un milieu rural;

e) Continue, compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur le thème «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire classique et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles.

Santé et services de santé

637. Tout en accueillant avec satisfaction les efforts entrepris en 2002 pour élargir l'accès aux services de santé dans les régions rurales, le Comité reste préoccupé par les informations figurant dans le rapport de l'État partie relatives à la baisse de la qualité des services de soins de santé et les difficultés d'accès à ceux-ci – qui touchent particulièrement les enfants des régions rurales. Il partage en outre les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à des soins de santé gratuits pour les femmes et l'ampleur de la dégradation de l'environnement (en particulier l'accès à l'eau potable), tous facteurs qui ont une incidence extrêmement négative sur l'ensemble de la population, en particulier sur les femmes et les enfants.

638. Le Comité note la coopération internationale dans le domaine de la santé, le programme global à moyen terme en faveur de la protection de la santé maternelle et infantile pour la période 2001-2005 et la baisse, ces dernières années, du taux de mortalité infantile, du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et du taux de mortalité maternelle, mais il s'inquiète de ce que ces taux se maintiennent à un niveau inacceptable.

639. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le taux élevé de grossesses et d'avortements, qui sont l'une des principales causes de mortalité maternelle. Il accueille avec satisfaction le plan national de lutte contre la pandémie de sida. Il s'inquiète également de l'importance que prennent les problèmes liés au VIH/sida, à la toxicomanie, à l'alcoolisme et à la hausse de la consommation de tabac.

640. Le Comité exprime la préoccupation que lui inspirent l'accès limité à l'eau potable, l'absence de sécurité alimentaire et les risques graves causés par la catastrophe de la mer d'Aral ou liés au site d'essais nucléaires de Semipalatinsk (fermé en 1989) et fait observer que la question des conséquences sanitaires et psychosociales à long terme pour la population touchée n'a pas reçu suffisamment d'attention.

641. Le Comité recommande instamment que l'État partie:

a) Veille à ce que tous les enfants, en particulier ceux qui sont issus des groupes les plus vulnérables et ceux qui vivent dans des zones rurales, aient accès aux soins de santé primaires, poursuive ses efforts dans ce sens et donne suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui ont trait aux enfants;

b) Élabore une politique nationale visant à assurer une approche intégrée et multidimensionnelle du développement de la petite enfance;

c) Poursuive et renforce l'exécution du programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant arrêté par l'OMS;

d) Améliore les soins de santé spécialisés dispensés aux enfants touchés par le symptôme lié au site d'essais nucléaires de Semipalatinsk, y compris la prise en charge de l'aspect psychosocial;

e) Intensifie les efforts qu'il déploie pour dépister et prévenir les maladies liées à la contamination nucléaire;

f) Mette davantage l'accent sur une approche du développement à long terme en matière d'aide aux enfants, en appuyant, entre autres, les initiatives de l'ONU dans ce domaine;

g) Prenne toutes les mesures nécessaires, notamment en faisant appel à la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets néfastes qu'exerce sur les enfants la dégradation de l'environnement, notamment la pollution de l'environnement et des produits alimentaires.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

642. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer le système éducatif, en adoptant la loi sur l'éducation de 1999, qui vise, entre autres, à rendre obligatoire l'accès à l'enseignement secondaire pour tous les enfants d'âge scolaire, à fournir gratuitement des manuels aux enfants vulnérables et à rendre l'enseignement préscolaire obligatoire. Le Comité reste préoccupé par les nombreux problèmes touchant l'enseignement, entre autres:

a) La hausse du coût de l'enseignement, qui limite l'accès à l'éducation pour les enfants issus de familles défavorisées sur le plan économique et les enfants des zones rurales;

b) La diminution du nombre d'établissements préscolaires;

c) L'augmentation du taux d'abandon dans l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel;

d) Les grandes disparités entre les régions pour ce qui est du nombre d'établissements scolaires et de la qualité de l'enseignement, les zones rurales étant particulièrement désavantagées;

e) La mise en œuvre de réformes de l'enseignement sans que les enseignants n'y soient préparés ou ne reçoivent une formation préalable.

643. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Assure la gratuité de l'enseignement primaire et fasse en sorte que tous les enfants puissent avoir accès à celui-ci, en accordant une attention particulière aux enfants des communautés rurales, des minorités – y compris les rapatriés, les réfugiés et les demandeurs d'asile –, des groupes défavorisés et à ceux qui ont besoin d'une attention spéciale et en veillant à la qualité de l'enseignement, y compris l'enseignement dispensé dans la langue maternelle des enfants;

b) Intensifie les efforts déployés en vue d'accroître le nombre d'établissements d'enseignement préscolaire et d'encourager la fréquentation de ces établissements, notamment en allouant les ressources financières nécessaires;

c) Veille à ce que la loi sur l'enseignement obligatoire soit appliquée, en allouant notamment les ressources nécessaires à cette fin;

d) Veille à donner aux écoles les moyens et l'appui nécessaires pour appliquer les réformes de l'enseignement, notamment en garantissant les fonds nécessaires et la formation des enseignants, et à mettre en place une procédure d'évaluation de la qualité des nouveaux programmes;

e) Améliore la qualité de l'enseignement partout dans le pays, afin de réaliser les objectifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité relative aux buts de l'éducation, et veille à ce que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, soit inscrite dans les programmes scolaires, et, s'il y a lieu, dans les différentes langues d'enseignement.

7. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et enfants déplacés

644. Le Comité accueille avec satisfaction les informations relatives au nouveau projet de loi sur les réfugiés et note les efforts entrepris par l'État partie pour rapatrier les Kazakhs de souche; il reste cependant préoccupé par les difficultés ci-après:

a) Les réfugiés de fait en provenance de certains pays n'obtiennent pas le statut de réfugié;

b) Les enfants qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié et ne possèdent pas les autres documents requis se heurtent à des difficultés en matière d'accès à l'éducation;

c) Le traitement, y compris les soins de santé et l'alimentation, des immigrés clandestins, dont des enfants, qui arrivent au Kazakhstan occidental à la recherche d'un emploi, n'est pas satisfaisant;

d) Les mineurs non accompagnés ne reçoivent pas le même traitement que les autres enfants privés de leur milieu familial.

645. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Aligne le projet de loi/la loi sur l'article 22 de la Convention et les autres normes internationales en matière de protection des enfants réfugiés et d'aide à ces enfants, assure sa promulgation rapide et garantisse son application effective;

b) Arrête une procédure de délivrance aux enfants réfugiés de certificats de naissance réguliers et reconnus au niveau international et, si nécessaire, modifie les lois ou les règlements pertinents;

c) Arrête une procédure à l'effet de remédier à la situation et aux besoins spécifiques des enfants réfugiés non accompagnés et, lorsque ni les parents ni d'autres membres de la famille ne peuvent être retrouvés, de leur assurer la même protection, les mêmes soins et les mêmes services sociaux qu'à tout autre enfant privé à titre permanent ou provisoire de son milieu familial;

d) Envisage d'adopter des mesures visant à garantir aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile le même accès aux services, en particulier à l'éducation, sans égard à leur identité et à leur lieu de résidence;

e) Adhère à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;

f) Poursuive et renforce sa coopération avec le HCR.

Administration de la justice pour mineurs

646. Le Comité se félicite de l'adoption en 1998 du nouveau Code pénal, qui comporte un chapitre spécial, intitulé «Spécificités de la responsabilité pénale et de la sanction des mineurs», conforme aux prescriptions des articles 37 et 40 de la Convention.

647. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations concernant deux projets pilotes en matière de justice pour mineurs qui visent à susciter chez les adolescents en conflit avec la loi une approche fondée sur les droits, pleinement conforme avec la Convention. Il est toutefois préoccupé par les lacunes ci-après que le système de la justice pour mineurs révèle, entre autres:

a) L'absence de juges et/ou de tribunaux spécialisés dans la justice pour mineurs et le nombre insuffisant de juristes, travailleurs sociaux, éducateurs communautaires et responsables de la supervision travaillant dans ce domaine;

- b) Le fait que les parents ou le représentant légal d'un enfant placé en détention provisoire ne sont pas immédiatement informés de la détention (ils ne le sont souvent que bien plus tard), et que celle-ci peut durer jusqu'à 18 mois;
- c) Le placement d'enfants de 11 à 14 ans dans des «institutions pédagogiques spéciales», à titre de peine, comme le prescrit le commentaire du Code pénal, et le manque de clarté des dispositions juridiques autorisant pareille décision;
- d) Le placement d'enfants âgés de 3 à 18 ans dans des centres d'isolement temporaire d'adaptation et de réinsertion des mineurs sans motif juridique ou procédure judiciaire;
- e) Le nombre encore élevé d'enfants placés sur décision judiciaire dans des établissements de redressement et autres institutions, l'insuffisance de l'enseignement et de l'orientation dispensés dans ces établissements, et l'absence de mesures en faveur du rétablissement psychologique et de la réinsertion sociale;
- f) L'existence de normes secondaires et de réglementations et instructions administratives qui permettent de restreindre la liberté des enfants sans pleinement respecter les dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du Code d'application des peines.

648. Le Comité recommande que l'État partie:

- a) Veille à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs et, en particulier, des articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en appuyant pleinement par exemple les projets pilotes visant pareille application intégrale;**
- b) Ne recoure à la détention, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible;**
- c) Compte tenu de l'article 39 de la Convention, prenne les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs, notamment en prévoyant un enseignement approprié et un système de certification adéquat pour faciliter la réinsertion;**
- d) S'assure que les normes et réglementations permettant de restreindre la liberté des enfants sont conformes aux lois du Kazakhstan et aux normes internationales;**
- e) Transforme les centres d'isolement temporaire, d'adaptation et de réinsertion des mineurs en centres d'aide et de placement destinés aux enfants disparus, abandonnés ou sans abri, mais uniquement à titre provisoire et pour la durée la plus courte possible;**
- f) Sollicite une assistance, notamment du HCDH et de l'UNICEF par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

Code pénal

649. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations détaillées concernant le Code pénal et le Code de procédure pénale. Il relève, entre autres, que l'atteinte à l'ordre public a été érigée en infraction grave constituant un danger pour la société, ce qui a conduit à sanctionner pénalement les problèmes comportementaux.

650. Le Comité recommande que l'État partie revoie sa classification des infractions graves afin de réduire le nombre de poursuites pénales engagées contre des enfants âgés de 14 à 16 ans et d'abroger les dispositions qui érigent en infraction pénale les problèmes comportementaux des enfants (les «délits d'état»).

Exploitation économique

651. Le Comité accueille favorablement la nouvelle loi sur le travail entrée en vigueur en 2000, qui contient des garanties et mesures spécifiques dans le domaine de la protection de l'enfance, ainsi que la ratification récente de la Convention n° 182 de l'OIT. Il relève en outre que l'État partie est conscient que les jeunes exercent souvent un emploi non réglementé, en particulier dans le secteur privé, dans l'agriculture et dans le cadre du travail à domicile, mais il se préoccupe de l'absence de mesures efficaces visant à réduire et à éliminer le travail des enfants.

652. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Réalise une enquête nationale sur les causes et l'étendue du travail des enfants en vue d'adopter et d'appliquer un plan d'action national de prévention du travail des enfants et de lutte contre ce phénomène;

b) Poursuive et intensifie les efforts qu'il déploie pour protéger tous les enfants de l'exploitation économique, en particulier des pires formes de travail des enfants, en appliquant sans retard la Convention n° 182 de l'OIT.

Trafic d'enfants et exploitation sexuelle

653. Le Comité est préoccupé:

a) Par le nombre croissant d'enfants qui prennent part au commerce du sexe et l'indifférence que paraît manifester la société envers la question de la prostitution des enfants, sans compter que, selon certaines sources, des parents forceraient leurs enfants à se livrer à la prostitution pour gagner de l'argent;

b) Par le manque de centres spécialisés pouvant accueillir les enfants victimes de sévices sexuels et leur offrir des services spécialisés, notamment des programmes de psychothérapie, de réadaptation et de réinsertion.

654. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Conçoive et applique un plan global de lutte contre le trafic d'enfants, la prostitution des enfants et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action et de l'Engagement mondial adoptés

au Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996 et 2001, ainsi que des recommandations formulées à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/56/38, par. 97);

b) Adopte des mesures visant à rendre les enfants moins vulnérables face aux trafiquants et établit des cellules de crise et des lignes pour des appels d'urgence et de secours, ainsi que des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale destinés aux enfants victimes de trafic et/ou d'exploitation sexuelle;

c) Ratifie le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et veille à ce que soient mis en place des mécanismes de coordination et de supervision de son application;

d) Poursuive le travail de recherche entrepris concernant le trafic d'enfants et envisage de solliciter la coopération technique de l'UNICEF à cet égard.

Enfants des rues

655. Le Comité est extrêmement préoccupé:

a) Par l'accroissement du nombre d'enfants des rues et l'inadéquation des politiques et des programmes mis en œuvre par les services chargés des questions relatives à la jeunesse pour remédier à cette situation;

b) Par l'inadéquation des mesures préventives et l'incapacité de gérer une base de données spécialisée dans les questions relatives à ces enfants, ce qui, dans le cadre de l'aide sociale, aiderait à prévenir les abandons et la criminalité;

c) Par la vulnérabilité des enfants des rues en ce qui concerne, entre autres, les sévices sexuels, la violence – y compris de la part de la police –, l'exploitation, l'exclusion en matière d'éducation, la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/sida et la malnutrition.

655. Le Comité recommande que l'État partie:

a) **Veille à ce que les enfants des rues reçoivent de la nourriture et des vêtements corrects, et qu'ils soient hébergés et bénéficient de soins de santé et d'une éducation appropriés – y compris une formation professionnelle et une initiation à la vie quotidienne – en vue de leur plein épanouissement;**

b) **Veille à ce que les enfants des rues bénéficient de services qui favorisent leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale;**

c) **Réalise une étude pour évaluer l'étendue et les causes de ce phénomène et envisage de mettre en place, avec la participation des enfants des rues, une stratégie globale visant à freiner l'accroissement de leur nombre déjà élevé, afin de prévenir et limiter ce phénomène, et ce, dans l'intérêt supérieur de ces enfants;**

d) **Envisage d'aborder la question de la situation des enfants des rues dans le cadre de services sociaux en faveur de la jeunesse plutôt que dans celui des services s'occupant des mineurs.**

8. Diffusion des documents

657. **Le Comité recommande que l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, assure une large diffusion à son rapport initial et à ses réponses écrites, et envisage de publier le rapport, accompagné des comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et des observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé, afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention et de sensibiliser à sa mise en œuvre et à son suivi tous les niveaux de pouvoir de l'État partie ainsi que le public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.**

9. Prochain rapport

658. **Le Comité souligne l'importance qu'il y a à respecter pleinement dans la présentation des rapports les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de cet instrument consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc indispensable que les États parties présentent leurs rapports périodiquement et à l'échéance fixée. Le Comité a conscience que certains États parties éprouvent des difficultés à respecter cette obligation. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard dans ce domaine et à se conformer pleinement à la Convention, le Comité l'invite à présenter en un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques d'ici au 10 septembre 2006, date qui était fixée pour la présentation du troisième rapport. Ce document ne devra pas excéder 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.**

III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

659. **À l'occasion du groupe de travail de présession et de la session, le Comité s'est réuni à plusieurs reprises avec des organes et institutions spécialisés des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec eux conformément à l'article 45 de la Convention.**

660. **Le 5 février 2003, le Comité s'est réuni avec les représentants de différents pays membres de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance pour examiner les modalités d'une possible coopération des branches nationales de cette dernière avec le Comité s'agissant d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans les États parties.**

661. **Les 15 et 16 mai 2003, le HCDH a organisé une réunion d'orientation informelle de deux jours à l'intention des 10 nouveaux membres élus afin qu'ils puissent se familiariser avec les méthodes de travail et les procédures du Comité. D'autres membres du Comité ont également participé à cette réunion.**

662. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable, M. Miloon Kothari, a rencontré les membres du Comité le 2 juin 2003. Il leur a expliqué qu'il était en train d'établir le rapport qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session et qui sera exclusivement consacré au droit de l'enfant à un logement convenable, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux.

663. Le 6 juin 2003, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'UNICEF (Genève). Ceux-ci ont examiné avec le Comité leurs méthodes de travail et la coopération qu'ils pourraient apporter au groupe de travail de présession.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

664. À sa 863^e séance, le 19 mai 2003, le Comité a décidé de modifier son règlement intérieur provisoire (CRC/C/4). Le Comité est convenu de remplacer le mot «dix» par le mot «dix-huit» dans le règlement, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant de 10 à 18 le nombre de membres du Comité (résolution 50/155) (voir aussi plus haut, par. 4 et 10).

V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

665. À sa 864^e séance, le 19 mai 2003, le Comité a examiné son projet d'observation générale intitulé «La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant» et son projet d'observation générale sur «Les mesures d'application générales». À sa 887^e séance, le 5 juin 2003, le Comité a adopté son Observation générale n^o 4 intitulée «La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant».

VI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

666. Le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session du Comité est le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports des États parties.
5. Coopération avec d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Journée de débat général.
9. Réunions futures.

10. Questions diverses.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

667. À sa 889^e séance, le 6 juin 2003, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-troisième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI*	Arabie saoudite
M. Ghalia Mohd Bin Hamad AL-THANI*	Qatar
M ^{me} Joyce ALUOCH*	Kenya
M ^{me} Saisuree CHUTIKUL*	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA*	Italie
M. Jakob Egbert DOEK**	Pays-Bas
M. Kamel FILALI**	Algérie
M ^{me} Moushira KHATTAB**	Égypte
M. Hatem KOTRANE**	Tunisie
M. Lothar Friedrich KRAPPMANN**	Allemagne
M ^{me} Yanghee LEE*	République de Corée
M. Norberto LIWSKI**	Argentine
M ^{me} Rosa Maria ORTIZ**	Paraguay
M ^{me} Awa N'Deye OUEDRAOGO**	Burkina Faso
M ^{me} Marilia SARDENBERG*	Brésil
M ^{me} Lucy SMITH*	Norvège
M ^{me} Marjorie TAYLOR**	Jamaïque
M ^{me} Nevena VUCKOVIC-SAHOVIC*	Serbie-et-Monténégro

* Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2007.